



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE
ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

DOSSIER DOCUMENTAIRE

MAI 2024

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2023

Centre de ressources - INJEP

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2023

Centre de ressources – INJEP

Directeur de la publication :

▶ **Augustin VICARD**, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

▶ **Isabelle FIÉVET**, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

Conception réalisation :

▶ **Agnès COCHET**, Chargée de ressources documentaires - Documentaliste

ISSN : 1763-623X

Présentation

La collection des dossiers documentaires « Un an de politiques de jeunesse » rassemble les dispositifs, mesures ou plans mis en place sur une année donnée en faveur de la jeunesse. Elle recense des textes réglementaires et des communiqués interministériels et européens.

Ce dossier documentaire n'est pas exhaustif.

L'organisation du document suit ces différentes entrées :

- Approche transversale de la jeunesse
- Participation / Engagement / Citoyenneté
- Education / Enseignement supérieur / Orientation
- Emploi
- Cohésion sociale / Lutte contre les discriminations
- Justice
- Logement
- Santé
- Culture / Usages du numérique
- Animation / Education populaire
- Vie associative / Economie sociale et solidaire
- Sport
- Mobilité des jeunes
- Union européenne

Pour chaque entrée, les textes choisis sont présentés par ordre chronologique de publication, suivis de leur référence complète et d'un lien dynamique vers leur édition originale. Le cas échéant, la référence est abondée par d'autres textes portant sur la même thématique quand l'actualité a été marquante, par exemple, celle de l'apprentissage, de « Parcoursup », de « Mon master » ou celle du sport, avec la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

SOMMAIRE

1.APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE -----	17
Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, 05/05/2023 -----	18
Décret n° 2023-1045 du 16 novembre 2023 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, 18/11/2023 -----	19
Instruction du 12/05/2023 relative au dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes : dispositif national Jeunes et fêtes, 06/07/2023-----	20
Décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement, 20/07/2023-----	22
Décret n° 2023-755 du 10 août 2023 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, 11/08/2023 -----	24
Instruction du 29/09/2023 relative aux politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : Directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2023-2024, 21/09/2023-----	26
Instruction relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1er janvier 2024 [Représentation des jeunes], 22/09/2023 -	28
2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE -----	31
Service civique -----	33
Améliorer l'accessibilité des missions de Service civique à l'international pour tous les jeunes, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 13/09/2023 -----	34
Prisca Thevenot accompagne le déploiement des 1000 services civiques dédiés à la lutte contre le harcèlement à l'école, communiqué de presse, site Jeunes.gouv.fr, 09/11/2023 -----	35
Service National Universel (SNU) -----	37
Décret n° 2023-69 du 6 février 2023 instituant un délégué général au service national universel, 07/02/2023-----	38
Décret n° 2023-730 du 7 août 2023 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche [SNU], 08/08/2023 -----	39
Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche [SNU], 08/08/2023-----	39
Note de service du 23/06/2023 relative à la labellisation « classes engagées » et « lycées engagés », 29/06/2023-----	40
Prisca Thevenot annonce le lancement des brigades citoyennes SNU en appui aux collectivités locales, communiqué de presse, site Jeunes.gouv.fr, 17/11/2023 -----	42

3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION	43
Education	45
Instruction relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, 12/01/2023	46
Arrêté du 12/04/2023 relatif au Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale : modification, 13/04/2023	48
Note de service du 31/08/2023 relative au principe de laïcité à l'école et au respect des valeurs de la République, BOENJS n° 32 du 31/08/2023	49
Circulaire du 24/05/2023 relative à l'ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel, 25/05/2023	53
Circulaire du 23/10/2023 relative au label et processus de labellisation Lycée des métiers, 16/11/2023	53
Décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, 30/11/2023	53
Arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, 30/11/2023	53
Circulaire du 08/06/2023 relative au plan particulier de mise en sûreté (PPMS) pour les établissements scolaires, 29/06/2023	54
Circulaire du 13/06/2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, 29/06/2023	56
Circulaire du 06/07/2023 relative à la circulaire de rentrée 2023 : une école qui instruit, émancipe et protège, 06/07/2023	58
Décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023 modifiant l'organisation, les missions et la composition des instances de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), 14/07/2023	60
Circulaire du 18/07/2023 relative au second degré : parcours tous droits ouverts, 20/07/2023	63
Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (harcèlement scolaire), 17/08/2023	65
Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement », 08/11/2023	66
Circulaire du 12/09/2023 relative au prix Non au harcèlement 2023-2024, 09/11/2023	66
Circulaire du 17/08/2023 relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, 14/09/2023	67
Note de service du 27/09/2023 relative au calendrier 2024 des épreuves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien, 28/09/2023	70
Arrêté du 24 octobre 2023 relatif au label « Internat d'excellence » et à l'appel à projets « Internat d'excellence » relevant du Plan France Ruralités, 11/11/2023	72
Le Conseil d'Etat valide une circulaire sur la transidentité à l'école, Conseil d'Etat, 29/12/2023	73
Stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027, communiqué de presse, site du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, janvier 2023	76
Mixité sociale et scolaire des établissements d'enseignement privés sous contrat : signature d'un protocole d'accord entre le ministre et le secrétaire général de l'enseignement catholique, communiqué, site education.gouv.fr, 17/05/2023	78

Une heure de sensibilisation sur la thématique « harcèlement et réseaux sociaux » pour les 3,4 millions de collégiens, communiqué, site education.gouv.fr, 12/06/2023-----	79
Orientation -----	81
Note de service du 23/05/2023 relative à l'organisation de la découverte des métiers au collège de la classe de cinquième à la classe de troisième pour l'année scolaire 2023-2024, 25/05/2023 -----	82
Enseignement supérieur -----	85
Circulaire du 18/01/2023 relative aux cycles pluridisciplinaires d'études supérieures et à leurs objectifs et mise en œuvre, 26/01/2023 -----	86
Décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, 21/02/2023 -----	88
Arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée, 21/02/2023-----	89
Arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024, 02/03/2023-----	89
Décret n° 2023-179 du 15 mars 2023 relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master, 16/03/2023 -----	89
Arrêté du 9 mars 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », 17/03/2023 -----	89
Arrêté du 17 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024, 18/04/2023 -----	90
Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master, 29/06/2023 -----	90
Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 juin 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master»,01/07/2023 -----	90
Arrêté du 22 février 2023 relatif aux régies instituées auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, 26/02/2023-----	91
Arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier 2023 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], 02/03/2023-----	93
Arrêté du 21 mars 2023 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP], 04/04/2023 -----	94
Arrêté du 24 mars 2023 pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation [PARCOURSUP], 04/04/2023 -----	94
Arrêté du 24/03/2023 relatif à l'application de l'article L. 612-3-2 du Code de l'éducation - Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés [PARCOURSUP], 27/04/2023 -----	94
Décret n° 2023-419 du 31 mai 2023 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation [PARCOURSUP],01/06/2023-----	95
Arrêté du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], 01/06/2023-----	95

Arrêté du 04/10/2023 relatif au paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription PARCOURSUP pour la session 2023-2024, 12/10/2023 -----	95
Loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, 14/04/2023-----	96
Arrêté du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, 25/04/2023 -----	97
Arrêté du 13 avril 2023 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, 25/04/2023-----	98
Circulaire du 09/06/2023 relative aux conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, 06/07/2023 -----	98
Décret n° 2023-614 du 17 juillet 2023 relatif au réexamen du droit à une bourse nationale d'études du second degré en cas de changement de la personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire,19/07/2023 -----	98
Arrêté du 23 août 2023 modifiant l'arrêté du 13 avril 2023 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 07/09/2023 -----	98
Arrêté du 3 octobre 2023 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications, 03/11/2023 -----	99

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE----- 101

Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026, 15/03/2023 -----	102
Arrêté du 28 février 2023 fixant le montant forfaitaire de la créance définie à l'article L. 6241-2 du code du travail imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage, 23/03/2023-----	103
Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, 15/04/2023 -----	103
Décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023 relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage,16/07/2023 -----	103
Décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023 portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage, 16/07/2023-----	103
Circulaire du 19/06/2023 relative à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur-coordonnateur, 20/07/2023-----	103
Arrêté du 17 août 2023 modifiant l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 20/08/2023 -----	103
Décret n° 2023-850 du 31 août 2023 relatif au fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue, 01/09/2023-----	103
Décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 07/09/2023 -----	103
Arrêté du 12 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue, 15/09/2023 -----	103

Arrêté du 6 octobre 2023 relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage,07/10/2023-----	103
Décret n° 2023-945 du 13 octobre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,14/10/2023 -----	103
Décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023 modifiant le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale, 09/12/2023 -----	103
Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023 portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/12/2023-----	103
Décret n° 2023-408 du 26 mai 2023 relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience,27/05/2023----	104
Arrêté du 26 juin 2023 relatif au cahier des charges de l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience, Légifrance, 30/06/2023-----	104
Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi [la loi évoque l'emploi des jeunes], 19/12/2023 -----	106
Décret n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion,30/12/2023 -----	110
 5. COHESION SOCIALE -----	113
Arrêté du 23 mai 2023 portant désignation des associations membres du Conseil national de la protection de l'enfance, 07/06/2023-----	114
Arrêté du 8 septembre 2023 fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, 21/09/2023-----	116
Arrêté du 19 septembre 2023 fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2022, 21/09/2023 -----	116
Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/DIPLP/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027, 27/10/2023 -----	117
Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027, instruction interministérielle du 23/11/2023 -----	119
 6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS-----	121
Instruction relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023, 10/03/2023 -----	122
Circulaire relative au traitement judiciaire des violences urbaines, 05/07/2023 -----	124
Décret n° 2023-579 du 7 juillet 2023 relatif aux groupes locaux de traitement de la délinquance, 09/07/2023-----	125
Décret n° 2023-829 du 29 août 2023 portant création de l'Office mineurs (OFMIN), 30/08/2023 -----	127

7. LOGEMENT -----	129
Conférence de presse de rentrée étudiante 2023 notamment sur le logement, communiqué, site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 07/09/2023-----	130
Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques : plus de 1600 logements seront destinés aux étudiants !, communiqué, site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 27/10/2023 -----	131
8. SANTE / BIEN-ETRE -----	133
Décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante, 14/03/2023 -----	134
Circulaire du 27/03/2023 relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur, 13/04/2023 -----	136
Arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés, 18/06/2023 -----	138
Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024, 19/06/2023 -----	140
"Tabac, alcool, cannabis : quelle consommation chez les jeunes de 17 ans ?", communiqué, site jeunes.gouv.fr, 17/03/2023-----	143
9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE -----	145
Culture -----	147
Décret n° 2023-443 du 7 juin 2023 étendant le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux élèves des classes de sixième et de cinquième, 08/06/2023-----	148
Arrêté du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, 08/06/2023 -----	150
Décret n° 2023-908 du 28 septembre 2023 modifiant le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », Légifrance, 30/09/2023-----	150
Arrêté du 29 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, 31/12/2023-----	150
Usages du numérique -----	153
Arrêté du 25 mai 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE), 21/06/2023 -----	154
Arrêté du 19 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2018 portant création par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur le suivi des étudiants » (SISE) , 21/06/2023 -----	155
Arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR), 23/06/2023 -----	155
Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » [dans l'emploi], 01/07/2023-----	155
Arrêté du 28 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête nationale de prévalence sur la santé des jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse », 12/07/2023 -----	155

Arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2022 portant création par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Identifiant national dans l'enseignement supérieur – INES », Légifrance, 09/11/2023 -----	155
Arrêté du 24 novembre 2023 portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée », Légifrance, 31/12/2023-----	155
Arrêté du 18 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », Légifrance, 31/12/2023-----	155

10. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE--- ----- 157

Animation----- 159

Instruction du 14/03/2023 relative à la mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2023, 23/03/2023 -----	160
Décret n° 2023-638 du 20 juillet 2023 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux jeunes engagés dans une mission de volontariat de service civique pour l'accès à la formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs, 21/07/2023 --	163
Instruction du 18/07/2023 relative à Jeunesse, engagement et sport : Orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2023-2024, 27/07/2023-----	165
Instruction du 18 juillet 2023 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs au titre de l'année 2024, 24/08/2023 -----	167
Arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, 23/09/2023 -----	169
Arrêté du 26 octobre 2023 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, 29/10/2023-----	169
L'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation, communiqué, site du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, 07/06/2023 -----	170
Colonies de vacances et animation : lutte contre les violences sexuelles et sexistes, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 06/07/2023 -----	172
Pass Colo : la Cnaf apporte des précisions, article de Localtis par Virginie Fauvel, La banque des territoires,28/07/2023-----	172
Les douze travaux du comité de filière Animation, communiqué, site du Journal de l'Animation, 23/08/2023 -----	173

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE----- 177

Vie associative ----- 179

Instruction du 02/03/2023 relative à la mise en œuvre de Guid'Asso, 30/03/2023-----	180
Le Conseil d'Etat valide le contrat d'engagement républicain, 30/06/2023 -----	182
Circulaire relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, 07/08/2023-----	184
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes, 05/09/2023 -----	186

Avis du Haut conseil à la vie associative sur la proposition de directive relative aux associations transfrontalières européennes, avis du 05/09/2023, diffusé le 07/12/2023 -----	187
Instruction du 14/11/2023 relative à la gestion du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), 30/11/2023-----	188
Décret n° 2023-1135 du 5 décembre 2023 relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole, 06/12/2023 -----	190
Règlement (UE) de la Commission du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, 13/12/2023 -----	192
Règlement (UE) de la Commission du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, Commission européenne, EUR-LEX, 13/12/2023-----	193
Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, 30/12/2023 -----	194
Vie associative : Prisca Thévenot annonce près de 20 millions d'euros supplémentaires pour les petites et moyennes associations, communiqué, site education.gouv.fr, 26/09/2023 -----	1955
Journée mondiale du bénévolat - lancement du site d'information VAE bénévole, site associations.gouv.fr, 05/12/2023 -----	196
Economie sociale et solidaire -----	197
Décret n° 2023-987 du 26 octobre 2023 instituant un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire, 27/10/2023-----	198
Décret du 6 novembre 2023 portant nomination du délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire - M. BADUEL (Maxime), 08/11/2023 -----	199
Recommandation du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale, 29/11/2023 -----	200
12. SPORT -----	203
Circulaire du 30/01/2023 relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau, 02/02/2023-----	204
Circulaire du 17/02/2023 relative aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle inscrits dans une formation dans les métiers de la sécurité en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, 02/03/2023 -----	207
Instruction du 18/04/2023 relative à l'animation territoriale en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, 20/04/2023 -----	208
Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, 20/05/2023 -----	208
Note de service du 04/07/2023 relative à 2023-2024, une rentrée et une année olympique et paralympique à l'Ecole : organisation de l'année scolaire 2023-2024, 06/07/2023 -----	208
Décret n° 2023-1078 du 23 novembre 2023 relatif à la suspension temporaire du repos hebdomadaire dans les établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail dans le cadre des jeux Olympiques de 2024, 24/11/2023-----	208
Décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 01/12/2023 -----	208
Décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé, 09/03/2023 -----	209

Arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation, 18/05/2023 -----	211
Instruction du 26/04/2023 relative au déploiement du dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens - Rentrée scolaire 2023, 27/04/2023 -----	212
Circulaire du 17/11/2023 relative aux baccalauréats général et technologique : Evaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification, BOENJS n° 47 du 14/12/2023 -----	213
Circulaire du 15/12/2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves, BOENJS n° 48 du 21/12/2023 -----	213
Décret n° 2023-388 du 22 mai 2023 portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes des clubs sportifs et organisateurs d'événements sportifs en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, 24/05/2023 -----	214
Instruction du 15/05/2023 relative à la mise à jour des données du recensement des équipements sportifs au sein du système d'information DATA ES, 01/06/2023 -----	217
Décret n° 2023-442 du 5 juin 2023 relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, Légifrance, 07/06/2023 -----	218
Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant, 04/06/2023 -----	219
Arrêté du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant, Légifrance, 04/06/2023-----	220
Instruction du 06/06/2023 relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo, 15/06/2023 -----	221
Instruction du 12/06/2023 relative aux objectifs territoriaux des chantiers prioritaires (PPG) du sport, 22/06/2023 -----	223
Décret n° 2023-555 du 3 juillet 2023 portant création du label « Terrain d'égalité » et de la commission d'attribution de ce label, 04/07/2023 -----	225
Arrêté du 3 juillet 2023 relatif au cahier des charges du label « Terrain d'Egalité », 04/07/2023 -----	226
Instruction du 20/06/2023 relative au déploiement du dispositif Pass'Sport en 2023, 06/07/2023 --	229
Décret n° 2023-741 du 8 août 2023 relatif au « Pass'Sport » 2023, 10/08/2023 -----	229
Arrêté du 28 août 2023 relatif aux certificats permettant la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport [Savoir nager en sécurité], 21/09/2023 -----	230
Arrêté du 19 octobre 2023 fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en Corse, 31/10/2023-----	231
Installation d'un comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport, communiqué, site sports.gouv.fr, 29/03/2023 -----	234
Pratique sportive étudiante: signature d'une feuille de route partenariale, communiqué, site sports.gouv.fr, 07/04/2023-----	236
Discours de Sylvie Retailleau à l'occasion du Grenelle de l'emploi et des métiers du sport, communiqué, site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 08/06/2023-----	238
Pour que Paris 2024 reste une fête : la commission des lois du Sénat contrôle la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques, communiqué, Sénat, 15/11/2023 -----	241

13. MOBILITE DES JEUNES	243
Circulaire du 17/07/2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024, 20/07/2023	244
Le Gouvernement annonce 60 000 Passes à destination des jeunes pour voyager gratuitement et de manière illimitée en train en Allemagne et en France, 12/06/2023	246
14. UNION EUROPEENNE	249
Déclaration de Reykjavik : Unis autour de nos valeurs, Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023	250
Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la révision du plan de travail 2022-2024 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, 26/05/2023	252
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur la dimension sociale d'une Europe durable pour la jeunesse, 26/05/2023	254
Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 9e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, 26/05/2023	256
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la promotion de l'intégration de la jeunesse dans les processus décisionnels de l'Union européenne, 29/11/2023	258
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur une approche globale de la santé mentale des jeunes dans l'Union européenne, 30/11/2023	260
Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage », 28/12/2023	262
Conférence européenne de la jeunesse : 3 jours de dialogue entre jeunes européens et représentants ministériels, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 20/03/2023	265
Lancement du premier conseil franco-italien pour la jeunesse, site jeunes.gouv.fr, 31/05/2023	266
Première rencontre des Ambassadeurs Erasmus + : l'enthousiasme au rendez-vous !, communiqué, site agence.erasmusplus.fr, 26/09/2023	267
15. ANNEXES	269
Annexe A : Textes législatifs et réglementaires	271
Annexe B : Avis et rapports	285
Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse	289
Annexe D : Publications de l'INJEP	293
Centre de ressources de l'INJEP	299

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant l'organisation de
l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et
de l'enseignement supérieur et de la recherche, 05/05/2023

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale unique des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 mars 2023,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 16-2, les mots : « la mission de la politique de l'encadrement supérieur ; » sont remplacés par les mots : « le service de la politique de l'encadrement supérieur ; ».

Article 3

L'article 16-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16-3.-Le service de la politique de l'encadrement supérieur est chargé de concevoir, en cohérence avec les orientations interministérielles, la politique de suivi individuel et personnalisé des cadres supérieurs nommés sur emplois fonctionnels.

« Il réalise des revues de cadres nommés sur emplois fonctionnels et constitue des viviers dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Il participe, en lien avec le service de l'encadrement, aux processus de recrutement pour les emplois fonctionnels.

« Il assure le pilotage des missions académiques de l'encadrement.

« Il conçoit et met en œuvre des actions de formation et d'accompagnement individuels et collectifs des cadres supérieurs.

« Il conçoit et met en œuvre les évaluations collégiales des cadres prévues par les lignes directrices de gestion interministérielles.

« Le service de la politique de l'encadrement supérieur comprend :
«-la sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs des services déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
«-la sous-direction de l'accompagnement et des parcours des cadres supérieurs de l'administration centrale et des opérateurs. »

[...]

Fait le 14 avril 2023.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
T. Le Goff

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
T. Le Goff

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
T. Le Goff



Références à télécharger :

[Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 05/05/2023

[Décret n° 2023-1045 du 16 novembre 2023](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 18/11/2023

Instruction du 12/05/2023 relative au dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes : dispositif national Jeunes et fêtes, 06/07/2023

Les rassemblements festifs organisés par les jeunes représentent une partie importante de leur vie sociale. Ils permettent de surcroît à des jeunes de s'engager dans des projets participant à la vie culturelle et citoyenne des territoires. L'enjeu est de permettre ces rassemblements tout en assurant la sécurité des personnes, notamment par la mise en place d'actions de prévention et de réduction des risques.

Le bon déroulement de ces événements est fortement lié à la qualité du dialogue mené en amont entre les services de l'État et les différents acteurs locaux impliqués, notamment pour accompagner les jeunes organisateurs dans le processus de déclaration de leur fête.

Pour répondre à ces enjeux, l'objectif du comité de pilotage (copil) interministériel « rassemblements festifs organisés par les jeunes », regroupant l'ensemble des départements ministériels concernés et animé par le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, est d'assurer une veille sur les problématiques et les évolutions identifiées concernant les rassemblements festifs organisés par les jeunes ainsi que de contribuer à une stratégie privilégiant la médiation et le dialogue entre les organisateurs et les services de l'État pour promouvoir une approche concertée des rassemblements festifs, et ce dans le respect des responsabilités de chacun.

Il sera rappelé aux organisateurs la nécessité de déclarer leur événement dans le respect de la réglementation et notamment des articles L. 211-5 et R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure. Ces événements doivent se dérouler, conformément aux dispositions susmentionnées, dans le respect des personnes, des biens, de l'environnement et de l'ordre public, et engagent la responsabilité des organisateurs, officiels ou de fait.

Dans ce cadre, il convient que certaines actions soient déployées dans les territoires.

1. Au niveau départemental

Conformément aux instructions citées en référence, des binômes de médiateurs rassemblements festifs organisés par les jeunes ont été désignés en préfecture et au sein des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Ce réseau de médiateurs demande à être consolidé et l'identification des médiateurs précisée.

En conséquence, vous désignerez ou confirmerez un binôme départemental de médiateurs Jeunes et fêtes rassemblements festifs organisés par les jeunes dont le rôle sera d'être le premier contact pour les jeunes à l'initiative d'un événement ; de créer, en amont, un réseau de partenaires pouvant accompagner les organisateurs dans leurs démarches (auprès des services de l'État, des collectivités, d'associations de prévention en matière de conduites addictives ou de sécurité routière, par exemple).

Ces médiateurs devront être désignés prioritairement au sein des SDJES, en raison de la connaissance du milieu associatif ainsi que des pratiques culturelles des jeunes. Un lien fonctionnel avec les directeurs de cabinet de préfet leur permettra, en accord avec leur responsable hiérarchique, de mettre en œuvre cette mission, par ailleurs rappelée dans la directive nationale d'orientation en matière de politique de jeunesse et d'engagement, envoyée aux préfets et aux recteurs le 19 octobre 2022.

Les médiateurs en préfecture devront compléter le binôme afin, sur les aspects administratifs, d'accompagner les jeunes dans leurs démarches permettant d'obtenir un récépissé de déclaration de leur rassemblement festif. Ils auront également la mission de faciliter les contacts sur les aspects sécuritaires ou de prévention des addictions, de réduction des risques, en lien avec le chef de projet de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (Mildeca) et les agences régionales de santé (ARS), conformément au plan gouvernemental de la Mildeca.

Les médiateurs s'appuient sur des outils méthodologiques qui leurs sont adressés par le ministère chargé de la jeunesse, notamment le guide *Médiation des rassemblements festifs organisés par les jeunes* transmis avec l'instruction du 16 juillet 2021 relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type *free party*.

En complémentarité de cette instruction et afin de mieux préciser le rôle des médiateurs, un modèle de lettre de mission pourra être utilisé, sur la base du modèle annexé à la présente instruction, par vos services lors de la désignation d'un médiateur.

Deux versions de cette lettre, qui donne les contours du rôle attendu des médiateurs, sont proposées ; l'une pour les médiateurs en préfecture (annexe 3) et l'autre pour les médiateurs en SDJES (annexe 4).

La lettre précise la complémentarité au sein du binôme de médiateurs jeunesse et préfecture, notamment les missions de base, les missions complémentaires et le positionnement du médiateur.

Par ailleurs, la fiche réflexe (annexe 5) contenue dans le guide de la médiation a été actualisée. Cet outil permet aux médiateurs de bien prendre en compte l'ensemble des problématiques dans le cadre de leur mission. Elle présente, dans les grandes lignes, les étapes et pratiques qui permettent d'assurer la bonne gestion d'un rassemblement festif à caractère musical organisé par les jeunes, étant entendu que celle-ci pourra utilement être complétée et déclinée localement au regard des spécificités territoriales (fiche contacts, etc.).

Qu'il s'agisse d'une première nomination de médiateurs ou d'un renouvellement, votre réponse est attendue **avant le 30 juin 2023** auprès de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – bureau des politiques de jeunesse (djepva.sd1a@jeunesse-sports.gouv.fr) et copie à Monsieur Éric Bergeault (eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr), référent national rassemblements festifs organisés par les jeunes. La liste des médiateurs (en annexe 1), avec l'ensemble des départements, sera actualisée et diffusée sur plusieurs site Internet nationaux.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol



Référence à télécharger :

[Instruction du 12/05/2023](#) relative au dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes : dispositif national Jeunes et fêtes, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

Décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement, 20/07/2023

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Sur proposition de la Première ministre,
Décrète :

Article 1

Il est mis fin aux fonctions de :
M. Pap NDIAYE, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
M. François BRAUN, ministre de la santé et de la prévention ;
M. Jean-Christophe COMBE, ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
Mme Isabelle ROME, ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;
M. Jean-François CARENCO, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer ;
M. Olivier KLEIN, ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement ;
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées ;
Mme Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Article 2

Sont nommés ministres :
M. Gabriel ATTAL, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
M. Aurélien ROUSSEAU, ministre de la santé et de la prévention ;
Mme Aurore BERGÉ, ministre des solidarités et des familles.

Article 3

Sont nommés ministres délégués et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- Auprès de la Première ministre :

Mme Bérandère COUILLARD, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ;

- Auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

M. Jean-Noël BARROT, chargé du numérique ;
M. Thomas CAZENAVE, chargé des comptes publics ;

- Après du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

Mme Dominique FAURE, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ;

- Après du ministre de l'intérieur et des outre-mer :

M. Philippe VIGIER, chargé des outre-mer ;

- Après du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

M. Patrice VERGRIETE, chargé du logement ;

- Après de la ministre des solidarités et des familles :

Mme Fadila KHATTABI, chargée des personnes handicapées.

Article 4

Sont nommés secrétaires d'État et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- Après du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

Mme Sabrina AGRESTI-ROUBACHE, chargée de la ville ;

- Après du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

Mme Prisca THEVENOT, chargée de la jeunesse et du service national universel ;

- Après du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

Mme Sarah EL HAÏRY, chargée de la biodiversité.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juillet 2023.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne



Référence à télécharger :

[Décret du 20 juillet 2023](#) relatif à la composition du Gouvernement, Légifrance, 20/07/2023

Décret n° 2023-755 du 10 août 2023 relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, 11/08/2023

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2022-1022 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Décète :

Article 1

Mme Prisca THEVENOT, secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, connaît de toutes les affaires en matière de jeunesse, de vie associative et de service national universel que lui confie le ministre des armées et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle veille au développement de l'engagement civique et prépare, en lien avec les autres ministres intéressés, la mise en œuvre du service national universel.

Par délégation du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, elle définit et met en œuvre la politique en faveur du développement de la vie associative. Elle travaille, en lien avec les ministres compétents, à l'animation des réseaux associatifs.

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, accomplit toute autre mission que le ministre des armées et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse lui confient.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, dispose des services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, ou dont il dispose.

Pour l'exercice de ses attributions en matière de vie associative, elle dispose en outre, en tant que de besoin, de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Pour l'exercice de ses attributions relatives au service national universel, elle dispose en outre des services relevant du secrétariat général pour l'administration placés sous l'autorité du ministre des armées et fait appel, en tant que de besoin, à ceux de l'état-major des armées.

Les services des autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, leur concours.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, reçoit délégation du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour signer, en leur nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Article 4

La Première ministre, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 août 2023.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Gabriel Attal

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,
Prisca Thevenot



Référence à télécharger :

[Décret n° 2023-755 du 10 août 2023](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, Légifrance, 11/08/2023

Instruction du 29/09/2023 relative aux politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : Directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2023-2024, 21/09/2023

Le 26 juillet 2023 a débuté le compte à rebours qui nous mènera dans moins d'un an à l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024. La réussite de cet événement historique pour notre pays sera conditionnée par la qualité de son organisation autant que par la réussite sportive de notre équipe de France, qui a pour objectif de finir dans le top 5 des nations médaillées lors des deux compétitions. Moment de fête populaire, de partage et de cohésion nationale, ces Jeux en France nous engagent aussi à répondre à l'urgence de renforcer le lien social et les valeurs citoyennes, encore récemment mise en évidence par les émeutes que nous avons connues. Ainsi, au-delà des semaines de compétition, les JOP sont l'opportunité de porter des projets structurants durant toute l'année 2023-2024, et d'insuffler une dynamique particulière aux dispositifs existants dans chacun des champs de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et du sport.

Notre responsabilité commune dans ce contexte est de mobiliser l'ensemble des acteurs pour transmettre aux plus jeunes les principes et valeurs de la République tout comme celles de l'olympisme – excellence, respect et amitié –, porter l'ambition de l'égalité des chances notamment en matière d'éducation et d'accès aux opportunités d'engagement, de faire face aux enjeux de santé publique et de bien-être, de lutter contre toutes les discriminations, les violences et incivilités, de faire rayonner la France dans le monde mais aussi d'apporter des réponses rapides à l'urgence écologique.

Sur ce dernier point, à la suite du plan de sobriété énergétique annoncé par la Première ministre, outre les mesures de sobriété issues des feuilles de route des groupes de travail « sobriété de l'État » et « sport », vous vous emploierez à solliciter et à soutenir les différentes actions portées par les jeunes sur votre territoire. Un plan national d'adaptation de la pratique sportive au changement climatique sera par ailleurs annoncé à l'automne et permettra également d'accompagner cette démarche. Dans le domaine de la jeunesse, vous poursuivrez le double objectif de favoriser d'une part l'émancipation de la jeunesse, et d'autre part son engagement. Ces deux objectifs constituent les piliers du renforcement de la cohésion et de la mixité sociales au sein de la jeunesse. L'ensemble des dispositifs existants doit être mobilisé de manière cohérente au service de cette ambition.

L'émancipation doit permettre, outre un accès à l'autonomie, de s'extraire des préjugés et des stéréotypes et de s'élever socialement et économiquement. Elle suppose le renforcement de la continuité éducative, afin que chaque temps de vie des jeunes contribue à élargir l'horizon des possibles. La continuité éducative s'appuie sur l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de l'éducation populaire et leur articulation, en complémentarité avec le temps scolaire. Elle passe par la poursuite de la dynamique insufflée pour promouvoir les colonies de vacances et, plus largement les accueils collectifs de mineurs (ACM). Le développement de la continuité éducative suppose de renforcer la cohérence entre ces dispositifs : les projets éducatifs territoriaux (PEdT) fournissent un cadre pour cela, et leur déploiement est une priorité. Les initiatives engagées en faveur du renouvellement du secteur de l'animation, condition de l'ambition sur la continuité éducative, seront poursuivies. Un renforcement de la mise en œuvre de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation des ACM devra par ailleurs être engagé, avec une priorité donnée à la prévention et la gestion des événements graves. Enfin, l'émancipation de la jeunesse suppose le renforcement de l'égalité des chances. À cette fin, le déploiement du mentorat est un enjeu essentiel de cette année.

S'engager pour les autres et pour la Nation est une étape importante de tout parcours d'émancipation. L'engagement de la jeunesse est le corollaire d'une société unie, dans laquelle les valeurs de la République en sont le ciment. Le Service national universel (SNU) avec les séjours de cohésion et les phases d'engagement – court ou long – constitue un cadre pour promouvoir et accompagner l'engagement de la jeunesse dans le cadre d'un parcours. 2024 doit permettre de poursuivre le travail réalisé et d'aborder une nouvelle étape de sa montée en puissance : en complément des séjours organisés sur le temps des vacances scolaires, le dispositif Classes et lycées engagés offrira à des élèves de seconde et de première année de CAP la possibilité de participer à un séjour de cohésion sur le temps scolaire, dans le cadre d'un projet pédagogique annuel autour de l'engagement. Vous apporterez toute votre attention à la mise en œuvre de ce dispositif et au déploiement d'une logistique pérenne adaptée à la montée en charge du SNU.

Au sein du parcours d'engagement des jeunes, le Service civique – pilier de la phase d'engagement du SNU – tient une place particulière. Son développement demeure une priorité. À cette fin, vous apporterez une grande attention à l'accessibilité et à la qualité des missions proposées, en accompagnant les organismes d'accueil dans leur capacité à déployer le Service civique et à accueillir des volontaires aux profils divers. Dans le contexte des JOP, vous apporterez une attention particulière au développement des missions dans le champ du sport, et notamment aux missions labellisées Génération 2024. Plus globalement, vous contribuerez au développement de missions qui correspondent aux besoins de la Nation et aux attentes des jeunes, comme par exemple dans le champ de l'environnement. L'année qui s'engage sera particulièrement intense pour le sport français et la Nation toute entière puisqu'en l'espace de quelques mois, nous accueillerons deux des plus grands événements sportifs planétaires : la Coupe du monde de rugby puis les Jeux olympiques et paralympiques (JOP).

Les services déconcentrés, les établissements du sport et l'ensemble des conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations seront pleinement mobilisés pour porter trois ambitions :

- réussir nos grands événements sportifs grâce à une organisation irréprochable, en plaçant les athlètes français au meilleur de leur performance, en faisant de ces événements une fête populaire et en visant un héritage durable pour le pays ;
- mettre le sport au cœur de la société, lui permettre d'impacter positivement la jeunesse, la santé et le cadre de vie, l'inclusion et l'insertion ;
- fortifier notre modèle sportif avec notamment une gouvernance renouvelée, l'éradication de toute forme de violences dans le sport et une attention particulière aux ressources humaines (accompagnement des sportifs de haut niveau, de la scolarité à la reconversion, formation des cadres, féminisation du bénévolat et de l'encadrement).

[...]

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Gabriel Attal

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

La secrétaire d'État auprès du ministre des Armées et du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, chargée de la jeunesse et du Service national universel,
Prisca Thevenot



Référence à télécharger :

[Instruction du 29/09/2023](#) relative aux politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : Directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2023-2024, BOENJS n° 35 du 21/09/2023

Instruction relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1er janvier 2024 [Représentation des jeunes],
22/09/2023

- **Domaine(s)** : Collectivités territoriales
- **Date de signature** : 19/09/2023
- **Date de mise en ligne** : 22/09/2023
- **Date de déclaration d'opposabilité** : 19/09/2023
- **Ministère(s) déposant(s)** : IOM - Intérieur et outre-mer
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : MTR - Travail, TFP - Ministère de la transformation et de la fonction publiques

RÉSUMÉ

Dans le cadre du renouvellement des CESER devant intervenir au 1er janvier 2024, vous devrez, au plus tard le 15 décembre 2023, arrêter dans un premier temps la liste des organismes représentés au CESER. Vous veillerez à tenir compte des orientations générales figurant dans la présente instruction, en particulier la représentativité des organisations, la représentation des jeunes et l'obligation de parité entre les femmes et les hommes. Dans un second temps, vous publierez, au plus tard le 31 décembre 2023, la désignation nominative des membres qui siègeront au CESER.

NOMBRE D'ANNEXES

1 annexe(s)

AUTEUR

Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer

DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les préfets de région métropole

SIGNATAIRE

M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer ; M. Olivier DUSSOPT, ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ; M. Stanislas GUERINI, ministre de la transformation et de la fonction publiques ; Mme Dominique FAURE, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité

CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

- **Instruction aux service déconcentrés** : oui
- **Instruction du Gouvernement** : oui

TEXTE(S) DE RÉFÉRENCE

- Articles L. 4134-1 et suivants, et R. 4131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

CIRCULAIRES QUI NE SONT PLUS APPLICABLES

Circulaire du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1er janvier 2018 (NOR : INTB1727006C)

MOTS CLEFS

- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, DROIT LOCAL



Référence à télécharger :

[Instruction](#) relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1er janvier 2024 [Représentation des jeunes], circulaires Légifrance, 22/09/2023

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

Améliorer l'accessibilité des missions de Service civique à l'international pour tous les jeunes,
communiqué, site jeunes.gouv.fr, 13/09/2023

L'agence du Service civique et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et en partenariat avec France Volontaires, lancent un appel à projets, visant à améliorer l'accessibilité des missions de Service civique à l'international pour tous les jeunes habituellement éloignés des mobilités.

Cet appel à projets a une double ambition :

- apporter un soutien aux organisations agréées, engagés ou non dans le développement de missions à l'international, pour élargir l'offre de missions et contribuer à lever les freins observés sur le terrain pour l'engagement à l'étranger (mobilité, hébergement, préparation au départ, etc.).
- répondre aux enjeux précédemment cités : les projets candidats devront privilégier comme cibles les jeunes les plus éloignés des mobilités et développer des offres de missions avec une thématique mobilisatrice, sur une zone géographique concernant les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement, et remplissant les conditions pour assurer un déploiement des volontaires en toute sécurité.

Cet appel à projets est ouvert aux projets déposés par des **structures agréées au niveau national** ou local, avec possibilité de déposer des projets en groupement.

Il est doté d'une enveloppe d'1 million d'euros.

Les projets devront être déposés **avant le 20/10/2023** à 23h59.

[En savoir plus et déposer vos projets](#)

Prisca Thevenot accompagne le déploiement des 1000 services civiques dédiés à la lutte contre le harcèlement à l'école, communiqué de presse, site Jeunes.gouv.fr, 09/11/2023

Jeudi 9 novembre 2023

À l'occasion de la Journée nationale de lutte contre le harcèlement à l'école, **Prisca THEVENOT**, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du Service national universel, se rend au collège Berthelot du Mans, ce jeudi 9 novembre, à la rencontre de jeunes volontaires en service civique réalisant une mission en lien avec la prévention et la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire.

Dans le cadre du Plan interministériel, présenté en septembre dernier par la Première ministre, 1000 missions de service civique dédiées à la lutte contre le harcèlement à l'école ont été créées.

Sous la supervision d'un tuteur, les volontaires ont pour mission de contribuer :

- à la construction d'actions et à l'organisation d'événements en lien avec la lutte contre le harcèlement (la Journée nationale « Non au harcèlement », le *Safer Internet Day* ou encore le Prix « Non au harcèlement ») ;
- à l'accompagnement des élèves ambassadeurs.

La mission de Service Civique sera exercée prioritairement dans les collèges situés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville et labellisés « Cité éducative », mais aussi dans les écoles de secteur de ces collèges.

Les jeunes qui s'engagent dans cette mission suivront une **formation obligatoire** à la prévention et la lutte contre le harcèlement, qui sera assurée par les rectorats.

« La lutte contre le harcèlement scolaire nécessite l'engagement de tous, à l'école comme en dehors. Les jeunes eux-mêmes peuvent apporter beaucoup dans cet effort, dans une logique de pair à pair, c'est notamment l'ambition de ces nouvelles missions de service civique. Merci à tous les volontaires qui s'y engagent ! » **Prisca THEVENOT, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du SNU.**

Service National Universel (SNU)

Décret n° 2023-69 du 6 février 2023 instituant un délégué général au service national universel,
07/02/2023

Publics concernés : administrations ; ensemble des acteurs concernés par le service national universel.

Objet : institution d'un délégué général au service national universel.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret institue un délégué général au service national universel, ayant rang de directeur d'administration centrale, sous l'autorité des ministres chargés des armées, de l'éducation nationale et de la jeunesse. Placé auprès du secrétaire général des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, il est notamment chargé de préparer l'extension du service national universel. Assistés de deux adjoints, il peut faire appel aux services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux services du ministre des armées relevant du secrétariat général pour l'administration et de l'état-major des armées, et peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par ces ministères.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat,

Décète :

Article 1

Il est institué, sous l'autorité des ministres chargés des armées, de l'éducation nationale et de la jeunesse, un délégué général au service national universel.

Placé auprès du secrétaire général des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, il a le rang de directeur d'administration centrale.

Article 2

Il est chargé de préparer l'extension du service national universel.

A ce titre, il définit et pilote, le cas échéant, les expérimentations susceptibles d'être nécessaires à la mise en place de cette extension.

Il définit les conditions de mise en œuvre, en lien et avec le concours des services des différents ministères concernés, de séjours de cohésion, dont il élabore le contenu et prépare les modalités opérationnelles de déploiement.

Il contribue à l'organisation de la phase d'engagement volontaire des jeunes.

Il assure le lien avec les partenaires associatifs et institutionnels de niveau national.

Article 3

Le délégué général est assisté de deux délégués généraux adjoints, auxquels il peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine.

Ils ont le rang de chef de service au sens du [décret du 31 décembre 2019 susvisé](#).

Article 4

Pour l'exercice de ses missions, le délégué général peut faire appel aux services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux services du ministre des armées relevant du secrétariat général pour l'administration et de l'état-major des armées. Il peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par ces ministères.

Il peut également faire appel, en tant que de besoin, aux services des autres ministères concernés.

Article 5

Le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,
Sarah El Haïry



Références à télécharger :

[Décret n° 2023-69 du 6 février 2023](#) instituant un délégué général au service national universel, Légifrance, 07/02/2023

[Décret n° 2023-730 du 7 août 2023 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche [SNU], Légifrance, 08/08/2023

[Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche [SNU], Légifrance, 08/08/2023

Note de service du 23/06/2023 relative à la labellisation « classes engagées » et « lycées engagés », 29/06/2023

La culture de l'engagement favorise l'action collective, la prise de responsabilités et l'initiative. Elle développe chez l'élève le sens des responsabilités individuelles et collectives.

La dynamique pour l'engagement des jeunes dans les écoles et les établissements scolaires se développe dans un continuum des apprentissages de l'école au lycée, en lien avec le parcours citoyen des élèves et les programmes de l'enseignement moral et civique (EMC). Elle prend aujourd'hui plusieurs formes : semaine de l'engagement, participation des élèves aux instances de l'établissement, élection des délégués et des éco-délégués, conseil de la vie collégienne (CVC), conseil de la vie lycéenne (CVL), etc.

À la rentrée prochaine, une nouvelle labellisation viendra accompagner et valoriser la dynamique que de nombreux établissements mènent d'ores et déjà en leur sein pour favoriser l'engagement. Les « classes et lycées engagés » développeront, au niveau de la classe de seconde et de la première année de CAP, un projet pédagogique annuel proposant des contenus et initiatives s'inscrivant dans les actions éducatives et les enseignements quotidiens des lycées et, en tout premier lieu, de l'enseignement moral et civique et de l'éducation à la citoyenneté. La labellisation sera définie en fonction de la thématique du projet de classe déterminée selon les dominantes suivantes : défense et mémoire, sport et Jeux olympiques et paralympiques, environnement, résilience et prévention des risques.

Le label « classe engagée » sera attribué aux classes de seconde et de première année de CAP par un comité académique en fonction de ces critères pédagogiques. Le label « lycée engagé » pourra aussi être attribué à des établissements qui feront de l'engagement un axe central de leur projet d'établissement et comporteront au moins deux « classes engagées » en seconde ou première année de CAP dès 2023-2024.

Véritable levier de pilotage pour l'établissement, la labellisation « classes engagées » ou « lycées engagés » permettra de fédérer les équipes autour d'un projet interdisciplinaire et de renforcer les partenariats de l'établissement. Elle pourra s'appuyer sur l'existant, notamment sur les labellisations telles que E3D, Édusanté, Égalité filles-garçons, Euroscol, ou Génération 2024, sur les dispositifs tels que les classes de défense et de sécurité globale (CDSG), ou encore sur la participation aux concours mémoriels, auxquels elle apporte de nouvelles dimensions liées à la cohésion, à la résilience et à l'engagement.

L'intégration du **séjour de cohésion du service national universel (SNU)** sera une des constituantes et un pilier du projet pédagogique de la classe engagée. Il offre, en effet, des possibilités nouvelles de découverte d'actions liées à l'engagement. En proposant un tronc commun de contenus et une dominante qui s'appuie sur les ressources locales, il permet le renforcement de la coordination avec les partenaires et donne aux jeunes des possibilités d'actions et de rencontres hors des espaces scolaires. Il donne aux élèves l'opportunité de faire l'expérience de la cohésion, de vivre les valeurs de la République, d'acquérir les connaissances et les réflexes utiles face aux risques et menaces, de découvrir des formes variées d'engagement.

Les services jeunesse et sport seront, dans ce cadre, étroitement associés à la mise en œuvre des projets afin d'apporter leur expertise pédagogique, éducative et technique dans l'élaboration des activités liées aux dominantes au sein des séjours de cohésion.

La labellisation répondra à plusieurs critères :

- La définition de la thématique centrale déterminée en fonction du projet de classe ;
- Une dynamique d'engagement inscrite au projet d'établissement ;
- Un projet pédagogique porté en interdisciplinarité ;
- L'inscription dans une logique de parcours lycéen pouvant aller au-delà de la seconde ou de la première année de CAP ;
- La participation au **séjour de cohésion** SNU, organisé sur temps scolaire pour les élèves des classes de seconde et de première année de CAP ;
- La mise en œuvre de la « semaine de l'engagement ».

Un référent « engagement » est identifié par le chef d'établissement. Sa mission est rémunérée dans le cadre du Pacte au titre de la coordination de l'innovation pédagogique. Le séjour fait l'objet d'une préparation, l'enseignant référent se rapproche de l'équipe projet du séjour pour favoriser les liens et la continuité pédagogique. Dans tous les cas, le référent peut être présent lors du **séjour de cohésion** pendant les trois jours dédiés au projet spécifique de la classe ou de l'établissement.

Les lycées reçoivent une dotation financière d'un montant de 1 000 € par classe engagée, pour financer des projets pédagogiques d'engagement en lien avec le projet de classe : matériel pédagogique, sortie, interventions extérieures, documentations, etc.

Le chef d'établissement s'assure de la cohérence du projet « classe engagée », soit en classe entière soit par la constitution d'un groupe d'élèves du lycée, et veille à l'intégration du **séjour de cohésion** en classe de seconde et de première année de CAP dans l'organisation du temps scolaire. Il s'assure également de l'adhésion des familles en explicitant les apports du séjour du SNU et de la dynamique d'engagement. Le coût de ce séjour est intégralement pris en charge par l'État. La labellisation 2023-2024 est conçue pour une année avec reconduction et possibilité de déploiement à d'autres classes, voire à l'établissement (dans le cas des « lycées engagés »), sur trois ans afin de permettre une progressivité de la mise en œuvre et des apprentissages.

Dans chaque académie, un référent académique « engagement » est identifié. Cette mission est conçue en cohérence avec celle du référent académique « mémoire et citoyenneté » et du référent académique « défense ». Un comité d'examen des candidatures est institué.

Suite aux labellisations par académie, vous serez tenus informés des modalités d'organisation des séjours de cohésion (appariements, transports, période des séjours, etc.) en lien avec la Dgesc et la déléguée générale au SNU.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,
La déléguée générale au service national universel,
Corinne Orzechowski



Référence à télécharger :

[Note de service du 23/06/2023](#) relative à la labellisation « classes engagées » et « lycées engagés », BOENJS n° 26 du 29/06/2023

Prisca Thevenot annonce le lancement des brigades citoyennes SNU en appui aux collectivités locales, communiqué de presse, site Jeunes.gouv.fr, 17/11/2023

Vendredi 17 novembre 2023

Ces derniers jours, plusieurs de nos départements ont été touchés par des intempéries et des inondations. Les acteurs de terrain tels que les associations, les élus locaux, les parlementaires et les habitants sinistrés ont lancé des appels à l'aide et ont sollicité la solidarité nationale. **Prisca Thevenot, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du Service national universel, a souhaité leur répondre et annonce le déploiement des Brigades Citoyennes SNU pour leur venir en aide.**

Cette Brigade Citoyenne s'inscrit dans le cadre du parcours citoyen et d'engagement du SNU, correspondant au temps 2, appelé « temps d'engagement ». **Chaque jeune ayant participé au séjour de cohésion de 12 jours pourra répondre, sur la base du volontariat, aux missions d'intérêt général publiées par des collectivités ou des associations, afin de servir leur territoire lors de catastrophes naturelles, sanitaires ou encore sociales.** Elle incarne les valeurs de solidarité nationale, démontrant la force de notre jeunesse dans son engagement pour la Nation et ses territoires.

Il est important de souligner que cette Brigade Citoyenne SNU n'a pas pour vocation de remplacer les services de secours ni de sécurité.

« Lorsque les acteurs locaux expriment des besoins et que notre jeunesse se porte volontaire pour soutenir la population, il est essentiel que nous répondions positivement. Ces missions d'intérêt général mettent en lumière, une fois de plus, un engagement réel de notre jeunesse pour la France. » - Prisca Thevenot

3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

Instruction relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, 12/01/2023

- **Domaine(s)** : Intérieur
- **Date de signature** : 05/01/2023
- **Date de mise en ligne** : 12/01/2023
- **Date de déclaration d'opposabilité** : 05/01/2023
- **Ministère(s) déposant(s)** : IOM - Intérieur et outre-mer
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : MEN - Education nationale, enseignement supérieur et recherche

RÉSUMÉ

L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022 prévoient, à compter de la rentrée scolaire 2022, la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire associant différents services déconcentrés afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille. Le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) assurent la présidence de cette instance, qui doit fonctionner en étroite articulation avec la cellule de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR), conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 14 janvier 2022. La présente circulaire demande la réunion de cette instance sous 2 mois à compter de sa diffusion, avec un point de situation synthétique attendu de la part des préfets et des DASEN dans le mois de la mise en place de l'instance. Par ailleurs, à compter de la rentrée 2022, le suivi par le maire et le DASEN de l'obligation d'instruction est renforcé par l'attribution d'un identifiant national unique au profit de chaque enfant, en application de l'article L131-6-1 du code de l'éducation. La coordination entre les services de l'Etat et les collectivités locales est fondamentale. Ainsi, il est demandé aux DASEN de se rapprocher des maires afin d'effectuer un suivi des mises en demeure de scolarisation, sur la base de la liste des enfants d'âge scolaire établie en application de l'article R131-3 du code de l'éducation, et d'identifier ainsi les enfants en situation d'évitement scolaire qui devront faire l'objet d'un examen par l'instance. Par ailleurs, la circulaire insiste sur la nécessité de mener des campagnes de contrôle de façon volontariste et pour chaque défaut de scolarisation constaté de mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public (tenant compte de la sectorisation) ou privé et d'en informer le maire.

NOMBRE D'ANNEXES

0 annexe(s)

- **NOR** : IOMK2234911C

AUTEUR

Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer et Monsieur le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

DESTINATAIRE(S)

Monsieur le préfet de police ; Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets de région et de département ; Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône ; Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs de région académique ; Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

SIGNATAIRE

M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, M. Pap NDIAYE, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et Mme Sonia BACKÈS, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté

CATÉGORIE

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

TYPE

Instruction aux service déconcentrés : oui

Instruction du Gouvernement : oui

TEXTE(S) DE RÉFÉRENCE

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

MOTS CLEFS

ENSEIGNEMENT, EDUCATION ET SCIENCES ET TECHNIQUES



Référence à télécharger :

[Instruction](#) relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, circulaire Légifrance, 12/01/2023

Arrêté du 12/04/2023 relatif au Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale : modification, 13/04/2023

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « de l'éducation, de la jeunesse et des sports » sont remplacés par les mots : « de l'éducation et de la jeunesse » ;

2° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il agit sur saisine du ministre. Il rend ses avis et études au ministre. Il étudie les conditions de respect et de promotion des principes et valeurs de la République à l'école et dans les accueils collectifs de mineurs, notamment la laïcité, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre les discriminations.

« Il participe, à la demande des recteurs, de la direction générale de l'enseignement scolaire et de l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation, à la formation des équipes académiques valeurs de la République et des membres de la communauté éducative aux principes et valeurs de la République dans l'espace scolaire et peut contribuer à celle des personnels exerçant une mission éducative auprès de mineurs au sein des structures relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ces formations doivent notamment avoir pour objectif d'étayer l'expertise des formateurs et personnels d'encadrement. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir dans les établissements que sur sollicitation des recteurs.

« Les avis du Conseil ne peuvent être rendus publics que sur décision du ministre. Sauf lorsqu'un avis a été ainsi rendu public, les membres du Conseil et les agents placés sous l'autorité du président veillent, dans leur expression sur les sujets relatifs à l'activité du Conseil définis au présent article, à ne pas s'exprimer au nom du Conseil ou au nom du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse. »

Article 2 - L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) À la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) À la troisième phrase, après le mot : « renouvelable » sont insérés les mots : « une fois ».

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous l'autorité du président, un secrétaire général assure l'organisation, le fonctionnement et la coordination des travaux du Conseil. Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint.
»

3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République se réunit au moins une fois par an à la demande et en présence du ministre pour présenter le bilan de son activité. Le ministre définit ses orientations de travail.

« Un comité de liaison réunit régulièrement les représentants de l'administration et les membres du Conseil. Le secrétaire général du ministère et le directeur général de l'enseignement scolaire ainsi que tout directeur ou chef de service intéressé selon la nature des thèmes portés à l'ordre du jour y participent. Le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse assure le secrétariat du comité de liaison. »

Article 3 - Les dispositions du a) du 1° de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux membres du Conseil en exercice.

Article 4 - Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 avril 2023

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pap Ndiaye



Références à télécharger

[Arrêté du 12/04/2023](#) relatif au Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale : modification, BOENJS n° 15 du 13/04/2023

[Note de service du 31/08/2023](#) relative au principe de laïcité à l'école et au respect des valeurs de la République, BOENJS n° 32 du 31/08/2023

Circulaire du 11/04/2023 relative au budget notifié aux académies pour les Cordées de la réussite (programme 231), 11/05/2023

Le dispositif Cordées de la réussite vise à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier d'égalité des chances, en suscitant l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4^e au lycée, jusqu'à l'accès à l'enseignement supérieur. Il repose sur le partenariat entre, d'une part, une « tête de cordée » qui est un établissement d'enseignement supérieur (université, grande école, école du service public) ou un lycée comportant une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou une section de techniciens supérieurs (STS) et, d'autre part, des établissements scolaires : collèges et lycées de la voie générale, technologique ou professionnelle.

L'instruction interministérielle DGESCO/DGESIP/ANCT du 21 juillet 2020 présente les objectifs, les cibles prioritaires, ainsi que les modalités de pilotage et de gestion des Cordées de la réussite. La charte des Cordées de la réussite décline cette instruction à l'attention de l'ensemble des acteurs d'une Cordée de la réussite.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) est fortement engagé dans le dispositif et le soutient financièrement sur le programme 231 « Vie étudiante ».

La présente circulaire précise les conditions d'utilisation de ce financement par les établissements d'enseignement supérieur têtes de cordées, qui leur est versé sous forme de subvention déléguée.

1. Répartition du budget issu du programme 231 dédié aux Cordées de la réussite

Afin que l'utilisation des crédits soit affectée de manière optimale et que le contrôle de leur utilisation soit réalisé au plus près des acteurs, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) délègue aux académies les crédits dédiés aux Cordées de la réussite relevant du programme 231.

Le budget annuel est réparti entre les académies sur la base de deux critères :

- le nombre de Cordées de la réussite actives sur le territoire académique ;
- le nombre d'étudiants impliqués dans une cordée mobilisés par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relevant de ce territoire.

Une commission régionale, co-présidée par le recteur de région académique et le préfet de région, examine chaque année les projets déposés conjointement par une tête de cordée et un ou plusieurs collèges ou lycées dans le cadre d'un appel à projets régional.

Chaque Cordée propose un programme d'action, co-construit par la tête de cordée et les établissements scolaires associés, accompagné au moins d'une annexe comportant le budget prévisionnel pour l'année.

Après validation par la commission régionale, les académies attribuent, dans le cadre de la dotation qui leur a été déléguée par la Dgesip, les subventions aux établissements d'enseignement supérieur têtes de cordées.

Le rectorat peut, dans le cadre de sa politique territoriale, abonder la dotation ministérielle pour contribuer à la mise en œuvre d'un programme d'action porté par une tête de cordée. Des établissements d'enseignement supérieur peuvent intervenir dans des académies distinctes de celle dont relève leur propre implantation, afin de piloter une Cordée de la réussite conjointement avec des établissements scolaires de ces territoires. Ce type de partenariat permet notamment à des établissements scolaires (territoires ruraux isolés, ultra-marins, etc.) d'ouvrir les horizons de leurs élèves vers des formations qui ne sont pas présentes sur leur territoire.

Que ces académies relèvent ou non de la même région académique, le projet de Cordée est présenté conjointement par les établissements scolaires encordés et la tête de cordée dans le cadre de l'appel à projets géré par la région académique dont relèvent les établissements scolaires encordés.

L'académie dont relèvent ces établissements scolaires gère les éventuelles subventions attribuées à la tête de cordée.

Cette Cordée est comptabilisée dans les données prévisionnelles et les bilans élaborés par cette même académie.

[...]

Fait le 11 avril 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger

[Circulaire du 11/04/2023](#) relative au budget notifié aux académies pour les Cordées de la réussite (programme 231), BOMESR n°19 du 11/05/2023

Circulaire du 24/05/2023 relative à l'ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel, 25/05/2023

Faire du lycée professionnel une véritable voie de réussite pour les jeunes et un acteur incontournable du développement des territoires, telle est l'ambition de la réforme des lycées professionnels. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé d'installer, au sein de chaque lycée professionnel[1], un bureau des entreprises afin de renforcer les liens avec le monde économique.

Le bureau des entreprises est, pour les acteurs du monde professionnel, le point d'entrée au sein de chaque lycée professionnel. Lieu dédié aux partenariats et à la mise en synergie des acteurs, il permet d'impulser et de renforcer les interactions qu'entretient l'établissement avec ses partenaires professionnels, au bénéfice des partenaires économiques, des élèves, des étudiants, des apprentis, voire des stagiaires de la formation continue.

Ses actions contribuent à l'attractivité des formations professionnelles, à la réussite des parcours de formation, à l'amélioration de l'insertion professionnelle et à l'adaptation des formations aux besoins en compétences du territoire.

Placé sous la responsabilité du proviseur et sous la coordination du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), le responsable du bureau des entreprises s'assure de la mise en œuvre des missions confiées au bureau et en coordonne les activités. Dédié au bureau des entreprises, il est garant d'une activité assurée sur l'intégralité de la semaine.

1. Missions du bureau des entreprises

Chaque bureau des entreprises articule ses activités autour de trois axes :

Axe 1 – Développer des partenariats avec les acteurs économiques du territoire

- Développement de la relation lycée-entreprise : recherche, formalisation et suivi des partenariats avec les acteurs économiques du territoire ;
- Organisation d'événements avec les partenaires professionnels du lycée pour faciliter leur participation aux activités de l'établissement (forums des métiers ou de filières, réception des tuteurs dans l'établissement, participation à la remise des diplômes ou autres manifestations concourant à l'insertion, intervention auprès des élèves, tutorat, projets pédagogiques communs, etc.) ;
- Contribution à l'évolution de la carte des formations de l'établissement, en recensant les besoins exprimés par les partenaires professionnels du lycée ;
- Participation à la collecte du solde de la taxe d'apprentissage.

Axe 2 – Faire vivre la relation école/entreprise dans les parcours des apprenants

- Appui à la préparation des temps de formation en milieu professionnel ;
- Appui à la valorisation pédagogique des compétences acquises lors des temps de formation en milieu professionnel (documents de suivi, livrets d'alternance entre établissement de formation, milieu professionnel, etc.) ;

- Appui, en lien avec les secteurs économiques locaux et aux côtés des conseillers France Travail, dans l'accompagnement à l'insertion professionnelle des élèves en classe terminale ;
- Appui à l'organisation du suivi de l'insertion professionnelle des publics sortants de l'établissement ;
- Contribution au sentiment d'appartenance au lycée professionnel et installation de réseaux d'anciens élèves (alumni) : les apprenants d'aujourd'hui sont les tuteurs de demain.

Axe 3 – Organiser les temps de formation en milieu professionnel

- Recensement, actualisation et suivi de la qualité des sites d'accueil des élèves ;
- Communication auprès des acteurs économiques (ressources humaines et tuteurs) : réglementation, documents de suivi et d'accompagnement, etc. ;
- Appui aux élèves dans leur recherche des lieux d'accueil en concertation avec l'équipe pédagogique ;
- Appui à l'organisation du suivi (convention, professeur référent, lien avec tuteur, visites) ;
- Suivi des allocations de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ;
- Soutien à la mise en place de la mobilité européenne et internationale.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Références à télécharger

[Circulaire du 24/05/2023](#) relative à l'ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel, BOENJS n° 21 du 25/05/2023

[Circulaire du 23/10/2023](#) relative au label et processus de labellisation Lycée des métiers, BOENJS n° 43 du 16/11/2023

[Décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023](#) relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, Légifrance, 30/11/2023

[Arrêté du 29 novembre 2023](#) relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, Légifrance, 30/11/2023

Circulaire du 08/06/2023 relative au plan particulier de mise en sûreté (PPMS) pour les établissements scolaires, 29/06/2023

Les écoles maternelles, primaires ou élémentaires et les établissements d'enseignement du second degré peuvent être exposés à différents types de risques majeurs ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle (cyclone, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité, etc.), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement.

L'État est garant de la cohérence de la sécurité civile. Chaque école ou établissement d'enseignement public du second degré doit à ce titre préparer « sa propre organisation de gestion de l'événement » (Code de la sécurité intérieure, article R. 741-1). Les autorités académiques s'assurent qu'ils soient dotés d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), qui décrit la conduite à tenir face à ces risques et menaces.

Le recteur ou la rectrice d'académie pilote la politique académique de sécurisation des services de l'éducation nationale. À cet effet, les coordonnateurs académiques risques majeurs, les formateurs risques majeurs, les référents sûreté éducation nationale, les conseillers sécurité du recteur, les équipes mobiles de sécurité et les référents bâti scolaire constituent des ressources en matière d'expertise sur les actions éducatives de prévention des risques et menaces et sur la méthodologie d'élaboration des PPMS et de mise en œuvre des exercices.

Le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale (Dasen) décline la politique académique de sécurisation des écoles et des établissements. Il identifie le service de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en charge de l'élaboration des PPMS des écoles. Il s'assure de la mise en œuvre des exercices pour les écoles et établissements et de l'élaboration des PPMS pour les établissements publics du second degré.

Il accompagne les directeurs d'école et les chefs d'établissement dans la sécurisation des personnes et des biens et s'assure de l'effectivité des mesures de sécurisation.

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement peuvent également s'appuyer sur le correspondant « sécurité-école » de la police ou de la gendarmerie et sur les préventionnistes du service d'incendie et de secours (SDIS).

Chaque adulte de la communauté scolaire et chaque élève concourent à la prévention des risques et des menaces. « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile » et, « en fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires » (Code de la sécurité intérieure, article L. 721-1).

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des écoles maternelles, primaires ou élémentaires publiques (dénommées « écoles » dans la suite du texte) et établissements d'enseignement public du second degré (dénommés « établissements » dans la suite du texte), relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les établissements privés sous contrat, au titre de leur prérogative sur l'organisation et la vie de l'établissement, peuvent s'inspirer des directives de la présente circulaire afin de mettre en œuvre, par leurs propres moyens, les mesures jugées utiles pour la sécurisation des personnes et des biens.

Cette circulaire présente les modalités d'élaboration des PPMS, selon les dispositions législatives de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, et dont l'article 6 transfère aux autorités académiques la responsabilité d'élaboration des PPMS. En outre, elle présente les nouveaux PPMS unifiés (risques majeurs et attentat-intrusion).

1 – Contenu du PPMS : un document désormais unique, dit « unifié »

Le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document intitulé Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), qui comprend trois parties :

- Partie 1 : description de l'école ou de l'établissement ;
- Partie 2 : organisation interne de l'école ou de l'établissement et conduites à tenir face aux menaces et risques majeurs ;
- Partie 3 (optionnelle) : outils au bénéfice des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Un modèle de PPMS unifié et des ressources d'accompagnement sont mis à disposition par le ministère chargé de l'éducation nationale.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,
Le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité,
Thierry Le Goff

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et, par délégation,
Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
Alain Thirion

Pour le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et, par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,
Cédric Bourillet



Référence à télécharger

[Circulaire du 08/06/2023](#) relative au plan particulier de mise en sûreté (PPMS) pour les établissements scolaires, BOENJS n° 26 du 29/06/2023

Circulaire du 13/06/2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, 29/06/2023

Temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde.

En les confortant avec le réel, les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de les compléter et de leur donner du sens. Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Elles privilégient les modes de transport les plus respectueux de l'environnement.

Ainsi, tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.

La présente circulaire fixe les principes généraux qui leur sont applicables. S'inscrivant dans la continuité des travaux initiés avec la publication du catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement, elle poursuit un triple objectif : simplifier durablement l'organisation des voyages scolaires ; favoriser la participation de tous les élèves aux sorties scolaires en y associant étroitement les parents ; harmoniser le traitement des demandes d'autorisation de sorties scolaires sur le territoire national.

Des fiches pratiques, disponibles sur le site éducol, précisent les conditions d'organisation et la procédure d'autorisation à destination des équipes éducatives.

1 – Une organisation simplifiée

La programmation et l'organisation des sorties scolaires constituent une réelle opportunité de mobiliser les acteurs de la communauté éducative ainsi que des partenaires extérieurs à l'École afin d'œuvrer ensemble en faveur de la réussite des élèves, dans le souci constant de leur sécurité.

1.1 – Les objectifs pédagogiques de la sortie scolaire

Les sorties scolaires constituent un temps et un espace propices à l'acquisition et l'approfondissement de savoirs et savoir-faire transversaux, mobilisant des enseignements différents. Elles constituent également un cadre structurant permettant de développer les savoir-être inhérents au vivre-ensemble, au respect de l'autre et de son environnement.

Le projet de sortie scolaire est conduit par un ou plusieurs enseignants dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Quel que soit le type de sortie, les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes scolaires et nourrissent le projet pédagogique de la classe.

La sortie concerne de préférence une classe entière ou, à tout le moins, un groupe d'élèves présentant un intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie.

La durée des voyages scolaires doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes.

Les enseignants veillent à se reporter à l'annexe de la présente circulaire ainsi qu'aux fiches consultables sur la page éducol dédiée aux sorties et voyages scolaires et précisant les modalités d'organisation pédagogique, matérielle et financière.

1.2 – Les autorisations préalables

Afin de réduire les délais d'instruction, la transmission des dossiers par voie dématérialisée est à privilégier. En effet, les demandes d'autorisation doivent être traitées rapidement afin que l'organisateur puisse, si nécessaire, apporter les aménagements au projet dans les meilleurs délais.

Dans le premier degré, les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école. Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur des services de l'éducation nationale (Dasen), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

Dans le second degré, les sorties et voyages scolaires sont autorisés par le chef d'établissement. Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation des voyages scolaires et sur leurs modalités de financement. Les voyages scolaires à l'étranger font l'objet d'une information au Dasen.

Quel que soit le niveau scolaire concerné, dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST).

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Référence à télécharger

[Circulaire du 13/06/2023](#) relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, BOENJS n° 26 du 29/06/2023

Circulaire du 06/07/2023 relative à la circulaire de rentrée 2023 : une école qui instruit, émancipe et protège, 06/07/2023

En 2022, j'ai fixé trois objectifs à notre École : l'excellence, l'égalité des chances et le bien-être. Ces trois objectifs constituent notre boussole commune, parce qu'ils sont au cœur du projet de l'École républicaine : la promesse d'un affranchissement par le savoir, au sein d'une école qui place l'instruction en son cœur, qui assure l'émancipation en offrant les mêmes chances et perspectives de réussite à tous ses enfants, et qui les accueille dans un espace d'apprentissage protecteur. Cette promesse repose sur la revalorisation du métier de professeur, sur l'assurance d'un service public d'éducation de qualité et sur les marges de manœuvre données aux équipes pédagogiques en apportant un appui concret à leurs projets.

À compter de cette rentrée 2023, le service public d'éducation s'engage dans une démarche collective de transformation. Les équipes pédagogiques disposeront de moyens inédits à travers la revalorisation des professeurs et le plein déploiement du Conseil national de la refondation (CNR) Éducation « Notre école, faisons-la ensemble ». Tous les professeurs verront leur rémunération augmenter dès le mois de septembre, et plus aucun néo-titulaire ne commencera sa carrière à moins de 2 000 euros nets par mois. En outre, plus de 1,3 milliard d'euros permettront de rémunérer les missions complémentaires assurées par les professeurs, notamment le remplacement des professeurs absents, tandis que les équipes pourront continuer à élaborer des projets dans le cadre du CNR Éducation, bénéficiant notamment de 500 millions d'euros de crédits du Fonds d'innovation pédagogique sur l'ensemble du quinquennat. Neuf mois après son lancement par le président de la République, plus de 18 500 écoles ou établissements ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour la démarche, 7 300 ont déposé un projet, et près de 2 600 d'entre eux ont été validés et financés, les autres étant accompagnés au fur et à mesure de leur dépôt.

Nous devons creuser le sillon de l'excellence, de la lutte pour la réduction des inégalités et faire de l'École un espace protecteur pour nos élèves et nos personnels. L'École est la condition de l'avenir des premiers, et doit tout aux seconds, qui choisissent de dédier leur vie professionnelle à leurs élèves. Tel est le sens des priorités de cette nouvelle rentrée scolaire.

Une priorité absolue : faire de l'École un espace protecteur pour les élèves et les personnels

La priorité absolue de notre action pour cette nouvelle année scolaire réside dans une lutte implacable contre le harcèlement sous toutes ses formes. Trop souvent réduit à de simples « querelles d'enfants », il s'agit d'un fléau délétère, parfois meurtrier, qui est désormais démultiplié par les réseaux sociaux, ne laissant ni répit, ni refuge à ses victimes. L'École doit donc protéger les élèves par tous les moyens possibles.

C'est pourquoi, au-delà des dispositions prises ces dernières années, de nouvelles mesures interviendront dès cette rentrée, auxquelles je vous demande de veiller : diffusion systématique des numéros d'alerte par voie d'affichage, sur les espaces numériques de travail et dans les carnets de liaison ; déploiement obligatoire et systématique du programme pHARe dans tous les écoles, collèges et lycées, assurant ainsi une couverture complète de toute la scolarité de l'élève ; désignation d'un référent harcèlement dans chaque collège ; mobilisation du nouveau cadre réglementaire pour changer d'école un élève auteur de harcèlement.

Plus généralement, c'est à une culture du respect de l'autre que l'ensemble de la communauté éducative et la société doivent travailler. La lutte contre le harcèlement n'est pas seulement l'affaire de l'École : elle est aussi de la responsabilité des familles, et plus généralement suppose un comportement exemplaire des adultes. Aussi, dès la rentrée, je vous demande d'organiser régulièrement des sessions de sensibilisation, le cas échéant avec les partenaires associatifs de l'École, et d'y associer autant que possible les parents d'élèves. Enfin, nous déployons à compter de cette rentrée un plan de formation destiné notamment à mieux travailler et développer les compétences psychosociales des élèves. Estime de soi et estime de l'autre sont en effet indissociables, et ces compétences, historiquement peu valorisées dans le système éducatif français, doivent désormais être renforcées.

Outre la question du harcèlement, notre École doit être un espace protecteur pour tous les élèves, afin qu'ils développent leur esprit critique et se construisent indépendamment des pressions politiques, philosophiques ou religieuses extérieures. C'est pourquoi je vous demande de faire de la lutte contre toutes les formes de pression ou de prosélytisme votre priorité, et de veiller au respect des valeurs de la République. Pas plus que dans le reste de la société, le racisme, les discriminations, le sexisme n'ont leur place à l'École : ils doivent y être combattus, et en tant que de besoin, sanctionnés. Il en va de même pour le respect de la laïcité : principe destiné à protéger la liberté de conscience de nos élèves, il ne peut souffrir de remise en cause, notamment des contenus d'enseignement, et doit donc être expliqué, promu et protégé contre toute atteinte à son endroit. Le programme d'enseignement moral et civique sera revu en ce sens pour une mise en œuvre dès la rentrée 2024. Il s'enrichira également de l'éducation aux médias et à l'information, qui sera renforcée, incluant la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et des risques liés en particulier aux usages des réseaux sociaux.

Sur l'ensemble de ces questions, des équipes académiques et départementales sont à la disposition des directeurs d'école, chefs d'établissement et personnels de l'éducation nationale pour apporter leur appui dans une logique préventive ou en cas de situation avérée.

Enfin, la protection de l'École passe par la protection de ses personnels. La remise en cause de leur enseignement, les menaces ou agressions physiques et verbales font et feront l'objet de l'octroi systématique de la protection fonctionnelle, d'un accompagnement au dépôt de plainte et de sanctions disciplinaires systématiques lorsqu'elles seront commises par des élèves. Les écoles et établissements menacés seront aussi protégés et accompagnés par les autorités académiques.

L'École est et doit être un espace protecteur qui permette à chaque élève de devenir un citoyen libre, éclairé, doté des mêmes droits et devoirs et conscient de faire partie d'une même société. Elle ne peut être ni attaquée, ni menacée, ni mise sous pression. Elle est une institution fondamentale, dont la protection doit être absolue et non négociable. C'est la condition même de la réussite des élèves.

[...]

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Pap Ndiaye



Référence à télécharger

[Circulaire du 06/07/2023](#) relative à la circulaire de rentrée 2023 : une école qui instruit, émancipe et protège, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

Décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023 modifiant l'organisation, les missions et la composition des instances de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), 14/07/2023

Publics concernés : ministères de tutelle et membres du conseil d'administration et du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

Objet : réorganisation des missions et des structures régionales de l'ONISEP. Simplification de la procédure de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'ONISEP.

Modification de la composition du conseil d'orientation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : [l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel étend les compétences des régions en matière d'orientation professionnelle. Il prévoit notamment le transfert aux régions d'une partie des missions des délégations régionales de l'ONISEP (Dronisep).

Le décret prévoit les dispositions relatives à la réorganisation des missions et des structures régionales de l'ONISEP qui se transforment en « directions territoriales ». Il simplifie la procédure de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration en les désignant en référence à leur fonction, supprimant de ce fait la nécessité de procéder à une désignation nominative par arrêté et modifie la composition du conseil d'orientation.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 18 ;

Vu le [décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010](#) modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2019-254 du 27 mars 2019](#) modifié relatif aux conditions de nomination des personnels dirigeants de certains établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'ONISEP en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 23 novembre 2022,

Décète :

Article 1

L'article D. 313-14 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Conformément aux dispositions de l'article L. 313-6 et en liaison avec les établissements d'enseignement, les administrations, les professions et organismes intéressés, l'Office national d'information sur les enseignements et les professions est chargé :

1° D'élaborer, de diffuser et de mettre à la disposition de tous les publics, selon toutes modalités et supports adaptés, la documentation de portée nationale et les ressources pédagogiques nécessaires à la construction d'un parcours d'orientation scolaire et professionnel tout au long de la vie en lien avec les délégués régionaux académiques de l'information et de l'orientation et les chefs de service académique de l'information et de l'orientation ;

« 2° D'alimenter, d'actualiser et de mettre à la disposition de tous les publics, les données nationales sur l'offre de formation et la certification ;
« 3° D'apporter son concours aux régions pour l'élaboration de la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions ;
« 4° De contribuer aux études et recherches relatives aux méthodes et aux moyens propres à faciliter l'information et l'accompagnement à l'orientation tout au long de la vie ;
« 5° De contribuer aux études et recherches tendant à améliorer la connaissance des activités professionnelles et de leur évolution ;
« 6° De contribuer à la définition des orientations générales de la politique de formation des équipes éducatives chargées de l'accompagnement et de l'information sur les enseignements et les professions et de participer à son perfectionnement. » ;
2° Après le 1° du II, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :
« 1° bis.-Les organismes de recherche pour promouvoir les connaissances sur le processus d'orientation et favoriser le développement des compétences à s'orienter ; »
3° Au dernier alinéa, les mots : « la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle instituée aux [articles R. 6123-1 à R. 6123-14 du code du travail](#) » sont remplacés par les mots : « France compétences instituée par les [articles L. 6123-5 à L. 6123-14 du code du travail](#) ».

Article 2

L'article D. 313-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier et au vingt-deuxième alinéas, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;
2° Le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :
« 1° Neuf représentants de l'Etat, membres de droit :
« a) Le directeur chargé de l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
« b) Le directeur chargé des affaires financières au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
« c) Le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ou son représentant ;
« d) Le directeur général chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
« e) Le directeur chargé du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;
« f) Le délégué général chargé de l'emploi et de la formation professionnelle au ministère chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
« g) Le directeur général chargé de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
« h) Le directeur chargé de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère chargé de la jeunesse ou son représentant ;
« i) Le représentant du ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
« 2° Deux autres membres de droit :
« a) Le directeur général de Pôle emploi ou son représentant ;
« b) Le directeur général de France compétences ou son représentant ;
3° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
« 2° bis.-Deux représentants des régions désignés sur proposition de l'association des régions de France ; »
4° Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « avec voix consultative » sont supprimés ;
5° Au vingt-troisième alinéa, après les mots : « Les membres mentionnés aux », sont ajoutés les mots : « 2° bis, » ;
6° A l'avant-dernier alinéa, la référence « 1° » est remplacée par la référence « 2° bis » ;
7° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par le doyen des membres présents en qualité de représentants de l'Etat mentionnés au 1°. »

Article 3

L'article D. 313-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° et 2°, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs prévus au 6° et au 9°. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. »

Article 4

L'article D. 313-17 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier et au deuxième alinéas, après le mot : « directeur », est inséré le mot : « général » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente à la séance. Sont réputés présents les membres ayant été autorisés par le président à participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

[...]

Fait le 13 juillet 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pap Ndiaye

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Sylvie Retailleau

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Jean-François Carenco



Référence à télécharger

[Décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023](#) modifiant l'organisation, les missions et la composition des instances de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), Légifrance, 14/07/2023

La continuité de l'action publique en matière de lutte contre le décrochage, les efforts déployés depuis de nombreuses années par les équipes éducatives et pédagogiques, ainsi que la mise en place par la loi du 26 juillet 2019 de l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans ont permis des avancées significatives dans la sécurisation des parcours des élèves.

Le nombre de sortants précoces du système scolaire est en baisse significative. Il s'agit d'amplifier ces résultats. Pour aller plus loin, une nouvelle démarche de prévention coordonnée du décrochage scolaire, intitulée « Tous droits ouverts » (TDO), est mise en place à compter de la rentrée scolaire 2023 pour soutenir l'action des équipes éducatives et pédagogiques auprès des élèves les plus fragiles, en priorité ceux issus de lycée professionnel.

La démarche Tous droits ouverts s'appuie sur la mobilisation de tous les acteurs locaux de l'accompagnement, de l'insertion, de la formation et de l'emploi des jeunes.

Elle vise pour chacun l'accès à la diplomation et à la qualification professionnelle. Elle s'inscrit dans une vision globale, cohérente et intégrative des étapes déjà franchies et des droits mis en place (obligation de formation pour les 16-18 ans, droit au maintien, droit au retour, validation des acquis, etc.). Elle s'appuie sur les enseignements tirés de l'expérimentation menée dans neuf académies.

Dans la démarche TDO, les partenariats concrétisent une alliance éducative entre l'école et des acteurs extérieurs à l'éducation nationale, après qu'un travail préalable de persévérance scolaire a été mené au sein des établissements scolaires et que les solutions en interne ont été envisagées. Des objectifs précis sont assignés à ce parcours individualisé conçu comme une étape dans un parcours de formation et d'insertion en cohérence avec l'obligation de formation pour les 16-18 ans. Les principes qui encadrent cette démarche allient la responsabilisation du système éducatif et de ses partenaires, le respect des Codes de l'éducation et du travail et la souplesse dans la mise en œuvre.

Le parcours Tous droits ouverts répond à ces enjeux. La présente circulaire en précise les modalités. Il ne s'agit en aucun cas d'ajouter un dispositif supplémentaire, mais de consolider et d'amplifier des démarches de persévérance scolaire et de réduction du décrochage en renforçant le soutien institutionnel à des démarches souples et innovantes au service de chaque élève.

1. La mobilisation de l'ensemble des acteurs de la formation et de l'emploi pour prévenir le décrochage scolaire

En permettant de répondre à la diversité des situations des élèves, le parcours Tous droits ouverts (TDO) offre des perspectives nouvelles et inédites.

Pour les élèves qui présentent des risques de décrochage, les académies mettent déjà en place des parcours aménagés de la formation initiale (Pafi), ces derniers pouvant intégrer des partenaires hors éducation nationale. C'est dans l'esprit du Pafi, et en s'appuyant sur cette expérience, que la démarche Pafi-Tous droits ouverts (Pafi-TDO) peut être enclenchée.

Il s'agit de répondre à des situations qui, jusque-là, ne trouvaient pas toujours de réponse adéquate et positive et/ou d'améliorer les réponses apportées en termes de formation, de parcours et de délais de prise en charge. Le chef d'établissement (ou de préférence le réseau Foquale et/ou un réseau d'établissements) élabore avec les acteurs de la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) – réunis dans un format mobilisable de façon réactive – un parcours adapté partenarial.

Le Pafi-TDO ouvre l'accès à des dispositifs et/ou des modalités d'accompagnement et de formation portés par l'un des partenaires de la PSAD, éventuellement combinés : mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), école de la deuxième chance, centre de l'Épide, CFA, mission locale, Afpa (avec la promo 16.18), agence du service civique, structures proposant la prépa apprentissage, etc.

Le Pafi-TDO concerne en priorité les élèves de lycée professionnel et, en tant que de besoin, les élèves de collège et de lycée général et technologique.

Dans tous les cas, l'ensemble des actions développées, y compris celles mobilisant la MLDS, s'inscrit dans l'acquisition d'une qualification et dans un parcours de formation et d'insertion jusqu'à 18 ans.

À noter que la MLDS a vocation à intervenir tout au long du parcours du jeune, au collège, au lycée professionnel et au lycée général et technologique, en appui des équipes éducatives dans une démarche de prévention du décrochage et/ou d'intervention ciblée.

- En outre, l'élève ne doit pas démissionner de son établissement lorsqu'il intègre une action mise en place par la MLDS, à temps partiel ou à temps plein.
- Il en est de même lorsqu'il intègre un Pafi ou un Pafi-TDO.
- Par ailleurs, tout jeune de 16 à 25 ans, s'il est prêt à s'y engager, peut signer un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacéa) avec sa mission locale tout en restant inscrit au lycée.

Durant toute la durée du parcours, qui ne peut excéder quatre mois au titre d'une même année scolaire, suite à l'avis de la PSAD et la validation de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen)) :

- l'élève reste sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- il conserve tous les droits et toutes les aides dont il bénéficie en sa qualité d'élève (le cas échéant, bourse si l'élève concerné a la qualité d'élève boursier, fonds sociaux, place en internat, accompagnement au titre du handicap notamment)
- et peut, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, bénéficier également des aides et des droits associés au parcours suivi dans la structure d'accueil ;
- une convention multipartite organisant le parcours et fixant les responsabilités des parties prenantes est systématiquement mise en place.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Référence à télécharger

[Circulaire du 18/07/2023](#) relative au second degré : parcours tous droits ouverts, BOENJS n° 29 du 20/07/2023

Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale [harcèlement scolaire], 17/08/2023

Publics concernés : directeurs d'école, chefs d'établissement, personnels des écoles, collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : procédure applicable à l'égard des élèves des écoles dont le comportement intentionnel et répété fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé des autres élèves, procédure disciplinaire applicable aux élèves des collèges et lycées pour des faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité, clarification de la procédure applicable devant le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement. Ainsi, dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école après examen de la situation de l'élève par l'équipe éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école. Après l'admission de l'élève dans sa nouvelle école, le directeur d'école veille à mettre en place un suivi pédagogique et éducatif renforcé de l'élève au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Dans les collèges et lycées, le décret étend le champ de la procédure disciplinaire aux cas dans lesquels des élèves commettent des actes de harcèlement à l'encontre d'élèves situés dans un autre établissement. Il précise également la procédure disciplinaire applicable aux élèves pour les faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité. Pour de tels faits, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire. Il peut transmettre au DASEN le dossier disciplinaire d'un élève aux fins que ce dernier ou son représentant prononce une sanction relevant du seul pouvoir disciplinaire du chef d'établissement. Il peut demander au DASEN de désigner une personne en raison de ses compétences pour siéger avec voix délibérative au conseil de discipline ou de présider, lui ou son représentant, ledit conseil. Enfin, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental. Par ailleurs, les dispositions applicables à la procédure devant le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental sont clarifiées.

Références : le décret ainsi que la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le [code de l'éducation](#) ;
Vu le décret n° 777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 28 juin 2023 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Après l'[article R. 411-11 du code de l'éducation](#), créé par le décret du 14 août 2023 susvisé, il est inséré un article R. 411-11-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

[...]

Fait le 16 août 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Gabriel Attal

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Philippe Vigier



Références à télécharger

[Décret n° 2023-782 du 16 août 2023](#) relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale [harcèlement scolaire], Légifrance, 17/08/2023

[Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023](#) relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement », Légifrance, 08/11/2023

[Circulaire du 12/09/2023](#) relative au prix Non au harcèlement 2023-2024, BOENJS n° 42 du 09/11/2023

Circulaire du 17/08/2023 relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, 14/09/2023

Les bourses nationales d'études du second degré de collège et de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et à permettre aux familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes d'assumer la scolarité de leur enfant.

Plus de 1 400 000 élèves ont bénéficié d'une bourse de collège ou de lycée pour l'année scolaire 2022-2023.

Depuis la rentrée scolaire 2019, suite au décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification, plusieurs dispositions ont été adoptées afin de faciliter les demandes de bourse des familles :

- la dématérialisation de la demande de bourse (établissements publics) ;
- la prise en compte des revenus de l'année N - 1 permettant de considérer la situation la plus récente du ménage fiscal et de réduire ainsi les erreurs d'interprétation et les recours ;
- la tacite reconduction de la demande de bourse de collège offrant aux familles la possibilité de déposer une seule demande de bourse durant toute la scolarité de l'enfant au collège public sous réserve de donner leur consentement lors de la demande en ligne pour l'actualisation de leurs données fiscales. La demande de bourse est automatiquement réexaminée chaque année ;
- une date limite unique pour les bourses de collège et de lycée : le troisième jeudi d'octobre.

Depuis la rentrée scolaire 2020, dans le cadre du plan interministériel Égalité des chances, de nouvelles actions ont été engagées afin de garantir un soutien renforcé aux familles les plus défavorisées. Deux mesures ont été retenues pour répondre à cet objectif :

- la revalorisation de la prime à l'internat :

En offrant un cadre d'accueil propice au travail et à la concentration, un accompagnement pédagogique renforcé et des activités culturelles et sportives enrichies, les internats constituent de véritables tremplins vers une scolarité réussie. Dans le cadre du plan Égalité des chances, la prime d'internat a fait l'objet de deux revalorisations successives aux rentrées 2020 et 2021. L'objectif est de couvrir le plus largement possible, voire en intégralité pour les bénéficiaires du 6^e échelon, les frais de pension et ainsi apporter un réel appui aux élèves boursiers les plus défavorisés en levant les freins possibles à des projets d'orientation impliquant une mobilité géographique.

- l'octroi de la bourse au mérite aux élèves de CAP :

L'extension de la bourse au mérite aux élèves de CAP s'inscrit dans la promotion de la voie professionnelle et vise une équité de traitement pour les élèves souhaitant intégrer une formation permettant une insertion professionnelle rapide à l'issue de la troisième[1].

Il est important de rappeler qu'outre les mesures mises en œuvre pour encourager les familles à déposer une demande de bourse, les équipes de direction des établissements doivent continuer de mobiliser tous les acteurs susceptibles de repérer les familles en difficulté sociale et/ou matérielle et de les informer du dispositif des bourses. Il convient ainsi de veiller au renforcement de l'accompagnement de proximité assuré par les établissements afin d'éviter toute rupture, notamment entre le collège et le lycée, et de promouvoir toute disposition de nature à favoriser l'accès aux bourses du second degré. Cet accompagnement dans la constitution de la demande de bourse doit permettre de réduire les situations de non-recours aux bourses nationales pour des familles qui pourraient en bénéficier.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du Code de l'éducation pour les aides à la scolarité, articles D. 530-1 à D. 531-43, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études de collège et du second degré de lycée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

La circulaire MENE2214583C du 21 septembre 2022 est abrogée.

I — Champ des bénéficiaires

Champ des bénéficiaires au collège

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer aux élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du Code de l'éducation :

- collèges d'enseignement public, quel que soit le niveau de formation suivi ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux.

Peuvent également bénéficier du dispositif des bourses de collège les élèves inscrits :

- dans des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous-condition précisée à l'article R. 531-2 du Code de l'éducation) ;
- dans des classes de niveau collège dans les écoles régionales du premier degré (ERPD) lorsque celles-ci comptent des classes de collège.

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2009 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010) fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance (Cned) après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) du département de résidence de la famille ;
- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au Cned, en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Champ des bénéficiaires au lycée

Selon les termes du Code de l'éducation (articles L. 531-4 et L. 531-5), les bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits sous statut scolaire :

- dans les lycées publics ou privés sous contrat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) ;
- dans les établissements privés hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux ;
- auprès du Cned ;
- dans un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement ne permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée les élèves :

- scolarisés en lycée ou en Erea dans des classes de niveau collège. L'établissement d'inscription détermine le dispositif de bourse nationale du second degré dont l'élève peut bénéficier (articles R. 531-1 à D. 531-3 et R. 531-13 à D. 531-17) ;
- inscrits en classe de troisième au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée, lycée professionnel, Erea ou dans une classe de niveau lycée par le Cned à la prochaine rentrée scolaire ;
- inscrits en lycée, Erea ou au Cned sous statut scolaire, non boursiers au moment de la demande, mais dont les ressources et charges de leur famille, au titre de l'année de référence, pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire suivante ;
- admis sous statut scolaire en centre de formation d'apprentis (CFA) avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage. Les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. À compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire, mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle et, de ce fait, ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse ;
- inscrits en troisième préparatoire aux formations professionnelles « prépa-métiers » en lycée.

Point d'attention : les élèves boursiers de classe de niveau collège scolarisés dans un lycée ou un Erea bénéficient d'une bourse de lycée.

Les jeunes inscrits en formation dans un CFA sous contrat d'apprentissage ou un Greta ne sont pas sous statut scolaire et ne peuvent bénéficier d'une bourse nationale du second degré.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général,
Christophe Gehin

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la directrice des affaires financières, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice,
Emmanuelle Walraet



Référence à télécharger

[Circulaire du 17/08/2023](#) relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, BOENJS n° 34 du 14/09/2023

Note de service du 27/09/2023 relative au calendrier 2024 des épreuves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien, 28/09/2023

Les recteurs d'académie et, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle des examens cités en objet. Les chefs d'établissement veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre dans de bonnes conditions matérielles le plus tard possible, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants.

I – Diplôme national du brevet

A – Métropole, départements et régions d'outre-mer (Drom)

1 – Épreuves écrites communes

Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats auront lieu les **lundi 1er et mardi 2 juillet 2024 pour la session normale** et les **jeudi 19 et vendredi 20 septembre 2024 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II (heure de Paris).

2 – Épreuve écrite spécifique

L'épreuve de langue vivante étrangère spécifique aux candidats individuels se tiendra le **mardi 2 juillet 2024 (après-midi) pour la session normale** et le **vendredi 20 septembre 2024 (après-midi) pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II.

3 – Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

En application de la [note de service n° 2012-105 du 5 juillet 2012](#) relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention des mentions « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet, chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur d'académie, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

B – Polynésie française

Le vice-recteur arrêtera les dates et horaires des épreuves.

Il devra communiquer impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire – mission du pilotage des examens.

II – Baccalauréat

Le calendrier des épreuves des baccalauréats général et technologique pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon est inclus à la présente note de service. Le vice-recteur de Polynésie française arrêtera le calendrier du baccalauréat général et technologique et le transmettra impérativement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire – mission du pilotage des examens.

Les candidats des académies de Mayotte et de La Réunion composent sur le calendrier de la métropole.

Les dates du baccalauréat professionnel ci-dessous concernent les académies de métropole et d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

A – Épreuves écrites de la session

1 – Baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites de spécialité sont fixées les **mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 juin 2024** dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes III et IV.

Les épreuves de philosophie sont fixées le **mardi 18 juin 2024 matin**.

Les épreuves écrites anticipées de français, qu'elles soient passées au titre de la session 2024 ou par anticipation au titre de la session 2025, auront lieu le **vendredi 14 juin 2024 matin**.

Le détail des horaires est défini en annexes III et IV.

Les enseignants chargés de la correction des épreuves de philosophie et de français sont dispensés de surveillance de ces épreuves.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Référence à télécharger

[Note de service du 27/09/2023](#) relative au calendrier 2024 des épreuves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien, BOENJS n° 36 du 28/09/2023

Arrêté du 24 octobre 2023 relatif au label « Internat d'excellence » et à l'appel à projets « Internat d'excellence » relevant du Plan France Ruralités, 11/11/2023

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, L. 214-5, L. 214-6 et L. 214-7,

Arrête :

Article 1

Le label « Internat d'excellence - ruralité » est attribué aux projets qui répondent aux critères définis dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

Article 2

Dans la limite des crédits prévus au titre des internats d'excellence dans le cadre du Plan France Ruralités, une subvention d'un montant ne pouvant excéder 50 % du montant total hors taxes des dépenses éligibles peut être accordée aux collectivités porteuses d'un projet de création, extension ou réhabilitation de places d'internats d'excellence. Les critères d'examen des projets, dans le cadre du label « Internat d'excellence - ruralité », sont définis dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. Geffray



Référence à télécharger :

[Arrêté du 24 octobre 2023](#) relatif au label « Internat d'excellence » et à l'appel à projets « Internat d'excellence » relevant du Plan France Ruralités, Légifrance, 11/11/2023

Conseil d'État

N° 463697

ECLI:FR:CECHR:2023:463697.20231229

Inédit au recueil Lebon

4ème - 1ère chambres réunies

M. Jacques-Henri Stahl, président

M. Julien Fradel, rapporteur

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
DE BEAUREGARD;SCP LE BRET-DESACHE, avocats

Lecture du vendredi 29 décembre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 463697, par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 3 mai et 23 novembre 2022 et le 4 décembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association SOS Education demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande de retrait de la circulaire du 29 septembre 2021 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports portant lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, intitulée " Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire " ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de retirer cette circulaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 467769, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 24 septembre 2022 et 25 mars 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Juristes pour l'enfance demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rejeté sa demande de retrait de la circulaire du 29 septembre 2021 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports portant lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, intitulée " Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire " ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New- York le 26 janvier 1990 ;
- le code civil ;
- le code de l'éducation ;
- le code de la santé publique ;
- la loi du 6 fructidor an II ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Julien Fradel, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Raphaël Chambon, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Le Bret-Desaché, avocat de l'association SOS Education et à la SCP Le Bret-Desaché, avocat de l'association Juristes pour l'enfance ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 décembre 2023, présentée par l'association SOS Education ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 décembre 2023, présentée par l'association Juristes pour l'enfance ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : " L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. "

2. Par une circulaire du 29 septembre 2021 intitulée " Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ", le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a adressé des recommandations à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale afin de mieux prendre en compte la situation des élèves transgenres en milieu scolaire, de faciliter leur accompagnement et de les protéger. A cet effet, la circulaire appelle notamment les établissements scolaires et leurs personnels à veiller, si l'élève dont l'état civil n'a pas été modifié en fait la demande, avec l'accord de ses représentants légaux lorsqu'il est mineur, à ce que le prénom choisi par l'élève soit utilisé par l'ensemble des membres de la communauté éducative et à ce qu'il soit substitué au prénom d'état civil de l'élève dans tous les documents relevant de l'organisation interne de l'établissement, y compris leurs espaces numériques.

La circulaire rappelle qu'il appartient également aux personnels de l'éducation nationale de s'assurer que l'expression de genre des élèves n'est pas remise en cause ou moquée et que les choix liés à l'habillement et à l'apparence sont respectés, sous réserve des restrictions imposées par des impératifs de sécurité et appliquées sans distinction selon le genre. Elle invite, enfin, les établissements à tenir compte des préoccupations exprimées par les élèves sur l'usage des espaces d'intimité et à mettre en place des mesures générales et préventives pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence à l'égard des élèves transgenres.

3. Les associations SOS Education et Juristes pour l'enfance doivent être regardées comme ayant demandé au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'abroger la circulaire du 29 septembre 2021. Par deux requêtes qu'il y a lieu de joindre pour y statuer par une même décision, ces associations demandent l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites par lesquelles le ministre a rejeté leurs demandes.

4. En premier lieu, la circulaire litigieuse ne soulève pas de question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation au sens des dispositions de l'article L. 231-1 du code de l'éducation. L'association SOS Education n'est dès lors pas fondée à soutenir qu'elle aurait dû être soumise à la consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces des dossiers que les termes de la circulaire relatifs à l'usage du prénom choisi par les élèves transgenres recommandent aux personnels de l'éducation nationale de faire usage de ce prénom plutôt que du prénom inscrit à l'état civil dans le cadre de la vie interne des établissements et pour les documents qui en relèvent, tout en précisant que seul le prénom inscrit à l'état-civil doit être pris en compte pour le suivi de la notation des élèves dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux. En préconisant ainsi l'utilisation du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements, la circulaire litigieuse, qui a entendu contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II, aux termes desquelles : " Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (...) ", ni aucune autre règle ou principe. En outre, dès lors que ses recommandations sont sans incidence sur les mentions portées à l'état civil, la circulaire rappelant au contraire les dispositions de l'article 60 du code civil relatives à la procédure de changement de prénom et celles de l'article 61-5 du même code qui réservent aux personnes majeures ou mineures émancipées la possibilité de modifier la mention de leur sexe à l'état civil, les associations requérantes ne peuvent soutenir que les dispositions des articles 57, 60 et 61-5 du code civil auraient été méconnues.

[...]



Référence à télécharger :

[Le Conseil d'Etat](#) valide une circulaire sur la transidentité à l'école, Conseil d'Etat, 29/12/2023

Le numérique pour l'éducation : constats et enjeux

Le renforcement des compétences numériques des élèves est aujourd'hui un impératif. Cela constitue avant tout un enjeu pour la vie démocratique, alors que le numérique prend une place de plus en plus importante dans la vie de chacun, notamment pour s'informer.

L'École doit aussi pleinement préparer aux compétences du XXI^e siècle et aux métiers d'avenir, en lien avec [France 2030](#). Le numérique transforme tous les secteurs de l'économie : la plupart de nos élèves exerceront un métier transformé par le numérique. Surtout, notre pays a et aura de plus en plus besoin de professionnels du numérique. C'est un enjeu central pour la croissance économique, l'innovation et, s'agissant d'un domaine hautement stratégique, la souveraineté de notre pays.

Depuis mars 2022, les acteurs de l'éducation - l'État, ses opérateurs, les collectivités, les éditeurs et les EdTech, les associations - ont conduit une réflexion stratégique sur le numérique pour l'éducation, en approfondissant et en enrichissant les propositions qui avaient émergé ces dernières années et notamment lors des [états généraux du numérique éducatif](#).

Cette réflexion se matérialise aujourd'hui par **une vision stratégique commune du numérique pour l'éducation, dont les principaux bénéficiaires sont les élèves, leurs parents, les enseignants et plus globalement l'ensemble des équipes mobilisées dans les écoles et établissements, les personnels de direction et tous les agents du ministère en administration centrale ou dans les académies.**

La stratégie du numérique pour l'éducation pour la période 2023-2027 vise à relever plusieurs défis :

1. **Renforcer la coopération nationale et locale entre les acteurs de l'éducation**, autour de projets pédagogiques mobilisant le numérique là où il est pertinent ;
2. **Développer les compétences numériques des élèves**, c'est-à-dire, d'abord, leur enseigner la citoyenneté numérique, en développant l'esprit critique et renforçant l'éducation aux médias et à l'information ; ensuite, leur transmettre un socle de compétences numériques renforcées ; enfin, promouvoir l'attractivité des spécialités et baccalauréats menant aux métiers du numérique
3. **Fournir aux professeurs une offre claire mêlant outils et ressources numériques** pour mettre davantage le numérique au service de la réussite des élèves ; encourager leur usage en proposant davantage de formations et d'accompagnement, afin que les enseignants puissent s'en saisir facilement et de manière la plus pertinente possible
4. **Développer la robustesse, la sécurité, l'accessibilité, la qualité et l'écoresponsabilité des outils informatiques** du ministère, pour simplifier le travail des agents et accroître ainsi la qualité du service rendu.

Une stratégie numérique pour l'éducation en 4 axes

Pour répondre à ces défis, la stratégie s'appuie sur 4 axes et pour chacun d'eux plusieurs actions clés.

1.1.1 Un écosystème engagé au service d'une politique publique partagée

- Renforcer la gouvernance du numérique pour l'éducation aux niveaux national et local.
- Partager des indicateurs à des fins de pilotage et d'évaluation.
- Définir un équipement individuel type pour l'élève (collège et lycée).

1.1.2 Un enseignement du numérique qui développe la citoyenneté et les compétences numériques

- Assurer l'acquisition des compétences numériques tout au long du parcours scolaire.
- Permettre aux élèves de devenir des citoyens éclairés à l'ère du numérique.

1.1.3 Une communauté éducative soutenue par une offre numérique raisonnée, pérenne et inclusive

- Soutenir le développement des communs numériques.
- Simplifier l'accès aux services numériques en créant un "compte ressources".
- Mettre le numérique au service de l'École inclusive.
- Mieux former les équipes éducatives à la pédagogie avec le numérique.
- Accompagner les enseignants dans le numérique éducatif.
- Organiser les services numériques éducatifs selon une logique de plateforme interopérable.
- Mobiliser les données au service de l'École.

1.1.4 De nouvelles règles du jeu pour un système d'information ministériel au service de ses utilisateurs

- Accélérer la transformation numérique.
- Gagner en efficacité en amplifiant et en soutenant la mutualisation.
- Gagner en fluidité et en qualité par l'intégration des principes de l'agilité et de l'expérience utilisateur.
- Développer l'écoresponsabilité.

[Télécharger le document de synthèse "Stratégie du numérique 2023-2027"](#)

[Télécharger le document intégral "Numérique pour l'éducation 2023-2027 : la vision stratégique d'une politique publique partagée"](#)

[Renforcer les compétences numériques des élèves et développer l'usage des outils numériques pour la réussite des élèves : consultez le communiqué de presse du 27 janvier 2023](#)

Mixité sociale et scolaire des établissements d'enseignement privés sous contrat : signature d'un protocole d'accord entre le ministre et le secrétaire général de l'enseignement catholique, communiqué, site education.gouv.fr, 17/05/2023

Il est fondé sur un constat :

- Trop d'établissements scolaires concentrent des élèves de milieux socialement homogènes et, dans un même secteur géographique, l'écart de composition sociale et scolaire entre établissements s'accroît.

et une conviction :

- La mixité sociale et scolaire est aussi une condition essentielle de l'éducation. Cette diversité d'origines et de niveaux est un facteur de réussite individuelle et collective.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse Pap Ndiaye a fait de la promotion de la mixité sociale et scolaire une priorité de son action, et engagé en ce sens une mobilisation, assortie d'objectifs présentée aux recteurs le 11 mai dernier. Le secrétaire général de l'Enseignement catholique Philippe Delorme a fait de la mixité sociale et scolaire l'un des axes de son programme stratégique, conforme à sa proposition éducative spécifique, ainsi qu'aux principes fondamentaux qui l'anime.

Le protocole décline les principes et les équilibres de l'association à l'État par contrat des établissements privés : une contribution au service public de l'éducation, dans le respect du caractère propre de ces établissements ; ce qui veut dire à la fois partager la responsabilité d'un commun éducatif, répondant aux réalités actuelles, et garantir un exercice concret de la liberté de choix des familles.

Le protocole, joint à ce communiqué, identifie les leviers d'action du ministère et du secrétariat général et dessine la trajectoire d'un accroissement de la mixité sociale et scolaire dans les établissements d'enseignement privés associés à l'État par contrat, relevant de l'Enseignement catholique.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le secrétariat général de l'Enseignement catholique s'appuient sur une instance de dialogue régulier dans chaque académie. Réunie sous la présidence du recteur d'académie, elle déclinera au niveau local les objectifs du protocole. Elle établira un bilan annuel des actions réalisées et de l'évolution des indicateurs.

[Protocole d'accord relatif au plan d'action favorisant le renforcement des mixités sociale et scolaire dans les établissements privés associés à l'État par contrat relevant de l'enseignement catholique](#)

Une heure de sensibilisation sur la thématique « harcèlement et réseaux sociaux » pour les 3,4 millions de collégiens, communiqué, site education.gouv.fr, 12/06/2023

Le harcèlement demeure aujourd'hui un fléau qui détruit le quotidien de milliers de jeunes élèves en France, notamment sous l'effet des réseaux sociaux.

Sensibiliser les collégiens à la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement et souligner la responsabilité de chacun

Pap Ndiaye a demandé aux principaux des 7 000 collèges de France d'organiser dans la semaine du 12 au 16 juin 2023 **une heure de sensibilisation sur la thématique "harcèlement et réseaux sociaux" pour les 3,4 millions de collégiens.**

Cette heure est l'occasion de rappeler la manière dont l'usage des réseaux sociaux peut accentuer les phénomènes de harcèlement, de souligner la responsabilité de chacun dans l'usage des réseaux sociaux et de répondre aux questions des élèves.

Le ministre a demandé que cette heure soit préparée en lien avec les équipes éducatives qui pourront s'appuyer sur plusieurs ressources pédagogiques.

Les mesures engagées pour lutter contre le fléau du harcèlement scolaire

Des nouvelles mesures contre l'élève harceleur dans le premier degré

Si la réponse au harcèlement scolaire s'est accrue, elle se heurte aujourd'hui au fait que certaines situations ne peuvent se résorber dans un cadre scolaire.

C'est pourquoi Pap Ndiaye a initié dès la rentrée 2023 **la mesure d'éloignement de l'élève harceleur dans le premier degré.**

Concrètement, le DASEN pourra désormais **changer d'office un élève harceleur d'école élémentaire**, avec l'accord du ou des maires concernés. Le chef d'établissement pourra également **engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève qui se rendrait coupable de harcèlement ou de cyberharcèlement à l'égard d'élèves d'un autre établissement**. Enfin il sera désormais **obligatoire d'engager une procédure disciplinaire contre les auteurs de faits de harcèlement.**

Désignation d'un adulte référent harcèlement dans chaque établissement

À la demande du ministre, **un adulte référent harcèlement sera désigné à la prochaine rentrée scolaire (infirmier, CPE, professeur) dans chaque établissement** pour coordonner le déploiement du programme de lutte contre le harcèlement et la réponse apportée aux différentes situations. Ces référents bénéficieront d'une rémunération supplémentaire pour effectuer cette mission.

Renforcement du soutien aux numéros d'urgence 3018 et 3020

Les associations qui gèrent les numéros d'urgence contre le harcèlement 3018 et le 3020 bénéficieront d'une **augmentation de la subvention** versée par le ministère.

Généralisation du programme pHARe à tous les établissements

À compter de la prochaine rentrée, **100% des écoles, collèges et lycées** seront engagés dans le [programme de lutte contre le harcèlement pHARe](#).

Instructions aux chefs d'établissements

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a donné instruction aux chefs d'établissements de **signaler les faits préoccupants aux procureurs sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale**.

"Et si l'autre c'était toi ?" : campagne de sensibilisation de lutte contre le harcèlement 2023

Ce film de sensibilisation s'intéresse au mécanisme d'ostracisation fréquemment à l'œuvre dans les situations de harcèlement. Il permet d'aborder le sujet du harcèlement sous l'angle positif de l'empathie et offre l'opportunité de travailler sur la relation entre harceleur et harcelé, pour valoriser l'acceptation et la compréhension de l'autre.

[En savoir plus sur la campagne de sensibilisation 2023](#)

Orientation

Note de service du 23/05/2023 relative à l'organisation de la découverte des métiers au collège de la classe de cinquième à la classe de troisième pour l'année scolaire 2023-2024, 25/05/2023

La découverte des métiers vise à développer les connaissances et les compétences qui sont nécessaires aux élèves pour construire progressivement un projet d'orientation scolaire et professionnel. Apprendre à se connaître, découvrir de nouveaux centres d'intérêt et se projeter dans le monde économique et professionnel relèvent pleinement des missions de l'école républicaine et de ses partenaires, en premier lieu les régions. L'Onisep y participe pleinement. Alors que les choix d'orientation sont encore trop souvent déterminés par l'environnement social ou familial des élèves, il s'agit de donner à ceux-ci le même niveau de connaissances sur les métiers, leurs évolutions et les formations qui y préparent. C'est un enjeu majeur de justice sociale, mais aussi de dynamisme des secteurs d'activité qui offriront des opportunités à l'avenir.

Cette note de service fixe les modalités de mise en œuvre de la découverte des métiers pour les élèves des classes de 5e, 4e et 3e (cycle 4) afin de leur offrir un rendez-vous régulier avec le monde professionnel figurant à leur emploi du temps. Ainsi, la découverte des métiers permet une pleine mise en œuvre du parcours Avenir. Le cadre fixé par la présente note de service s'applique uniquement à l'année scolaire 2023-2024.

I. Objectif : développer la connaissance des métiers et les compétences à s'orienter

La connaissance des métiers, la capacité à s'orienter et à se former tout au long de la vie sont des compétences fondamentales pour être un acteur pleinement autonome dans un monde professionnel en mutation constante.

La découverte des métiers a pour objectif de permettre aux élèves de mieux comprendre le fonctionnement du monde du travail, d'approfondir leurs connaissances des différents secteurs d'activité et des métiers qui leur sont associés, d'en apprécier les perspectives et de se prémunir des représentations marquées par des stéréotypes de genre et sociaux. Il s'agit aussi de leur faire découvrir leur environnement économique local et national, en incluant le cas échéant une dimension internationale.

L'ensemble de cette démarche permet ainsi aux élèves de développer leurs compétences en matière d'orientation, d'ouvrir leurs horizons et d'élever leur ambition scolaire et professionnelle, afin de favoriser des choix plus variés et éclairés.

Concrètement, les élèves devront, à l'issue du cycle 4 et après la mise en œuvre complète de la démarche de découverte des métiers, connaître un panel élargi de métiers (de l'ordre de 40 à 50, contre 10 à 15 aujourd'hui).

La découverte des métiers constitue donc non seulement un enjeu essentiel pour l'épanouissement personnel de chaque élève, mais également un enjeu collectif de réduction des inégalités sociales.

II. Contenu : associer la connaissance et l'expérience

Les activités de découverte des métiers de la 5e à la 3e s'appuient prioritairement sur des rencontres avec les professionnels au collège ou dans leur environnement de travail et s'articulent autour de trois axes d'égale importance :

1. **La connaissance des secteurs d'activité** : l'enjeu est de permettre aux élèves de découvrir la diversité des métiers associés à un secteur d'activité ainsi que les perspectives d'insertion et d'évolution professionnelles. Il s'agit donc d'élargir l'horizon et les ambitions des élèves en inscrivant la découverte des métiers dans un contexte et des projections et non en la limitant à un simple « catalogue des métiers ». Cette connaissance est ainsi envisagée de manière globale : les activités quotidiennes, l'environnement de travail, les conditions de travail et de rémunération, les compétences attendues, les possibilités d'évolution.
2. **Les expériences d'immersion** : ces expériences sont déterminantes, en ce qu'elles servent à incarner l'exercice d'un métier et positionnent l'élève comme acteur plutôt que simple spectateur. Elles lui permettent d'appréhender les savoir-faire et les attitudes mobilisés dans les activités afférentes aux métiers et aux secteurs professionnels. La séquence d'observation en 3e relève de cet axe, mais est utilement anticipée dès la 4e, y compris sous forme de stages courts.
3. **La découverte des formations post-collège** : les visites des établissements de formation (lycées, CFA, etc.) et les rencontres avec les lycéens et les apprentis rendent concrètes les présentations des filières de formation après le collège. Elles permettent à l'ensemble des élèves de se projeter plus facilement et de lutter contre l'autocensure pour l'accès à certaines formations, qu'elles soient générales, technologiques ou professionnelles, scolaires ou en apprentissage. Au cours du cycle 4, les élèves doivent visiter un lycée professionnel, un lycée agricole ou maritime ou un centre de formation pour apprentis.

Dans chacune de ces dimensions, une attention particulière est donnée aux secteurs porteurs d'insertion, aux métiers en tension et aux métiers d'avenir. La découverte des métiers aborde les enjeux de transition écologique, de réindustrialisation comme ceux des souverainetés industrielle, numérique et alimentaire.

La découverte des métiers permet de connaître localement le tissu économique et l'offre de formation. Dans toute la mesure du possible, les activités proposées intègrent des expériences ou des rencontres avec des acteurs économiques présents en dehors du bassin de vie et du département de l'établissement. Renforcer l'ambition des élèves implique qu'ils découvrent des lycées plus éloignés (notamment ceux comportant des internats) ou des offres économiques, qu'elles soient agricoles, industrielles ou tertiaires, auxquels leurs environnements géographique, familial ou social ne les exposent pas naturellement.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Edouard Geffray



Référence à télécharger

[Note de service du 23/05/2023](#) relative à l'organisation de la découverte des métiers au collège de la classe de cinquième à la classe de troisième pour l'année scolaire 2023-2024, BOENJS n° 21 du 25/05/2023

Enseignement supérieur

Circulaire du 18/01/2023 relative aux cycles pluridisciplinaires d'études supérieures et à leurs objectifs et mise en œuvre, 26/01/2023

Dans son discours au Cneser du 14 juin dernier, Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, rappelait notre devoir de « renforcer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur », soulignant ainsi « notre vocation partagée » pour consolider le pacte républicain. Cette ambition est notamment portée, depuis un an, par les cycles pluridisciplinaires d'études supérieures, ci-après dénommés cycles pluridisciplinaires, accueillant des étudiants bacheliers dans chacune des régions académiques métropolitaines et à La Réunion à la rentrée 2022. La présente note rappelle au terme du recrutement 2022 les éléments fondamentaux de cette formation et les modalités pour en faire des leviers efficaces au service de l'égalité d'accès et de la réussite dans l'enseignement supérieur.

1. Le cycle pluridisciplinaire, une formation adossée à la recherche associant lycées et établissements d'enseignement supérieur

Les cycles pluridisciplinaires d'enseignement supérieur s'inscrivent pleinement dans la politique de continuité entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur en associant des lycées et des universités ou écoles. En mettant en œuvre une formation qui sollicite principalement les lycées en début de parcours, les cycles pluridisciplinaires renforcent aussi le lien établi par la loi sur l'enseignement supérieur de 2013 exigeant que les lycées disposant de classes post-bac conventionnent avec des EPSCP.

Concrètement les cycles pluridisciplinaires sont un parcours de formation en trois ans répartissant les enseignements entre un lycée, généralement doté de classes préparatoires dont les professeurs sont impliqués dans la formation créée, et une université ou une école ; la charge d'enseignement est principalement assumée par le lycée en première année puis par l'université en troisième année. Sur l'ensemble des trois années, la répartition de cette charge est équilibrée entre le lycée et l'université ou l'école. Si au moins un lycée et une université ou école s'associent, une réflexion territoriale peut aussi conduire à élargir le nombre de partenaires, fondée soit sur le constat des mobilités des élèves, soit sur une offre de formations disciplinaires plus ouverte.

Si la formation mise en œuvre reçoit, en particulier sur la plateforme Parcoursup, la dénomination de « Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures », il convient aussi de préciser que cet intitulé caractérise bien une formation mais ne recouvre pas la certification, i.e. le diplôme délivré à l'étudiant au terme des trois années par l'établissement d'enseignement supérieur. S'agissant d'une formation en trois années après le baccalauréat, le diplôme délivré est soit le diplôme national de licence, soit un diplôme d'établissement conférant le grade de licence. Le diplôme national de licence relève de la procédure habituelle d'accréditation pour les diplômes nationaux régie par l'article L. 613-1 du Code de l'éducation ; l'établissement peut être déjà accrédité, demander une accréditation pour une mention qu'il ne délivrait pas précédemment ou encore demander l'accréditation pour une mention spécifique. Quant à la demande de grade pour un diplôme d'établissement, l'université ou l'école se réfèrent à l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master pour constituer le dossier de demande de grade de licence qui est soumis à la Dgesip.

En termes de formation, deux exigences sont posées. D'une part, la formation doit couvrir un large spectre de matières enseignées justifiant l'intitulé de cycle pluridisciplinaire. Elles se situent dans le prolongement des enseignements du lycée mais peuvent aussi ouvrir à des enseignements universitaires nouveaux, comme le droit, la psychologie, la santé, etc. S'agissant de formations innovantes qui ne sont pas contraintes par un programme et un concours, les établissements peuvent aussi choisir de croiser des disciplines et de thématiser la formation. Ainsi, le cycle pluridisciplinaire peut tout à la fois juxtaposer des disciplines avec un enseignement renforcé ou bien les associer pour répondre à des problématiques nouvelles (développement durable, transition climatique, *data science*, intelligence artificielle avec application éventuellement à un enjeu de société, etc.). De ce point de vue, l'adossement du cycle pluridisciplinaire aux recherches conduites dans l'établissement porteur fournit une base pour croiser des univers disciplinaires. [...]

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Référence à télécharger

[Circulaire du 18/01/2023](#) relative aux cycles pluridisciplinaires d'études supérieures et à leurs objectifs et mise en œuvre, BOMESR n° 4 du 26/01/2023

Décret n° 2023-113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master,
21/02/2023

Publics concernés : usagers des établissements d'enseignement supérieur et établissements d'enseignement supérieur.

Objet : détermination des modalités de fonctionnement de la plateforme nationale dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur en vue de la prochaine rentrée universitaire.

Notice : ce texte précise les modalités de fonctionnement de la future plateforme nationale de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master. Sauf exception, toute candidature devra désormais passer par cette plateforme, qui est soumise à un calendrier unique. Le décret décrit les modalités de fonctionnement de cette plateforme, qui s'inscrit dans un cadre où les établissements restent seuls à décider des étudiants recrutés.

Références : ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-6 et D. 612-36-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 novembre 2022,

Décète :

Article 1

L'article D. 612-36-2 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 612-36-2.-Les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master organisent leur processus de recrutement en première année des formations conduisant à ce diplôme et préparent l'inscription dans ces formations au moyen d'une procédure dématérialisée gérée par une plateforme nationale, mise en œuvre par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui fixe les règles relatives au traitement des données afférant au fonctionnement de la plateforme.

« Les établissements privés d'enseignement supérieur organisent au moyen de cette plateforme nationale leur processus de recrutement en première année des formations conduisant à un diplôme national de master délivré dans le cadre d'une convention conclue avec les établissements mentionnés au premier alinéa, conformément aux dispositions de l'article L. 613-7.

« La procédure dématérialisée de recrutement comporte une phase de dépôt des candidatures par le candidat, une phase d'examen des candidatures par les établissements selon des modalités qui peuvent être propres à chaque établissement et une phase d'admission.

« Le calendrier de ces différentes phases est défini annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les dérogations à la procédure dématérialisée mentionnée aux alinéas précédents, tenant aux spécificités de certaines formations, à leur calendrier particulier ou au statut de certains étudiants, sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'outre-mer.

« Art. D. 612-36-2-1.-Le nombre maximal de candidatures par candidat est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le décompte de ces candidatures se fait par mention de master au sein d'un établissement donné.

« Art. D. 612-36-2-2.-Lors de la phase d'examen des candidatures par chaque établissement, celles-ci font l'objet de l'attribution d'un rang de classement ou d'un refus de la part du chef d'établissement.

« Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui en font, dans le mois qui suit la notification de ce refus, la demande. Une candidature peut être rejetée notamment lorsque le dossier est incomplet ou invalide au regard des conditions administratives fixées par le chef d'établissement.

[...]

Fait le 20 février 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Jean-François Carenco



Références à télécharger

[Décret n° 2023-113 du 20 février 2023](#) relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, Légifrance, 21/02/2023

[Arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation](#) établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée, Légifrance, 21/02/2023

[Arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 02/03/2023

[Décret n° 2023-179 du 15 mars 2023](#) relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master, Légifrance, 16/03/2023

[Arrêté du 9 mars 2023](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », Légifrance, 17/03/2023

[Arrêté du 17 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 18/04/2023

[Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017](#) fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master, Légifrance, 29/06/2023

[Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 juin 2017](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master », Légifrance, 01/07/2023

Arrêté du 22 février 2023 relatif aux régies instituées auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
26/02/2023

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 ;

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Arrête :

Article 1

Par dérogation aux [dispositions de l'article 10 du décret du 26 juillet 2019 susvisé](#), les dépenses relatives au remboursement des cautions et des dépôts de garantie versés par les usagers des œuvres universitaires peuvent être payées par l'intermédiaire des régies d'avances instituées par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires et par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour les dépenses liées aux missions de ces établissements publics.

Article 2

Sont abrogés :

-l'arrêté du 19 décembre 2000 autorisant le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires à créer des régies d'avances et de recettes ;

-l'arrêté du 29 janvier 2002 portant création auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires d'une régie de recettes et d'une régie d'avances fonctionnant à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie ;

-l'arrêté du 29 janvier 2002 portant création auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires d'une régie de recettes et d'une régie d'avances fonctionnant à Papeete en Polynésie française.

Article 3

Le directeur général des finances publiques au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de la fonction financière et comptable de l'Etat,
B. Llorca



Référence à télécharger

[Arrêté du 22 février 2023](#) relatif aux régies instituées auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, Légifrance, 26/02/2023

Arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier 2023 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], 02/03/2023

- Chapitre Ier : Dispositions relatives à la phase principale de la procédure nationale de préinscription (Articles 1 à 9)
- Chapitre II : Dispositions relatives à la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription (Articles 10 à 14)
- Chapitre III : Mise en œuvre de la procédure prévue au VIII de l'article L. 612-3 du code de l'éducation (Article 15)
- Chapitre IV : Dispositions communes et finales (Articles 16 à 22)

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article D. 612-1-2 ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la phase principale de la procédure nationale de préinscription (Articles 1 à 9)

Article 1

La phase principale de la procédure nationale de préinscription est ouverte sur la plateforme Parcoursup jusqu'au 13 juillet 2023 inclus. Elle comprend :

- 1° La phase de dépôt des vœux d'inscription, ouverte jusqu'au 9 mars 2023, à 23 h 59 (heure de Paris) ;
- 2° La phase de confirmation des vœux, ouverte jusqu'au 6 avril 2023, à 23 h 59 (heure de Paris) ;
- 3° La phase d'examen des vœux et de saisie des données d'appel par les établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte jusqu'au 22 mai 2023 inclus ;
- 4° La phase de vérification des classements et données d'appels, ouverte du 25 mai 2023 au 31 mai 2023 inclus ;
- 5° La phase de réponse des établissements et de choix des candidats, ouverte du 1er juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus.

Article 2

Par dérogation au 1° de l'article 1er, des vœux peuvent être formulés au-delà du 9 mars 2023 lorsqu'ils portent sur une formation dispensée par la voie de l'apprentissage. La date limite de dépôt des vœux est fixée par l'établissement qui dispense cette formation, dans la limite du 12 septembre 2023.

Article 3

La date limite pour demander la prise en compte d'un changement de domicile mentionnée au [sixième alinéa de l'article D. 612-1-8 du code de l'éducation](#) est le 15 mai 2023 inclus.

Article 4

La date limite pour modifier le nombre de sous-vœux d'un vœu multiple à dossier unique mentionnée au [dernier alinéa de l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation](#) est le 6 avril 2023 à 23 h 59 (heure de Paris).

Article 5

La date limite à laquelle les formations sélectives, qui organisent dans leur procédure de sélection des phases d'admissibilité, peuvent notifier aux candidats des décisions de non admissibilité est fixée au 15 mai 2023.

Article 6

Durant la phase définie au 5° de l'article 1er, les propositions d'admission faites par les établissements sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

1° Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements au plus tard le 4 juin 2023, lorsque cette dernière est reçue entre le 1er juin et le 2 juin 2023 ;

2° Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements :

- le 5 juin 2023, à 23 h 59 (heure de Paris), pour une proposition reçue le 3 juin 2023 ;
- à la fin du premier jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite, lorsque cette dernière intervient entre le 4 juin 2023 et le 12 juillet 2023 inclus.

Les délais mentionnés au présent article ne sont pas applicables lorsque le candidat a fait le choix, prévu par le [IV de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation](#), d'accepter automatiquement les propositions d'admission qui lui sont faites en fonction de l'ordre qu'il a établi.

[...]

Fait le 28 février 2023.

Sylvie Retailleau



Références à télécharger

[Arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier 2023 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], Légifrance, 02/03/2023

[Arrêté du 21 mars 2023 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#) [PARCOURSUP], Légifrance, 04/04/2023

[Arrêté du 24 mars 2023 pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation](#) [PARCOURSUP], Légifrance, 04/04/2023

[Arrêté du 17/03/2023](#) relatif à l'application de l'article L. 612-3-2 du Code de l'éducation - Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés [PARCOURSUP], BOENJS n° 14 du 27/04/2023

[Décret n° 2023-419 du 31 mai 2023](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation [PARCOURSUP], Légifrance, 01/06/2023

[Arrêté du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], Légifrance, 01/06/2023

[Arrêté du 04/10/2023](#) relatif au paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription PARCOURSUP pour la session 2023-2024, BOENJS n° 38 du 12/10/2023

Loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, 14/04/2023

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Après l'article L. 822-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 822-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 822-1-1.-Dans chaque territoire, les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études.

« Cette offre est proposée dans les lieux de restauration gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires mentionné à l'article L. 822-1 ou par des organismes, de droit public ou de droit privé, conventionnés, dans le territoire considéré, par ce même réseau.

« Une aide financière est proposée aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des œuvres universitaires et scolaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 2

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un bilan de l'accès des étudiants à une offre de restauration à tarif modéré.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 2023.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau



Référence à télécharger

[Loi n° 2023-265 du 13 avril 2023](#) visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, Légifrance, 14/04/2023

Arrêté du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, 25/04/2023

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49, D. 821-1 et D. 821-3 ;

Vu la [loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023, ensemble le [décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022](#) pris en application de l'[article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001](#) relative aux lois de finances au titre de la [loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023 ;

Vu le [décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947](#) modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le [décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988](#) portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1

Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024 sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 13 avril 2023.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
A.-S. Barthez

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur chargé de la 3e sous-direction de la direction du budget,
A. Autier



Références à télécharger

[Arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 25/04/2023

[Arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 25/04/2023

[Circulaire du 09/06/2023](#) relative aux conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

[Décret n° 2023-614 du 17 juillet 2023](#) relatif au réexamen du droit à une bourse nationale d'études du second degré en cas de changement de la personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire, Légifrance, 19/07/2023

[Circulaire du 17/07/2023](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 29 du 20/07/2023

[Arrêté du 23 août 2023 modifiant l'arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 07/09/2023

Arrêté du 3 octobre 2023 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications, 03/11/2023

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article D. 335-34 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications » ;

Vu les arrêtés fixant les listes des campus des métiers et des qualifications en date des 25 août 2020, 4 février 2021, 27 juillet 2021, 15 avril 2022 et 28 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications » ;

Vu les avis du groupe d'experts rendus en date des 14 décembre 2022, 25 janvier 2023, 10 mai 2023, 14 juin 2023 et 5 juillet 2023,

Arrêtent :

Article 1

Les listes des campus des métiers et des qualifications, fixées par les arrêtés des 25 août 2020, 4 février 2021, 27 juillet 2021, 15 avril 2022 et 28 octobre 2022 susvisés, sont complétées par la liste des campus des métiers et des qualifications figurant en annexes numérotées 1, 2 et 3 au présent arrêté conformément aux avis du groupe d'experts rendus les 14 décembre 2022, 25 janvier 2023, 10 mai 2023, 14 juin 2023 et 5 juillet 2023.

Article 2

Les campus labellisés utilisent, pour leur communication, la charte graphique définie pour les campus des métiers et des qualifications par la délégation à la communication des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 3

Le nom de la filière « Matériaux, matériaux innovants » du campus des métiers et des qualifications « Design & industrie du futur » en Pays de la Loire est remplacé par le nom « Systèmes innovants, mécatronique ».

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 3 octobre 2023.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. Geffray

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. Courbe

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
B. Lucas

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
A.-S. Barthez



Référence à télécharger

[Arrêté du 3 octobre 2023](#) fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications, Légifrance, 03/11/2023

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026, 15/03/2023

- **Domaine(s)** : Education, enseignement supérieur, recherche, Fonction publique, Jeunesse, sports, vie associative, Administration
- **Date de signature** : 10/03/2023
- **Date de mise en ligne** : 15/03/2023
- **Ministère(s) déposant(s)** : PRM - Premier ministre

RÉSUMÉ

Le Président de la République a fixé l'objectif de recrutement d'un million d'apprentis d'ici la fin du quinquennat. Dans un objectif d'exemplarité des employeurs publics et afin de poursuivre la dynamique engagée depuis 2017, la présente circulaire fixe, pour la période 2023-2026, des objectifs ambitieux et renforcés d'accueil d'apprentis dans les trois versants de la fonction publique.

NOMBRE D'ANNEXES

0 annexe(s)

AUTEUR

Première ministre

DESTINATAIRE(S)

Mesdames et messieurs les ministres, Mesdames et messieurs les ministres délégués, Mesdames et monsieur les secrétaires d'État.

SIGNATAIRE

Elisabeth BORNE

CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

MOTS CLEFS

- ENSEIGNEMENT, EDUCATION ET SCIENCES ET TECHNIQUES
- FONCTION PUBLIQUE
- ADMINISTRATION



Références à télécharger

[Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023](#) relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026, circulaires Légifrance, 15/03/2023

[Arrêté du 28 février 2023](#) fixant le montant forfaitaire de la créance définie à l'article L. 6241-2 du code du travail imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 23/03/2023

[Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020](#) fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, Légifrance, 15/04/2023

[Décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023](#) relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 16/07/2023

[Décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023](#) portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 16/07/2023

[Circulaire du 19/06/2023](#) relative à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur-coordonnateur, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 29 du 20/07/2023

[Arrêté du 17 août 2023 modifiant l'arrêté du 31 août 2022](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 20/08/2023

[Décret n° 2023-850 du 31 août 2023](#) relatif au fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue, Légifrance, 01/09/2023

[Décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023](#) relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 07/09/2023

[Arrêté du 12 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 14 mai 2014](#) relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue, Légifrance, 15/09/2023

[Arrêté du 6 octobre 2023](#) relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 07/10/2023

[Décret n° 2023-945 du 13 octobre 2023](#) relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 14/10/2023

[Décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023 modifiant le décret n° 2022-280 du 28 février 2022](#) relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale, Légifrance, 09/12/2023

[Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023](#) portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/12/2023

Décret n° 2023-408 du 26 mai 2023 relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience,
27/05/2023

Publics concernés : salariés en contrats de professionnalisation, employeurs, opérateurs de compétences, organismes de formation.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'expérimentation permettant la conclusion de contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte définit les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience afin de favoriser l'accès à la certification et à l'emploi, prévue à l'[article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022](#) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Il précise notamment le public éligible à l'expérimentation, les certifications concernées, ainsi que la nature et les modalités de prise en charge financière des actions réalisées dans ce cadre. Il détermine également les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022](#) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Le décret, ainsi que le texte réglementaire qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6313-5 et L. 6325-1 ;

Vu la [loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022](#) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, notamment son article 11 ;

Vu le [décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022](#) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 avril 2023,

Décrète :

Article 1

I. - Sont éligibles à l'expérimentation mentionnée à l'[article 11 de la loi du 21 décembre 2022 susvisée](#) les contrats de professionnalisation conclus dans le cadre de parcours professionnels, prévus par des projets visant à favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelle dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement, lauréats d'un appel à projets national lancé à compter de la publication d'un arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et des comptes publics, dans la limite de 5 000 parcours individuels pour la durée de l'expérimentation.

Un cahier des charges de l'appel à projet national, fixé par l'arrêté mentionné au précédent alinéa, définit notamment les modalités de sélection des projets, de définition et de déroulement des parcours professionnels faisant l'objet de l'expérimentation, de modulations du montant annuel de prise en charge financière prévues au II de l'article 2, ainsi que celles de suivi et d'évaluation de l'expérimentation.

II. - Les contrats de professionnalisation conclus dans le cadre de l'expérimentation sont mis en œuvre selon les règles du chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception des modalités suivantes :

1° Le contrat de professionnalisation peut être conclu avec toute personne âgée de seize ans révolus et plus ;

2° La durée maximale des actions de professionnalisation est de trente-six mois. Elles ne sont pas soumises à une durée minimale ;

3° Le contrat de professionnalisation est conclu en vue d'obtenir, notamment par la voie de la validation des acquis de l'expérience, un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'[article L. 6113-1 du code du travail](#), un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche, un ou plusieurs blocs de ces certifications professionnelles ainsi qu'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche en vue d'exercer une activité dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

[...]

Fait le 26 mai 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,
Carole Grandjean



Références à télécharger :

[Décret n° 2023-408 du 26 mai 2023](#) relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience, Légifrance, 27/05/2023

[Arrêté du 26 juin 2023](#) relatif au cahier des charges de l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience, Légifrance, 30/06/2023

Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi [la loi évoque l'emploi des jeunes], 19/12/2023

- Titre IER : UN ACCOMPAGNEMENT PLUS PERSONNALISÉ DES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT UNIFIÉ ET D'UN RÉGIME DE DROITS ET DEVOIRS RÉNOVÉ (Articles 1 à 3)
- Titre II : UN RENFORCEMENT DES MISSIONS DES ACTEURS AU SERVICE DU PLEIN EMPLOI GRÂCE À UNE ORGANISATION RÉNOVÉE ET UNE COORDINATION PLUS EFFICIENTE (Articles 4 à 9)
- Titre III : FAVORISER L'ACCÈS À L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Articles 10 à 16)
- Titre IV : GOUVERNANCE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (Articles 17 à 19)
- Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER (Article 20)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-858 DC du 14 décembre 2023 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.1.5 Titre IER : UN ACCOMPAGNEMENT PLUS PERSONNALISÉ DES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT UNIFIÉ ET D'UN RÉGIME DE DROITS ET DEVOIRS RÉNOVÉ (Articles 1 à 3)

Article 1

I.-Le code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la cinquième partie est ainsi modifiée :

a) L'article L. 5411-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5411-1.-Est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail :

« 1° La personne à la recherche d'un emploi qui demande son inscription ;

« 2° La personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité. Le présent 2° ne s'applique pas lorsque la personne est un assuré mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui a atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 dudit code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du même code ;

« 3° La personne à la recherche d'un emploi mentionnée à l'article L. 5314-2 du présent code qui sollicite un accompagnement par une mission locale mentionnée à l'article L. 5314-1 ;

« 4° La personne qui sollicite un accompagnement par un organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionné à l'article L. 5214-3-1.

« A la suite de son inscription, la personne bénéficie de l'orientation prévue à l'article L. 5411-5-1.

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Le premier alinéa de l'article L. 5411-2 est ainsi rédigé :

« Les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des solidarités, en fonction de leur classement dans les catégories mentionnées à l'article L. 5411-3. » ;

2° Après la même section 1, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« Orientation et accompagnement des demandeurs d'emploi

« Art. L. 5411-5-1.-I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont orientées par un organisme mentionné au II du présent article, selon les critères mentionnés au III, vers un des organismes référents mentionnés au IV. Elles bénéficient d'un accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi, le cas échéant par la reprise ou la création d'entreprise, qui peut notamment comporter des aides à la formation, à la mobilité et à visée d'insertion sociale.

« Toutefois, lorsqu'il apparaît que des difficultés, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfants ou tenant à leur situation de proche aidant, font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, les personnes bénéficient au préalable, de la part de l'organisme référent vers lequel elles sont orientées, d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

« II.-La décision d'orientation vers l'organisme référent chargé d'assurer l'accompagnement mentionné au I est prise :

« 1° Par l'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

« 2° Par le président du conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur France Travail, par convention signée avec ce dernier ;

« 3° Par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, pour les personnes mentionnées à l'article L. 5314-2 qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° du présent II ;

« 4° Par les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1, pour les personnes en situation de handicap qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° du présent II.

« III.-La décision d'orientation mentionnée au II du présent article est prise en fonction de critères définis dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9. Ces critères tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à sa situation de proche aidant.

[...]

Qu'est-ce qui va changer progressivement pour les demandeurs d'emploi ? (Vie publique.fr, 10/01/2024)

Les personnes inscrites à France Travail bénéficient d'une **orientation vers la structure adaptée à leurs besoins** et ne sont pas nécessairement accompagnées par un conseiller France Travail. L'interlocuteur du demandeur d'emploi peut être une mission locale ou un travailleur social du [conseil départemental](#), par exemple.

L'organisme référent (France Travail, Cap emploi, mission locale...) réalise un **diagnostic approfondi** auprès du demandeur d'emploi, permettant son orientation.

Chaque demandeur d'emploi signe un **contrat d'engagement unifié**, fondé sur des engagements réciproques, qui remplace :

- le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- le contrat d'engagement jeune (CEJ) ou le parcours contractualisé vers l'emploi (Pacea) pour certains jeunes ;
- le contrat d'engagement réciproque pour certains allocataires du RSA.

Le contrat d'engagement comporte un plan d'action précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle. Il implique des heures d'activité pour l'accompagnement ou la formation.

Lors de l'examen au Parlement de la loi pour le plein emploi, les sénateurs ont ajouté, pour les **demandeurs d'emploi nécessitant un accompagnement ou les allocataires du RSA, une obligation d'au moins 15 heures d'activité par semaine**. Cette durée de 15 heures peut être abaissée ou exclue en fonction de la situation du signataire (parent isolé sans solution de garde, problèmes de santé...).

Le Conseil constitutionnel juge dans une [décision](#) du 14 décembre 2023 que "*cette durée devra être adaptée à la situation personnelle et familiale de l'intéressé et limitée au temps nécessaire à l'accompagnement requis, sans pouvoir excéder la durée légale du travail en cas d'activité salariée*".

Fait à Paris, le 18 décembre 2023.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

Le ministre de la santé et de la prévention,
Aurélien Rousseau

La ministre des solidarités et des familles,
Aurore Bergé

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,
Dominique Faure

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Philippe Vigier

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,
Carole Grandjean

La ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées,
Fadila Khattabi

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance,
Charlotte Caubel



Référence à télécharger :

[Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023](#) pour le plein emploi [la loi évoque l'emploi des jeunes], Légifrance, 19/12/2023

Décret n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, 30/12/2023

Publics concernés : entreprises et associations, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville inscrits en tant que demandeurs d'emploi, jeunes suivis par une mission locale ou adhérents au contrat de sécurisation professionnelle, personnes issues d'un parcours d'insertion.

Objet : prolongation du dispositif des emplois francs et modifications relatives aux modalités de demande de l'aide financière allouée à ce titre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le texte prolonge la mise en œuvre des emplois francs jusqu'au 31 décembre 2024. Il réduit en outre le délai de transmission par l'employeur des pièces justificatives relatives au recrutement d'un emploi franc à un mois.

Références : le décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le [décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) modifié portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu le [décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022](#) modifié relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2023,

Décète :

Article 1

Le décret du 26 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié:

1° Au 3° de l'article 5, la référence à l'[article 2 du décret n° 2021-224 du 26 février 2021](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation est remplacée par une référence à l'[article 3 du décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022](#) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation ;

2° A l'article 7, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;

3° A l'article 11, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2024 ».

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats de travail conclus à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Thomas Cazenave

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Philippe Vigier

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville,
Sabrina Agresti-Roubache



Référence à télécharger :

[Décret n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, 30/12/2023

5.COHESION SOCIALE

Arrêté du 23 mai 2023 portant désignation des associations membres du Conseil national de la protection de l'enfance, 07/06/2023

Par arrêté de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de l'enfance, en date du 23 mai 2023, le Conseil national de la protection de l'enfance est composé des associations suivantes :

I. - Au titre du 2^e collège du Conseil national de la protection de l'enfance, prévu à l'[article L. 147-13 du code de l'action sociale et des familles](#) :

- d'un représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (FNADEPAPE) ;
- de deux représentants d'associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) désignée par la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (FNADEPAPE) ;
- d'un représentant de Repairs 44 ;
- d'un représentant du Réseau national des ambassadeurs de la résilience ;
- d'un représentant de SOS Petits Princes ;
- d'un représentant d'ATD Quart Monde ;
- d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

II. - Au titre du 3^e collège du Conseil national de la protection de l'enfance, prévu à l'[article L. 147-13 du code de l'action sociale et des familles](#) :

- de quatre représentants de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) ;
- de quatre représentants de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) ;
- d'un représentant du Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSSO) ;
- d'un représentant de la Fédération nationale des administrateurs ad hoc (FENAAH) ;
- d'un représentant du Comité national de liaison des acteurs de prévention spécialisée (CNLAPS) ;
- d'un représentant de SOS villages d'enfants ;
- d'un représentant de Droit d'enfance ;
- d'un représentant de l'Observatoire national du développement et de l'action sociale (ODAS).

III. - Au titre du 4^e collège du Conseil national de la protection de l'enfance, prévu à l'[article L. 147-13 du code de l'action sociale et des familles](#) :

- d'un représentant de l'Association nationale des assistants de service social (ANAS) ;
- d'un représentant de la Société française de pédiatrie médico-légale (SFPML) ;
- d'un représentant de l'Union fédérale nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels (UFNAFAAM) ;
- d'un représentant de l'Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille (ANDEF) ;
- d'un représentant de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé (ANDASS) ;
- d'un représentant du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) ;
- d'un représentant du Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile (SNMPMI) ;
- d'un représentant de la Société française de pédiatrie (SFP) ;
- d'un représentant de l'Association des psychiatres de secteur infanto-juvénile (API) ;
- d'un représentant du Conseil national des barreaux (CNB) ;
- de deux représentants de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF) ;
- d'un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- d'un représentant de l'Union nationale des acteurs de formation et de recherche en intervention sociale (UNAFORIS) ;
- d'un représentant de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) ;
- d'un représentant de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).



Référence à télécharger :

[Arrêté du 23 mai 2023](#) portant désignation des associations membres du Conseil national de la protection de l'enfance, Légifrance, 07/06/2023

Arrêté du 8 septembre 2023 fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, 21/09/2023

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance,
Vu la [loi n° 2022-140 du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants ;
Vu la [loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023,
Arrête :

Article 1

L'enveloppe financière ouverte par la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée, au titre de l'accompagnement financier de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance sans ressources ni soutien familial suffisant au titre de la mise en œuvre de l'article 10 de la loi du 7 février 2022, est répartie au prorata du nombre estimé de ces jeunes précédemment confiés à chaque conseil départemental et devenant majeurs au cours de l'année 2023.

Ce nombre est estimé sur la base du nombre de jeunes de 16 à 17 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre 2021, issu de l'enquête annuelle « Aide sociale » de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auquel est ajouté une estimation de l'évolution du nombre de mineurs non accompagnés accueillis au cours de l'année 2022 par rapport à l'année 2021, calculée à partir des informations transmises par le département au ministère de la justice en application de l'[article R. 221-14 du code de l'action sociale et des familles](#).

Les dotations de chaque département figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 8 septembre 2023.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. Dujol



Références à télécharger :

[Arrêté du 8 septembre 2023](#) fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, Légifrance, 21/09/2023

[Arrêté du 19 septembre 2023](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2022, Légifrance, 21/09/2023

Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/DIPLP/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027, 27/10/2023

La ministre des solidarités et des familles
La déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Référence NOR : FAMA2328362J (numéro interne : 2023/168)

Date de signature 27/10/2023

Emetteurs Ministère des solidarités et des familles
Direction générale de la cohésion sociale
Délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté

Objet Mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027.

Action à réaliser Pilotage de la démarche de contractualisation avec les métropoles dans le champ du Pacte des solidarités selon les modalités décrites dans cette instruction.

Résultat attendu Sur les 4 axes définis dans le Pacte national des solidarités, poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités à travers les alliances locales des solidarités et les pactes locaux des solidarités.

Echéance Immédiate.

Contacts utiles Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP)

Laure BERTHINIER

Tél. : 01 40 56 42 84

Mél. : laure.berthinier@social.gouv.fr

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Service des politiques sociales et médico-sociales

Sous-direction Inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau Accès aux droits, insertion et économie sociale et solidaire

Maria YOUSFI

Tél. : 06 64 29 01 26

Mél. : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Service des politiques d'appui

Sous-direction des affaires financières et de la modernisation

François PLANET

Tél. : 07 64 61 36 83

Mél. : DGCS-BOP-REGIONAUX-304@social.gouv.fr

Nombre de pages et annexes 11 pages et 10 annexes (69 pages)

Annexe 1 : Référentiel de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »

Annexe 2 : Référentiel de l'axe « Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous »

Annexe 3 : Référentiel de l'axe « Accès aux droits essentiels »

Annexe 4 : Référentiel de l'axe « Transition écologique solidaire »

Annexe 5 : Cadrage administratif et financier des contrats locaux des solidarités

Annexe 6 : Guide des indicateurs nationaux de la contractualisation 2024-2027

Annexe 7 : Modèle de pacte local des solidarités

Annexe 8 : Trame de contrat local des solidarités entre l'État et la Métropole

Annexe 9 : Tableau des indicateurs nationaux de la contractualisation

Annexe 10 : Tableaux financiers de la contractualisation

Résumé Le Pacte des solidarités qui prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, poursuit la démarche contractuelle menée pendant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les conseils départementaux et métropolitains. Des pactes locaux des solidarités se déploieront pour la période 2024-2027 à destination des départements et des métropoles. La présente instruction vise la contractualisation entre l'État et les métropoles. Cette contractualisation sera composée de 4 axes, sur le même modèle que le Pacte des solidarités. Ces contrats locaux reposeront sur 4 principes : une pluriannualité de la convention, une adaptation aux territoires, un principe de responsabilisation et la garantie d'un effet accélérateur et multiplicateur. De nouvelles communautés d'agglomération/ communautés urbaines pourront rejoindre cette démarche contractuelle à partir de 2025 et 2026.

Mention Outre-mer La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution.

Mots-clés Stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté ; Pacte des solidarités ; contractualisation ; conseils métropolitains.

Classement thématique Action sociale : exclusion

Texte de référence Néant

Circulaire / instruction abrogée Néant

Circulaire / instruction modifiée Néant

Rediffusion locale Néant

Document opposable Oui

Déposée sur le site Légifrance Non

Publiée au BO Oui

Date d'application Immédiate

Le Pacte des solidarités, présenté le 18 septembre 2023 par la Première ministre, prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour la période 2024 à 2027. Ce pacte entend approfondir la dynamique d'investissement social du précédent quinquennat. Il repose sur quatre axes, chacun ancré dans l'un des grands chantiers du quinquennat : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'amplification de la politique d'accès à l'emploi pour tous, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits, et la construction d'une transition écologique solidaire.

[...]



Références à télécharger :

[Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/DIPLP/2023/168 du 27 octobre 2023](#)

relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027, instruction interministérielle du 27/10/2023

[Instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023](#)

relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027, instruction interministérielle du 23/11/2023

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Instruction relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023, 10/03/2023

- **Domaine(s)** : Intérieur
- **Date de signature** : 16/02/2023
- **Date de mise en ligne** : 10/03/2023
- **Date de déclaration d'opposabilité** : 16/02/2023
- **Ministère(s) déposant(s)** : IOM - Intérieur et outre-mer

RESUMÉ

La présente instruction, annuelle, a pour objectif de préciser aux préfets de région et aux préfets de département les orientations prioritaires 2023 pour le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), fixées par le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté. Le FIPD a vocation à financer des actions relevant de la prévention de la délinquance, la prévention de la radicalisation, la lutte contre le séparatisme, la lutte contre les dérives sectaires et la lutte contre le complotisme. Cette instruction fixe également les règles et les échéances de calendrier à respecter sur le plan budgétaire, comptable et financier.

NOMBRE D'ANNEXES

1 annexe(s)

AUTEUR

M. le ministre de l'intérieur et Mme la secrétaire d'Etat chargée de la citoyenneté

DESTINATAIRE(S)

Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

SIGNATAIRE

M. Gérald DARMANIN et Mme Sonia BACKES

CATÉGORIE

- Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

TYPE

- **Instruction aux service déconcentrés** : oui
- **Instruction du Gouvernement** : oui

TEXTE(S) DE RÉFÉRENCE

- Loi 2007-207 - Article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

MOTS CLEFS

- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, DROIT LOCAL
- JUSTICE, LIBERTÉS PUBLIQUES, DROITS FONDAMENTAUX
- SÉCURITÉ



Référence à télécharger :

[Instruction](#) relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023, circulaires Légifrance, 10/03/2023

Circulaire relative au traitement judiciaire des violences urbaines, 05/07/2023

- **Domaine(s)** : Justice
- **Date de signature** : 30/06/2023
- **Date de mise en ligne** : 05/07/2023
- **Date de déclaration d'opposabilité** : 30/06/2023
- **Ministère(s) déposant(s)** : JUS – Justice

RÉSUMÉ

Circulaire relative au traitement judiciaire des violences urbaines

NOMBRE D'ANNEXES

0 annexe(s)

AUTEUR

Ministère de la justice - Direction des affaires criminelles et des grâces

DESTINATAIRE(S)

Pour attribution, Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel; Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires Pour information, Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

SIGNATAIRE

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, Eric DUPOND-MORETTI

CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution
- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre

TYPE

- **Instruction aux service déconcentrés** : oui
- **Instruction du Gouvernement** : oui

MOTS CLEFS

- SÉCURITÉ



Référence à télécharger :

[Circulaire](#) relative au traitement judiciaire des violences urbaines, circulaires Légifrance, 05/07/2023

Décret n° 2023-579 du 7 juillet 2023 relatif aux groupes locaux de traitement de la délinquance,
09/07/2023

Publics concernés : magistrats du parquet, services de police et de gendarmerie, administrations disposant de pouvoirs de police judiciaire, élus locaux.

Objet : définition des missions et de la composition des groupes locaux de traitement de la délinquance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les missions et la composition des groupes locaux de traitement de la délinquance, conformément à l'[article L. 132-10-2 du code de la sécurité intérieure](#).

Références : les dispositions du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour l'application de l'[article L. 132-10-2 du code de la sécurité intérieure](#).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles 12, 39-1, 39-3 et 41 ;

Vu l'[article L. 132-10-2 du code de la sécurité intérieure](#),

Décrète :

Article 1

Lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du nombre ou de la nature des infractions commises dans tout ou partie de son ressort, le procureur de la République peut créer un ou plusieurs groupes locaux de traitement de la délinquance pour une durée et dans un périmètre qu'il détermine.

Le groupe local de traitement de la délinquance est présidé par le procureur de la République.

Il est composé des services de police judiciaire. Le procureur de la République peut inviter toute autre personne dont la participation lui paraît utile en tenant compte de la nature des infractions et du périmètre géographique concernés.

Le secrétariat est assuré par les services du parquet.

Article 2

Le groupe local de traitement de la délinquance a notamment pour mission :

1° De déterminer les actions coordonnées à mettre en œuvre pour lutter contre les infractions ayant motivé sa création et favoriser leur prévention ;

2° De déterminer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement des procédures judiciaires ;

3° De veiller aux échanges d'informations entre les services de police judiciaire concernés ;

4° De constituer un cadre privilégié dans lequel le procureur de la République expose la politique pénale et communique ses instructions dans le cadre de sa mission de direction de la police judiciaire ;

5° De réaliser un bilan des actions menées et en assurer la communication.

Article 3

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juillet 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti



Référence à télécharger :

[Décret n° 2023-579 du 7 juillet 2023](#) relatif aux groupes locaux de traitement de la délinquance, Légifrance, 09/07/2023

Décret n° 2023-829 du 29 août 2023 portant création de l'Office mineurs (OFMIN), 30/08/2023

Publics concernés : enquêteurs, autorités judiciaires et administrations de l'Etat (services de la Première ministre, ministère de la justice, ministère de l'intérieur et des outre-mer).

Objet : création à la direction nationale de la police judiciaire d'un nouvel office judiciaire dénommé l'Office mineurs (OFMIN).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret crée l'Office mineurs (OFMIN) rattaché à la direction nationale de la police judiciaire. En réponse à la hausse des atteintes faites aux mineurs, ce nouvel office central de police judiciaire vise à améliorer l'efficacité du traitement judiciaire de ces violences. Il sera compétent en matière de lutte contre les infractions commises à l'encontre de mineurs, notamment en matière de lutte contre les viols et les agressions sexuelles, y compris incestueux, et leurs tentatives, commis sur un mineur, les homicides, tentatives d'homicides et autres violences graves contre l'intégrité physique ou psychique, commis sur un mineur, les faits de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires, ainsi que pour toutes formes d'exploitation des mineurs.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.légifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code pénal](#), notamment son titre II du livre II ;

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles R. 15-18, R. 15-21, D. 2 à D. 8-1 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la [loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023](#) d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, notamment son rapport annexé ;

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le [décret n° 2003-372 du 15 avril 2003](#) portant publication du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000 ;

Vu le [décret n° 2006-519 du 6 mai 2006](#) portant création d'un Office central pour la répression des violences aux personnes ;

Vu le [décret n° 2013-728 du 12 août 2013](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 6 ;

Vu le [décret n° 2015-510 du 7 mai 2015](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité social d'administration de service central de réseau de la police nationale en date du 15 juin 2023,

Décrète :

Article 1

Il est créé un office central dénommé « Office mineurs » (OFMIN), rattaché au ministère de l'intérieur et des outre-mer (direction générale de la police nationale, direction nationale de la police judiciaire).

La direction générale de la gendarmerie nationale est associée aux activités de cet office. Cet office exerce ses missions en lien avec les services du ministère chargé de l'enfance, du ministère chargé de la jeunesse, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères, du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère chargé de la santé, et du ministère chargé des sports. L'action de cet office fait l'objet d'une coordination avec celle des autres offices centraux de police judiciaire exercée par la direction nationale de la police judiciaire.

Article 2

Sans préjudice de la compétence des autres offices centraux de police judiciaire, l'office est compétent en matière de lutte contre les infractions commises à l'encontre de mineurs, notamment :

- les viols et les agressions sexuelles, y compris incestueux, et leurs tentatives, commis sur un mineur ;
- toutes formes d'exploitation des mineurs ;
- les homicides, tentatives d'homicides et autres violences graves contre l'intégrité physique ou psychique, commis sur un mineur ;
- les faits de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires, à l'exception des faits commis dans les circonstances prévues aux articles [132-76](#) et [132-77](#) du code pénal.

[...]

Fait le 29 août 2023

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Philippe Vigier



Référence à télécharger :

[Décret n° 2023-829 du 29 août 2023](#) portant création de l'Office mineurs (OFMIN),
Légifrance, 30/08/2023

7. LOGEMENT

Conférence de presse de rentrée étudiante 2023 notamment sur le logement, communiqué, site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 07/09/2023

À l'occasion de la conférence de presse de rentrée étudiante 2023, Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, revient sur les actions menées comme l'accompagnement des étudiants, l'orientation, le financement pour la recherche, et présente les grandes orientations de l'année à venir.

[Dossier de presse - Rentrée 2023 - PDF | 7.71 Mo](#)

Accompagnement des étudiants

Revalorisation des bourses

Informations détaillées dans le Guide de la rentrée étudiante 2023

- **35 000 étudiants deviendront boursiers.**
- **Augmentation de 37 €** par mois des **bourses pour tous les échelons.**
- Financement d'un **complément de bourse aux étudiants en outre-mer de 30 €** par mois.
- **140 000 boursiers actuels vont basculer à un échelon de bourse supérieur.**
- Accès facilité aux bourses sur critères sociaux pour les **étudiants en situation de handicap et les étudiants aidants.**
- Effets de seuil neutralisés.

Tous les boursiers voient leur bourse revalorisée de 37 € à 127 € par mois et, pour les étudiants ultra-marins, de 67 € à 157 € par mois.

Limiter le coût de la restauration et du logement

- **Gel des loyers** des résidences Crous.
- Maintien de la tarification des **repas au Crous à 1 €** pour les étudiants boursiers et précaires.
- Revalorisation des **APL de 1,6 %**.
- **12 700 logements rénovés** d'ici la fin de quinquennat.

[...]

Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques : plus de 1600 logements seront destinés aux étudiants !, communiqué, site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 27/10/2023

La France accueille dans quelques mois le plus grand événement jamais organisé sur son territoire, ses premiers Jeux d'été depuis 100 ans !

Cet événement majeur est une chance pour nos étudiants. L'héritage sera immatériel, grâce en particulier au développement de la pratique sportive mené avec la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques Amélie Oudéa-Castéra, et se matérialise notamment par l'extension du Pass Sport de 50€ aux étudiants boursiers.

Cet héritage sera aussi matériel. La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Sylvie Retailleau annonce aujourd'hui que 1667 logements des villages olympiques et du village média serviront de logements étudiants après les Jeux.

Ces logements, qui accueilleront athlètes et journalistes pendant les compétitions nécessiteront peu de réaménagements et pourront être proposés aux étudiants rapidement après les Jeux. Près de 1300 de ces logements sont situés en Ile-de-France, sur les communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis et Dugny. 380 logements seront également mis à disposition des étudiants à Villeneuve d'Ascq, dans la métropole européenne de Lille.

Le logement est l'une des préoccupations majeures des étudiants comme des Français, et pèse sur leur budget. Il n'existe pas une solution unique pour venir à bout de cette question, mais le Gouvernement agit sur l'ensemble des leviers à sa disposition pour trouver des solutions aux problèmes de logements étudiants. Ces 1667 logements en sont une illustration.

Parallèlement, la ministre travaille avec Patrice Vergriete, le ministre délégué chargé du Logement, à identifier du foncier et des leviers disponibles pour construire de nouveaux logements étudiants. Le foncier constituant en effet de l'un des principaux obstacles à la construction, ce travail est mené en lien étroit avec les élus locaux. Dès à présent, le Gouvernement annonce que du foncier a été identifié pour la construction de 10 000 logements étudiants. Il s'agit là d'une étape supplémentaire dans la concrétisation du plan de construction de 60 000 logements annoncé lors du 1^{er} quinquennat, dont la moitié a déjà vu le jour.

Conformément aux annonces de la Première ministre lors du CNR Jeunesse, les 12 000 logements CROUS qui étaient encore en attente de rénovation, seront aussi réhabilités d'ici la fin du quinquennat. De plus, cette année encore les loyers CROUS ont été gelés, et les charges ont été plafonnées. Les APL ont à nouveau été augmentées au 1^{er} octobre 2023 (de 3,7% en moyenne). Les informations utiles pour trouver un logement et bénéficier d'aides sont désormais mieux identifiées, sur une page unique : etudiant.gouv.fr

Le Gouvernement agit ainsi chaque jour, avec des résultats déjà mesurables, pour l'enjeu majeur du logement étudiant.

8. SANTE / BIEN-ETRE

Décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante, 14/03/2023

Publics concernés : universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur, étudiants et usagers des établissements d'enseignement supérieur.

Objet : élargissement des missions des services de santé étudiante, modification de leur gouvernance et accès aux étudiants non-inscrits à l'université par voie de convention entre établissements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret réforme le dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur. Il prévoit que les services prévus à l'[article L. 831-1 du code de l'éducation](#) changent de dénomination et deviennent des services universitaires de santé étudiante (SSE). Ils sont ouverts aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics et privés par convention onéreuse.

Il définit les modalités de création d'un service universitaire ou interuniversitaire de santé étudiante par voie de convention entre des universités et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

Le décret élargit les missions des services autour de 3 axes principaux : la prévention, l'accès aux soins de premier recours et la veille sanitaire. Il réaffirme la possibilité pour chaque étudiant d'accéder à un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de sa scolarité en déterminant des publics prioritaires en raison notamment de leur situation de handicap, d'exposition à des risques particuliers ou de risque de rupture du parcours de soins.

En outre, l'article D. 714-21 regroupe l'ensemble des missions des SSE. Il introduit la prévention et, le cas échéant, la prise en charge de la santé mentale, la santé sexuelle, les addictions et la nutrition donnant aux services une légitimité à agir dans ces thématiques de santé. Il intègre la prescription de l'activité physique adaptée et la contribution à la surveillance médicale aménagée en vue de la pratique sportive.

La gouvernance du service est modifiée. Le conseil de service se réunit en formation restreinte et en formation élargie. La composition du conseil de service est élargie au vice-président du CROUS, à des représentants étudiants, des représentants des établissements cocontractants et un représentant de l'agence régionale de santé.

Les missions du conseil de service en formation élargie incluent la définition des besoins de santé étudiante et l'élaboration de la politique de santé des établissements cocontractants, lui donnant un rôle stratégique.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 541-1, L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 831-1, L. 831-3 et L. 718-4 ;

Vu le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), notamment son article L. 422-3 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1172-1 et L. 1411-1 et suivants ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 162-5-3 et L. 162-1-12-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 4 novembre 2022,

Décète :

Article 1

La section 3 du chapitre IV du titre premier du livre VII de la partie réglementaire du code de l'éducation est modifiée par les articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2

L'article D. 714-20 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : «, conformément aux dispositions de l'article L. 831-1, une protection médicale au bénéfice de ses étudiants. Elle crée, à cet effet, un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé » sont remplacés par les mots : « un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, dénommé " service universitaire de santé étudiante " afin de mettre en œuvre les missions prévues à l'article D. 714-21. Le service est créé » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un service peut être créé en commun entre plusieurs universités, dénommé " service interuniversitaire de santé étudiante ". Un service peut également être créé en commun entre établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités, conformément à l'article L. 714-2. Ces services sont organisés par voie de convention. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les missions mentionnées à l'article D. 714-21 peuvent être exercées » sont supprimés ;

b) Les mots : « dans le cadre d'une communauté d'universités et établissements. Le service chargé de la médecine préventive et de la promotion de la santé est organisé et » sont remplacés par les mots : « Dans le cadre d'une communauté d'universités et établissements, le service exerçant les missions mentionnées à l'article D. 714-21 » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les autres établissements publics d'enseignement supérieur assurent également à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées à l'article D. 714-21. » sont remplacés par les mots : « En outre, les établissements publics d'enseignement supérieur autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurent également à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées à l'article D. 714-21. » ;

b) Après les mots : « peut être confiée », les mots : « par voie contractuelle à un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé » sont remplacés par les mots : «, par les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, par voie contractuelle à un service universitaire ou interuniversitaire de santé étudiante » ;

c) Les mots : «, moyennant une contribution aux frais de fonctionnement fixée par le directeur du service. » sont remplacés par les mots : «. Une contribution aux frais de fonctionnement est fixée par le directeur du service. »

[...]

Fait le 13 mars 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre de la santé et de la prévention,
François Braun



Référence à télécharger :

[Décret n° 2023-178 du 13 mars 2023](#) relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante, Légifrance, 14/03/2023

Circulaire du 27/03/2023 relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur, 13/04/2023

Les enjeux liés à la santé des étudiants imposent de coordonner une politique de santé étudiante impliquant les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les acteurs de santé de leur territoire.

Les services mentionnés à l'article L. 831-1 du Code de l'éducation sont donc réformés par le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante.

Ce décret :

- transforme les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé en services universitaires ou interuniversitaires de santé étudiante (SSE), ouverts à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur ;
- réaffirme la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur d'assurer la protection médicale de ses étudiants ;
- définit les missions communes à tous les services et prévoit la possibilité d'organiser une offre spécifique ;
- oriente l'examen de santé vers des publics prioritaires ;
- crée une composition élargie du conseil de service des SSE qui intègre les partenaires et les usagers dans une approche de démocratie sanitaire territoriale.

La présente instruction :

- précise les principes de la réforme ;
- décrit les missions, modalités d'action et domaines d'intervention prioritaires des SSE ;
- distingue diverses modalités d'organisation ;
- dans le cadre établi par le décret, propose des recommandations sur la gouvernance des SSE ;
- expose les modalités d'accompagnement de la réforme.

1. Principes de la réforme

Les services universitaires ou interuniversitaires de santé étudiante (SSE) ont vocation à s'adresser à l'ensemble des étudiants de leur territoire en leur offrant un accès à la prévention et au soin.

Ils contribuent à l'accès aux soins de premier recours et portent leur offre de prévention et de soins à la connaissance des étudiants de leur territoire de façon systématique par tout moyen de leur choix.

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur, quel que soit leur statut, ne disposent pas de service de santé, ils pourront, par convention, faire appel aux services proposés au sein d'un SSE. Les modalités d'accès des étudiants non inscrits à l'université porteuse du SSE sont définies par une convention à titre onéreux. Tous les étudiants inscrits dans les établissements du territoire conventionnés avec le SSE ont accès à ses services. Pour renforcer sa capacité d'agir, le SSE développe une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs de soins et avec les collectivités locales. Il organise une gouvernance partenariale associant largement, outre les acteurs de santé du territoire, les étudiants et les établissements partenaires.

Le SSE, par sa prise en charge médico psycho sociale, favorise l'accès aux droits à la santé et contribue à la réussite des étudiants.

[...]

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour le ministre de la Santé et de la Prévention, et par délégation,
Pour le directeur général de la santé, et par délégation,
Le directeur général adjoint de la santé,
Grégory Emery



Référence à télécharger :

[Circulaire du 27/03/2023](#) relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'Enseignement supérieur, Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche n° 15 du 13/04/2023

Arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés, 18/06/2023

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 modifié relatif à l'expérimentation « parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés » ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 31 mai 2023,

Arrêtent :

Article 1

L'annexe de l'arrêté du 3 juin 2019 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE L'EXPÉRIMENTATION « PARCOURS DE SOINS COORDONNÉ DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PROTÉGÉS »

Parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés : Projet d'expérimentation dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018
Projet national porté par la DGCS et le Docteur Nathalie Vabres (CHU de Nantes)

RÉSUMÉ

Il est proposé d'expérimenter un parcours de soins coordonné pour les enfants et les adolescents protégés ou sous protection judiciaire, incluant une prise en charge somatique et en santé mentale précoce, reposant sur la création d'un forfait annuel par enfant ou adolescent pris en charge à 100 % par la sécurité sociale.

L'expérimentation est déployée dans quatre territoires que sont : la Loire-Atlantique ; les Pyrénées-Atlantiques ; la Haute-Vienne et la Seine-Saint-Denis.

Ce nouveau forfait a vocation à financer les missions suivantes : la structuration d'un suivi médical régulier autour de la réalisation de l'évaluation médicale et psychologique et de son actualisation annuelle.

Pour coordonner ce parcours de soins, en appui au référent éducatif désigné par le conseil départemental pour chaque enfant ainsi qu'au référent éducatif désigné par la protection judiciaire de la jeunesse, des professionnels qui l'accompagnent au quotidien (éducateurs, assistants familiaux, etc.) et du médecin référent en protection de l'enfance du département, d'une part, et aux médecins, professionnels de santé et psychologues acteurs de ce parcours de soins, d'autre part, il est proposé de confier à une structure porteuse, dans le cadre d'une convention avec l'ARS et le conseil départemental, les missions nouvelles suivantes :

1°) Identifier et mobiliser les professionnels de santé du territoire volontaires pour s'impliquer dans le projet ;

2°) Former les professionnels et favoriser les échanges entre pairs ;

3°) Coordonner et participer au suivi du parcours de soins des enfants et adolescents protégés ;

4°) Réguler l'accès aux soins en santé mentale ;

5°) Reverser aux professionnels de santé et aux psychologues exerçant en libéral, ou aux structures et établissements qui les emploient, une partie du forfait financé par la sécurité sociale.

L'expérimentation initialement d'une durée de quatre ans est prolongée à cinq ans.

...

Fait le 14 juin 2023.

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

D. Champetier

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

D. Champetier

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

M. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019](#) relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés, Légifrance, 18/06/2023

Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024, 19/06/2023

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux

des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Référence NOR : SPRP2316489J (numéro interne : 2023/99)

Date de signature 19/06/2023

Emetteurs Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
Ministère de la santé et de la prévention
Direction générale de la santé (DGS)

Objet Organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Commande Mettre en œuvre l'organisation et les modalités de suivi de la campagne nationale de vaccination contre les HPV qui sera organisée au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

Actions à réaliser Coordonner la campagne de vaccination contre les HPV au collège sur l'ensemble du territoire, définir le dispositif, suivre le déploiement et évaluer la campagne.

Echéance Rentrée scolaire 2023-2024.

Contacts utiles

Direction générale de la santé
Sous-direction de la santé des populations et prévention des maladies chroniques
Bureau santé des populations et politique vaccinale
Caroline BUSSIÈRE
Tél : 01 40 56 72 96
Mél : caroline.bussiere@sante.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement scolaire
Service de l'accompagnement des politiques éducatives
Sous-direction de l'action éducative
Bureau de la santé et de l'action sociale
Claire BEY
Tél : 01 55 55 04 03 Mél : claire.bey@education.gouv.fr

Nombre de pages et annexes 8 pages + 2 annexes (3 pages)

Annexe 1 - Autorisation parentale à la vaccination contre les papillomavirus (HPV) et autorisation complémentaire pour les autres vaccinations

Annexe 2 - Courrier d'information du 6 juin 2023 des ministres en charge de la santé et de l'éducation nationale adressé aux parents d'élèves en classe de sixième qui seront scolarisés en cinquième à la rentrée 2023-2024.

Résumé La présente instruction a pour objet de préciser les grandes lignes organisationnelles et les modalités de suivi de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains qui sera organisée à partir de la rentrée 2023-2024 dans les collèges.

Mention Outre-mer Le texte s'applique en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane, à La Réunion ainsi qu'à Mayotte.

Mots-clés Vaccination - papillomavirus humains (HPV) - école

Classement thématique Protection sanitaire

Textes de référence - Articles L. 3111-1 et L. 3111-11 et D. 3111-22 et suivants du Code de la santé publique ; - Article L. 121-4-1 du Code de l'éducation ; - Note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du Code de la santé publique.

Circulaire / instruction abrogée Néant

Circulaire / instruction modifiée Néant

Rediffusion locale Néant

Validée par le CNP le 15 juin 2023 - Visa CNP 2023-31

Document opposable Non

Déposée sur le site Légifrance Non

Publiée au BO Oui

Date d'application Immédiate

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80 % de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans. Un rattrapage, selon un schéma à 3 doses, est possible jusqu'à l'âge de 19 ans, et jusqu'à 26 ans révolus pour les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes. La couverture vaccinale chez les filles a connu récemment une progression notable, portée notamment par l'extension des obligations vaccinales du nourrisson et l'extension de cette vaccination HPV aux garçons en 2021. Ainsi au 31 décembre 2022, elle était de 47,8 % pour 1 dose chez les filles de 15 ans et de 41,5 % pour 2 doses chez les filles de 16 ans, soit une progression de 13 points pour les doses 1 et 2 depuis 2019. La couverture vaccinale chez les garçons est de 12,8 % pour 1 dose chez les garçons de 15 ans. La couverture vaccinale 2 doses à 16 ans est de 8,5 %. La mobilisation doit ainsi être encore renforcée pour atteindre l'objectif de couverture vaccinale fixée par la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 (80 % de couverture vaccinale en 2030).

La vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale, comme l'ont démontré les campagnes de vaccination menées au Royaume-Uni, en Suède ou en Australie avec des taux de couverture vaccinale supérieurs à 80 %. En France, des expérimentations régionales³ de vaccination à l'école ont montré leur efficacité, ce qui permet de mettre en place une généralisation. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. Cette instruction précise les grandes lignes organisationnelles et les modalités de suivi de la campagne nationale de vaccination contre les HPV qui sera organisée à partir de la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans tous les collèges privés volontaires pour accueillir cette campagne. L'engagement de tous sera recherché pour améliorer la couverture vaccinale des jeunes Français.

[...]

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Edouard GEFFRAY

Pour le ministre de la santé et de la prévention, par délégation :

Le directeur général de la santé

Christian RABAUD

Vu au titre du CNP par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Pierre PRIBILE



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023](#) relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024, site sante.gouv.fr, 19/06/2023

"Tabac, alcool, cannabis : quelle consommation chez les jeunes de 17 ans ?", communiqué, site jeunes.gouv.fr, 17/03/2023

La rédaction de vie-publique.fr, au coeur du débat public vient de publier un dossier « Tabac, alcool, cannabis : quelle consommation chez les jeunes de 17 ans ? ».

Saviez-vous qu'en 2022, un jeune sur deux, âgé de 17 ans a déclaré n'avoir jamais fumé de cigarette ?

Ainsi que près d'un adolescent sur cinq a déclaré n'avoir jamais bu d'alcool au cours de sa vie.

L'Observatoire français des drogues et des tendances addictives - OFDT vient de publier les résultats, pour l'année 2022, de [l'enquête sur la santé et les consommations](#) lors de la journée d'appel et de préparation à la défense.

Ce sont ainsi près de 24 000 jeunes de 17 ans qui ont été interrogés sur leurs usages de substances psychotropes licites et illicites faisant état d'un changement notable dans les comportements de consommation avec notamment une nette baisse du tabagisme constatée par l'OFDT entre 2017 et 2022 :

- l'expérimentation de la cigarette concerne 46,5% des jeunes contre 59% en 2017 (-12,5%) ;
- l'usage quotidien du tabac concerne 15,6% des jeunes contre 25,1% en 2017 (-9,5%).
- La consommation d'alcool connaît également un recul général mais dans des proportions moindres pour les usagers réguliers (dix fois ou plus au cours du mois).

A noter également, **une baisse par rapport à 2017 des comportements d'alcoolisation ponctuelle importante - API en 2022**, c'est-à-dire avoir bu au moins cinq verres d'alcool standards en une même occasion ; l'enquête précise que : "ces alcoolisations sont majoritairement le fait des garçons, et ce d'autant plus que leur fréquence au cours du mois augmente.

En ce qui concerne **la fréquence de l'usage de cannabis, il a été rapporté que l'expérimentation avait reculé de près de 10% par rapport à 2017** et les niveaux d'usage régulier (au moins dix consommations dans le dernier mois) et quotidien avaient été divisés par deux au cours de la période 2017-2022.

En revanche, l'usage de la cigarette électronique est en très nette progression entre 2017 et 2022 :

- l'expérimentation est ainsi passée de 52,4% à 56,9% ;
- l'usage quotidien a triplé, progressant de 1,9% à 6,2%.
- L'augmentation est plus particulièrement marquée chez les filles, l'usage quotidien a été multiplié par six sur la période (6,3% contre 0,9%). Les niveaux d'expérimentation et d'usage récent de la cigarette électronique dépassent désormais ceux des fumeurs de tabac.

[En savoir davantage sur le dossier "Tabac, alcool, cannabis : quelle consommation chez les jeunes de 17 ans ?"](#)

9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

Décret n° 2023-443 du 7 juin 2023 étendant le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux élèves des classes de sixième et de cinquième, 08/06/2023

Publics concernés : élèves scolarisés sur le territoire national en classes de 6e et de 5e dans l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, des armées, de l'agriculture et de la mer.

Objet : extension de la part collective du « pass Culture » au bénéfice des jeunes scolarisés en classes de 6e et de 5e des collèges.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023.

Notice : le décret étend le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés sur le territoire national de la 6e à la terminale.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de la culture,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021](#) relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 24 mars 2023,

Décète :

Article 1

L'article 3 du décret du 6 novembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à tout élève scolarisé en classe de », sont insérés les mots : « 6e, 5e, » ;

2° Après les mots : « dans un collège », sont insérés les mots : « ou un lycée ».

Article 2

Le troisième alinéa de l'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Chaque établissement », est inséré le mot : « scolaire » ;

2° Les mots : « par la structure chargée de la mise en œuvre du " pass Culture " » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la culture, des armées, de la mer et de l'agriculture ».

Article 3

Le second alinéa de l'article 9 du même décret est complétée par la phrase suivante : « Les biens acquis grâce à ce crédit peuvent cependant faire l'objet d'un don selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation de l'application " pass Culture ". »

Article 4

Les deuxième et dernier alinéas de l'article 10 du même décret sont supprimés.

Article 5

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « versement et le montant de la somme allouée par élève et par niveau d'enseignement concerné » sont remplacés par les mots : « dotation du crédit de dépense » ;

2° Le 4° est supprimé.

Article 6

L'annexe du même décret est abrogée.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 8

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2023.

Article 9

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la culture, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juin 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

La ministre de la culture,
Rima Abdul-Malak

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Jean-François Carenco

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,
Hervé Berville



Références à télécharger :

[Décret n° 2023-443 du 7 juin 2023](#) étendant le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux élèves des classes de sixième et de cinquième, Légifrance, 08/06/2023

[Arrêté du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2021](#) portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 08/06/2023

[Décret n° 2023-908 du 28 septembre 2023 modifiant le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021](#) relatif au « pass Culture », Légifrance, 30/09/2023

[Arrêté du 29 décembre 2023](#) portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 31/12/2023

Olympiade culturelle : une exploration inédite des relations entre sport et culture, communiqué,
ministère de la Culture, 09/2023

L'Olympiade culturelle de Paris 2024 est une programmation artistique et culturelle pluridisciplinaire qui se déploie de 2021 à septembre 2024 sur tous les territoires français, à travers des projets labellisés portés par divers acteurs culturels et sportifs.

Livrable officiel du CIO, pilier de la charte olympique qui s'appuie sur le sport, l'éducation et la culture, l'Olympiade culturelle est aussi la mesure phare portée par le ministère de la Culture parmi les mesures du Plan héritage qui recense l'ensemble des 170 engagements de l'Etat autour des jeux.

Le ministère de la Culture porte une ambition nationale pour la programmation culturelle associée aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris. Opérateurs culturels nationaux, directions régionales des affaires culturelles (DRAC) en métropole et directions des affaires culturelles (DAC) en Outre-mer ont été mobilisés pour l'Olympiade culturelle afin de susciter, sur l'ensemble du territoire et dans un esprit participatif, des projets qui explorent de façon inédite et originale les échanges et les liens entre culture et sport.

Usages du numérique

Arrêté du 25 mai 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE), 21/06/2023

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Vu le [code de l'éducation](#) ;
Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 2112-2 ;
Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le [décret n° 89-122 du 24 février 1989](#) modifié relatif aux directeurs d'école, notamment son article 2 ;
Vu le [décret n° 2019-536 du 29 mai 2019](#) pris pour l'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Arrête :

Article 1

Le ministre chargé de l'éducation nationale est responsable du traitement de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE), qui est mis en œuvre sur le fondement d'une obligation légale au sens du c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, pour le contrôle de l'obligation d'instruction et pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e de l'article 6 du même règlement, pour les autres finalités.

Article 2

Le traitement ONDE a pour finalités :

- 1° La gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré ;
- 2° La gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré ;
- 3° Le contrôle de l'obligation d'instruction prévue à l'[article L. 131-1 du code de l'éducation](#) pour les enfants dont la scolarité correspond aux classes de niveaux maternel et élémentaire ;
- 4° Le pilotage académique et national (statistiques et indicateurs).

Article 3

- 1° Le traitement ONDE est mis en œuvre, sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale, dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat pour toutes les finalités prévues à l'article 2 ;
- 2° Le traitement ONDE est mis en œuvre, sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale, dans les écoles maternelles et élémentaires privées non liées à l'Etat par contrat, pour le contrôle du respect de l'obligation d'instruction prévue à l'[article L. 131-1 du code de l'éducation](#).
Les autres finalités du traitement peuvent être mises en œuvre dans ces établissements, sous leur responsabilité, après signature d'une convention avec le ministre chargé de l'éducation nationale, dans le respect des dispositions du règlement général à la protection des données et de la [loi du 6 janvier 1978 susvisés](#) ;
- 3° Le traitement ONDE est mis en œuvre, sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale, au Centre national d'enseignement à distance (CNED), lorsqu'il dispense, pour le compte de l'Etat, un service d'enseignement à distance en vertu des [dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation](#), pour toutes les finalités prévues à l'article 2 ;

[...]

Fait le 25 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. Geffray



Références à télécharger :

[Arrêté du 25 mai 2023](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE), Légifrance, 21/06/2023

[Arrêté du 19 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2018](#) portant création par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur le suivi des étudiants » (SISE) , Légifrance, 21/06/2023

[Arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2017](#) relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR), Légifrance, 23/06/2023

[Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » [dans l'emploi], Légifrance, 01/07/2023

[Arrêté du 28 juin 2023](#) portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête nationale de prévalence sur la santé des jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse », Légifrance, 12/07/2023

[Arrêté du 12 octobre 2023](#) portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2022 portant création par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Identifiant national dans l'enseignement supérieur – INES », Légifrance, 09/11/2023

[Arrêté du 24 novembre 2023](#) portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée », Légifrance, 31/12/2023

[Arrêté du 18 décembre 2023](#) portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », Légifrance, 31/12/2023

10. ANIMATION /
EDUCATION
POPULAIRE

Animation

Instruction du 14/03/2023 relative à la mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2023, 23/03/2023

L'opération Colos apprenantes qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes porté par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est reconduite en 2023 pour la quatrième année consécutive.

La présente instruction fixe les modalités de sa mise en œuvre pour les vacances scolaires 2023. Elle abroge l'instruction du 14 mars 2022 relative à la mise en œuvre des Colos apprenantes 2022.

Les Colos apprenantes 2023 poursuivent un triple objectif : **social**, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ; **éducatif**, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ; et **culturel** par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Le dispositif est déployé pendant les vacances de printemps, d'été et d'automne 2023.

Il est doté de crédits à hauteur de 33 M€ (dont 32 M€ pour les services déconcentrés).

Les Colos apprenantes 2023 ont vocation à s'inscrire dans la démarche globale des collectivités en matière de continuité éducative en lien, le cas échéant, avec un projet éducatif territorial (PEdT) et un Plan mercredi.

Les référents départementaux à la continuité éducative (RDCE), missionnés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), veillent à l'articulation et à la cohérence des dispositifs sur les temps scolaires, péri et extrascolaires.

1. Principes généraux de fonctionnement

Les Colos apprenantes 2023 s'appuient, comme les éditions précédentes, sur un fonctionnement impliquant trois acteurs principaux au bénéfice des mineurs : **les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), les organisateurs des séjours et les collectivités** accompagnatrices des mineurs au moins jusqu'à leurs inscriptions à un séjour apprenant.

Concernant le pilotage, les SDJES, au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), sont chargés d'animer le dispositif au plus près des réalités locales sous la coordination, notamment financière, des délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) des rectorats de régions académiques. Les SDJES sont au cœur du dispositif, de la labellisation des séjours jusqu'au remboursement des sommes avancées par les collectivités pour inscrire les mineurs bénéficiaires.

Concernant le processus de labellisation, les organisateurs, en vue d'obtenir le label Colos apprenantes 2023 dans le cadre de référence d'un cahier des charges (annexe 1), déposent, sur un site dédié, les propositions de séjours que les SDJES examinent. La labellisation est la condition *sine qua none* à la prise en charge financière par l'État du coût du séjour aux bénéficiaires des publics éligibles.

Concernant le processus d'inscriptions, les collectivités font acte de candidature auprès des SDJES (annexe 2) pour guider les enfants et les jeunes. Accompagnées par les services de l'État et les CAF, les collectivités identifient les besoins des mineurs, recueillent leurs attentes et les conseillent sur le choix des séjours dont les contours et les contenus, dans une logique de co-construction, peuvent être configurés ou modifiés sur propositions des mineurs. Les collectivités avancent les frais d'inscriptions aux séjours que les mineurs ont choisis et sont intégralement remboursées dans le cadre d'une convention passée avec les SDJES. Les collectivités qui s'engagent dans une démarche d'accompagnement à forte dimension éducative peuvent solliciter un soutien financier supplémentaire auprès des SDJES au titre de la continuité éducative.

2. Publics cibles

Dans un contexte économique qui accentue les inégalités en matière de départs en vacances, les Colos apprenantes 2023 visent à démocratiser l'accès des mineurs à une offre de qualité tout en évitant l'entre-soi et la stigmatisation des publics défavorisés. Dans cette optique, elles conservent leur caractère universel en restant ouvertes à tous les enfants et les jeunes y compris aux mineurs non éligibles à l'aide de l'État et dont la participation est encouragée.

En 2023, les Colos apprenantes se fixent ainsi un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique Colos apprenantes qui s'appliquaient en 2022 sont maintenus à l'identique excepté le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1 200 € à 1 500 €. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €, bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €. Cet élargissement conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur ou égal à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur ou égal à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État ; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

Avant le départ, les organisateurs communiquent les listes de mineurs inscrits aux séjours apprenants au SDJES auprès duquel l'accueil est déclaré en précisant pour chaque participant le genre et, le cas échéant, le critère qui justifie le bénéfice de l'aide financière. Ces éléments permettront aux services de l'État de vérifier la bonne prise en compte du principe de mixités dans la constitution des groupes de participants.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol



Référence à télécharger :

[Instruction du 14/03/2023](#) relative à la mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2023, BOENJS n° 12 du 23/03/2023

Décret n° 2023-638 du 20 juillet 2023 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux jeunes engagés dans une mission de volontariat de service civique pour l'accès à la formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs,
21/07/2023

Publics concernés : volontaires du service civique au cours des années 2022 et 2023 et inscrits entre le 1er janvier 2023 et le 1er septembre 2024 dans une formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) permettant l'encadrement en accueils collectifs de mineurs.

Objet : attribution d'une aide exceptionnelle pour faciliter l'accès à la formation préparant au BAFA ou BAFD.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit le versement d'une nouvelle aide exceptionnelle aux jeunes ayant accompli un engagement de service civique, leur permettant de continuer l'exercice de la citoyenneté au travers de l'engagement éducatif. L'aide est destinée à leur permettre de faire face au coût des formations au BAFA et au BAFD.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 120-1 ;

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse en date du 24 mars 2023,

Décète :

Article 1

Il est institué une aide exceptionnelle pour favoriser l'engagement des jeunes dans les conditions prévues par le présent décret.

Cette aide unique, d'un montant forfaitaire de 100 euros, a pour objet de compenser une partie des coûts de l'inscription à une session de formation générale, de perfectionnement ou d'approfondissement dans le cadre d'une formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur réalisée entre le 1er janvier 2023 et le 1er septembre 2024.

Article 2

Le bénéfice de cette aide est ouvert aux personnes remplissant les deux conditions suivantes :

1° Etre volontaire du service civique entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 ou avoir réalisé une mission de volontaire du service civique au cours de l'année 2022 ;

2° Avoir réalisé une session de formation générale, de perfectionnement ou d'approfondissement de la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de la formation au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur entre le 1er janvier 2023 et le 1er septembre 2024.

Article 3

L'Agence de services et de paiement assure, pour le compte de l'Etat, la gestion administrative et financière de ce dispositif.

A ce titre, l'Agence est chargée de :

- réceptionner et instruire les demandes d'aide ;
- procéder au rejet ou à l'attribution des aides dans la limite des crédits disponibles ;
- verser l'aide au bénéficiaire ;
- le cas échéant, recouvrer les sommes indûment perçues ;
- gérer les réclamations et les recours qui relèvent de sa responsabilité ;
- assurer un service d'assistance auprès des demandeurs.

L'Agence de services et de paiement demeure responsable des traitements de données, y compris à caractère personnel, nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif.

L'Agence de services et de paiement peut réclamer au demandeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction, au contrôle de la demande et au paiement de l'aide.

Des mesures de contrôle peuvent être réalisées par l'Agence de services et de paiement pour toutes demandes déposées sur la totalité de la durée ouvrant droit à l'aide exceptionnelle.

Aux fins d'instruire les demandes et de réaliser ces contrôles, l'Agence de services et de paiement est autorisée à obtenir toute donnée concernant le bénéficiaire nécessaire à ses missions, de la part de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou de l'Agence du service civique.

A ce titre, l'Agence de services et de paiement collecte auprès des demandeurs des données à caractère personnel (nom, prénom, sexe, date de naissance et numéro de contrat de service civique).

[...]

Fait le 20 juillet 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pap Ndiaye

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel,
Sarah El Haïry



Référence à télécharger :

[Décret n° 2023-638 du 20 juillet 2023](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle aux jeunes engagés dans une mission de volontariat de service civique pour l'accès à la formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs, Légifrance, 21/07/2023

I – Introduction

La protection des mineurs accueillis collectivement pendant les vacances et leurs temps de loisirs et la protection des pratiquants sportifs sont des missions régaliennes essentielles et prioritaires confiées aux préfets de département.

Ces missions, mises en œuvre par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), placés sous l'autorité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen), sont particulièrement sensibles et correspondent à une attente forte de nos concitoyens.

Aussi, il vous est demandé de considérer ces missions comme étant absolument prioritaires, notamment pendant les périodes de l'année correspondant à des pics d'activité (vacances scolaires en particulier).

La présente instruction précise le cadre de mise en œuvre de ces missions ainsi que les objectifs territoriaux qui vous sont assignés en matière d'inspection et de contrôle des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

1 – Cadre juridique

Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre prévoit que le SDJES, sous l'autorité du Dasen, met en œuvre dans le département la politique publique de contrôle des activités physiques et sportives et la lutte contre les violences dans le sport et s'assure également de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis. Les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) élaborent le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elles sont chargées et participent en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales.

Les priorités inscrites dans la directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport pour l'année 2022/2023 doivent faire l'objet d'une déclinaison territoriale qui s'appuie notamment sur une analyse des risques à l'échelle de la région.

Cette déclinaison doit permettre d'exercer la mission d'inspection et de contrôle sur l'ensemble du territoire régional et pour un échantillon représentatif des différents types de structures concernées dans le respect des priorités définies au niveau national. Dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport, notamment contre les violences sexuelles, il est essentiel que l'ensemble des acteurs puissent se mobiliser et porter une attention particulière aux enquêtes administratives qui doivent être diligentées par les services compétents, aux contrôles d'honorabilité effectués ainsi qu'aux mesures qui en découlent.

2 – Objectifs poursuivis

Dans le champ des EAPS

Avec plus de 300 000 EAPS, 220 000 éducateurs sportifs professionnels et 2 millions de bénévoles, le contrôle des activités physiques et sportives et l'accompagnement des structures et des encadrants relèvent d'une mission prioritaire des SDJES.

Pour renforcer les moyens des services déconcentrés dans la réalisation de cette mission, 20 équivalents temps plein (ETP) sont créés et affectés en SDJES au 1er septembre 2023. Les postes sont dédiés aux contrôles des EAPS et aux enquêtes administratives sur deux axes prioritaires : la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ainsi que la lutte contre le séparatisme dans le sport.

Dans le champ des ACM

On dénombre, en 2021-2022, 1,25 million de départs d'enfants ou d'adolescents participant à des accueils avec hébergement et près de 1,8 million de places ouvertes dans les accueils sans hébergement. Le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs constituent une mission prioritaire au regard du nombre de mineurs concernés au bénéfice de leur protection.

La mission est au cœur de la politique menée en faveur de l'accès de loisirs éducatifs de qualité pour le plus grand nombre de jeunes. Elle doit permettre la mise en place d'un cadre d'action publique garantissant la qualité éducative des activités proposées ainsi que le respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, à la sécurité et à l'obligation d'assurance.

L'objectif est de favoriser l'accès des mineurs à des activités éducatives durant les temps de vacances et de loisirs en veillant à ce qu'elles soient adaptées à leurs caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives. La qualité des activités proposées dépend des conditions de sécurité rencontrées lors de l'accueil. Les services de l'État doivent être mobilisés afin de renforcer le rôle de l'État sur cette question sensible. La protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif est confiée par la loi au représentant de l'État dans le département.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibault de Saint Pol

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais



Référence à télécharger :

[Instruction du 18/07/2023](#) relative à Jeunesse, engagement et sport : Orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2023-2024, BOENJS n° 30 du 27/07/2023

Instruction du 18 juillet 2023 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs au titre de l'année 2024, 24/08/2023

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure d'analyse des dossiers de demande d'habilitation des organismes de formation afin d'organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

Comme le prévoit l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, l'habilitation pour l'ensemble du territoire national est accordée à l'organisme de formation qui en fait la demande par le ministre chargé de la jeunesse. L'habilitation régionale est accordée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet.

1. Réception des dossiers de demandes d'habilitation et examen de leur recevabilité

Toute structure candidate à l'habilitation en qualité d'organisme de formation conduisant à la délivrance du Bafa et du BAFD doit déposer un dossier comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'habilitation (**publié sur www.jeunes.gouv.fr** (annexe I)) ;
- le projet éducatif ;
- le bilan et le compte de résultat approuvés de l'organisme, pour l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel de la première année pour laquelle l'habilitation est demandée et le document analytique concernant le secteur de la formation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et, le cas échéant, de directeur ;
- l'attestation de non-sous-traitance ;
- le cas échéant, l'arrêté d'agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

La date limite de dépôt des dossiers est réglementairement fixée au **15 septembre minuit de l'année qui précède le premier jour de la période pour laquelle l'habilitation est demandée**, le cachet de la poste faisant foi.

Si le dossier est complet, vous accuserez réception de celui-ci conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et R. 112-5.

Si le dossier est incomplet, vous indiquerez au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces manquantes et fixerez un délai pour la réception de ces pièces (délai de sept jours minimum recommandé).

Afin de garantir l'équité dans le traitement des demandes, les dossiers déposés après le 15 septembre 2023 ou ceux qui ne comportent pas toutes les pièces susmentionnées et qui n'ont pas été complétés dans le délai fixé par votre service doivent impérativement être déclarés irrecevables. Vous notifierez à l'organisme de formation concerné l'irrecevabilité de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'informerez des délais et voies de recours.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1307 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, **le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois sur une demande d'habilitation vaut acceptation**. Cette règle est également prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015 précité.

Il vous appartient d'informer l'ensemble des organismes de votre région de l'ouverture de cette campagne, notamment ceux dont la période d'habilitation arrive à échéance.

Pour les organismes souhaitant obtenir le renouvellement de cette dernière, vous veillerez à ce que les tableaux figurant dans le chapitre « Renouvellement » en fin du dossier soient renseignés.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol



Référence à télécharger :

[Instruction du 18/07/2023](#) relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs au titre de l'année 2024, BOENJS n° 31 du 24/08/2023

Arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, 23/09/2023

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 ;

Vu le [décret n° 2015-996 du 17 août 2015](#) modifié portant application de l'[article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Arrêtent :

Article 1

Le taux du montant forfaitaire mentionné au [1° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#) est fixé à 25 euros au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Article 2

Le taux de la majoration forfaitaire mentionné au [2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#) est fixé à 20 euros au titre de l'année scolaire 2023-2024. Il est fixé à 65 euros dans le département de Mayotte.

Article 3

L'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 septembre 2023.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Gabriel Attal

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Thomas Cazenave



Références à télécharger :

[Arrêté du 20 septembre 2023](#) fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, Légifrance, 23/09/2023

[Arrêté du 26 octobre 2023](#) fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, Légifrance, 29/10/2023

L'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation, communiqué, site du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, 07/06/2023

Au lendemain du Grenelle de l'emploi et des métiers du sport, le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques lance ce mercredi 7 juin 2023 une nouvelle campagne de communication pour valoriser l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation.

Le Président de la République a fait de l'apprentissage une priorité nationale, avec l'ambition de passer « le cap du million d'apprentis » d'ici la fin du quinquennat.

L'apprentissage est un dispositif particulièrement adapté aux métiers de l'animation et du sport. Il se caractérise en effet par une bonne insertion professionnelle des apprentis de ces champs, avec un taux d'employabilité et de réussite aux examens important, ainsi que par un faible taux d'abandon en cours de formation. Tous les diplômes d'Etat professionnels Jeunesse et Sports des champs de l'animation et du sport sont accessibles par la voie de l'apprentissage.

En 2022, l'apprentissage dans le sport et l'animation a atteint un nouveau niveau historique, avec plus de 24 800 stagiaires justifiant du statut d'apprenti, soit une progression de + 31 % par rapport à 2021. Près de 13 000 nouveaux contrats d'apprentissage ont débuté pour des jeunes préparant un diplôme d'Etat professionnel des secteurs de l'animation ou du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS), soit 27% de plus qu'un an auparavant et 8 fois plus qu'en 2015.

Le Gouvernement a souhaité poursuivre en 2023 sa politique de développement du dispositif. Des aides exceptionnelles pour les employeurs ont ainsi été prolongées, jusqu'à la fin de l'année, et les moyens de financements des contrats signés pour les collectivités territoriales ont été renforcés via le CNFPT.

C'est dans ce contexte que le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques lance aujourd'hui une nouvelle campagne de communication pour non seulement mieux faire connaître les atouts de l'apprentissage aux potentiels acteurs et informer sur les mesures et aides accessibles, mais aussi encourager plus de jeunes et d'employeurs à s'engager dans l'apprentissage.

Cette campagne se décline notamment sous la forme de [vidéos témoignages de jeunes en situation d'apprentissage et d'employeurs](#) qui seront mis en ligne ce mercredi 7 juin sur le site internet sports.gouv.fr et les différents réseaux sociaux du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques. [Des guides, des vidéos motion et des infographies](#) à destination des candidats à l'apprentissage et des employeurs sont également d'ores et déjà disponibles sur le site internet sport.gouv.fr. La campagne sera renforcée dès le 12 juin via LinkedIn et Snapchat.

La promotion de l'apprentissage s'inscrit dans le cadre de la feuille de route pour le développement de l'emploi et l'insertion par et dans le sport signée le lundi 7 novembre 2022 par Amélie Oudéa-Castéra, ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, et Carole Grandjean, ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels.

Au sommaire du dossier de presse

- Edito de Sarah El Haïry
- Contrôles d'honorabilité des encadrants
- Tolérance zéro
- Trois enjeux prioritaires pour protéger les enfants
- Des animateurs formés
- Les douze engagements des organisateurs
- Les six engagements des encadrants

PDF - 2.04 Mo [Colonies de vacances et animation : lutte contre les violences sexuelles et sexistes \(dossier de presse du 06/02/2023\)](#)

"Parler peut tout changer"

À la veille des vacances d'été, le gouvernement lance une **campagne de sensibilisation contre les violences sexistes et sexuelles (VSS)** à destination des enfants et de leurs parents, alors que de nombreux enfants s'apprêtent à partir en colonie de vacances.

[La campagne "Parler peut tout changer" et "Ici mon enfant est en sécurité"](#)

A consulter également

GUIDE : Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles

Pass Colo : la Cnaf apporte des précisions, article de Localtis par Virginie Fauvel, La banque des territoires, 28/07/2023

Alors que le gouvernement vient d'annoncer la création du Pass Colo ([notre article du 27 juillet 2023](#)), la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a publié dès le lendemain un [dossier de presse](#) récapitulant les différentes aides aux vacances déjà existantes et contenant des précisions quant à la mise en œuvre du nouveau Pass Colo. On y apprend que sa gestion a été confiée à Vacaf, missionnée par la Cnaf, pour gérer les aides aux vacances familles et/ou enfants des CAF.

Utilisable à compter des vacances d'été 2024, le Pass Colo a pour objectif de faciliter le départ en colonie des enfants de 11 ans (fin de primaire, début collège), pour toutes les familles ayant des ressources inférieures ou égales à 4.000 € par mois, soit un quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1.500 euros.

Cette aide financière sera versée à l'organisateur du séjour labellisé "Pass Colo", selon le principe du tiers payant, précise la Cnaf qui donne le détail des variations en fonction des ressources de la famille :

- 350 € pour les QF de moins de 200 euros
- 300 € pour les QF compris entre 201 et 700 euros
- 250 € pour les QF compris entre 701 et 1200 euros
- 200 € pour les QF compris entre 1201 et 1500 euros

La Cnaf précise que le Pass Colo pourra être complété par d'autres aides (de la CAF, du dispositif colos apprenantes, des collectivités, d'un CSE, de l'ANCV, etc.) "pour réduire le reste à charge de la famille et lever le frein financier au départ". "Des informations complémentaires sur les modalités de mise en œuvre du dispositif seront communiquées ultérieurement", est-il indiqué dans le dossier de presse.

La Cnaf mentionne également qu'elle verse déjà des aides aux vacances aux familles - sur le même principe de tiers payant qui leur permet d'éviter d'avancer la totalité du coût du séjour - dans près de 2.000 villages vacances et campings labellisés et dans 2.000 colonies de vacances. Les CAF financent également des structures de vacances, des accueils de loisirs, des séjours courts, et soutiennent les principaux acteurs des départs en vacances (réseaux associatifs : Ligne de l'enseignement, Union française des centres de vacances, Secours populaire, ATD Quart Monde...).

Pour aller plus loin

- [Le dossier de presse](#)

Les douze travaux du comité de filière Animation, communiqué, site du Journal de l'Animation,
23/08/2023

Par Florent Contassot

Le comité de filière Animation a rendu lors de ses deux dernières réunions plénières plus d'une dizaine d'avis pour tenter de répondre aux nombreux besoins du secteur, présents mais aussi à venir.

Les avis du comité de filière Animation, rendus le 11 mai et le 11 juillet dernier, n'ont clairement pas eu la médiatisation qu'ils auraient méritée, occultés par la possible revalorisation du CEE et la création en 2024 d'un pass colo. Pourtant, les travaux de cette instance étaient attendus puisqu'elle a pour mission de faire des propositions afin que le gouvernement puisse « *trouver les moyens de mettre en œuvre collectivement [son] plan d'action pour l'avenir de la filière de l'animation* ».

Ces 12 avis abordent des sujets divers : revalorisation du CEE, préparation de la convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf, inclusion des enfants en situation de handicap, création d'un observatoire de la filière animation... Voici un rapide tour d'horizon de ces recommandations.

Il est possible de retrouver chacun des avis, dans leur intégralité, sur la page du comité de filière Animation.

LES AVIS DU 11 MAI

Enquête sur le contrat d'engagement éducatif et la gratification des stages pratiques Bafa

Le comité de filière a réalisé en mars-avril dernier une enquête afin de dresser un état des lieux sur le CEE et les modalités d'encadrement de la gratification du stage pratique. Au final, 626 responsables d'ACM y ont répondu.

On y découvre dans cette enquête que 74% des répondants accordent une **gratification aux stagiaires Bafa**, dans 59% des cas supérieure ou égale au minimum légal de la gratification des stages en entreprise.

49% des accueils périscolaires, 46% des accueils extrascolaires avec hébergement et 11% des accueils extrascolaires sans hébergement déclarent n'employer aucun animateur en CEE. À l'opposé, 13% des accueils périscolaires, 28% des accueils extrascolaires avec hébergement et 32% des accueils extrascolaires sans hébergement déclarent employer entre 71 et 100% des animateurs en CEE.

Sur la question de la **rémunération en CEE**, 94% des accueils périscolaires et en moyenne 85 % des accueils extrascolaires déclarent rémunérer les animateurs plus de 50% au-dessus du minimum légal. En outre, 87 % des organismes de formation répondants déclarent rémunérer plus de 50 € par jour les formateurs Bafa en CEE (qui représentent plus de 60 % de leurs effectifs).

Intégration des stagiaires Bafa dans les équipes d'animation

Le comité a émis une série de **14 recommandations centrées sur la première expérience que constitue le stage du parcours de formation au Bafa**. Elles reposent sur 4 principes : anticiper le stage ; considérer le stage comme un temps de formation et les structures ACM comme des lieux de formation ; accueillir, accompagner et suivre les stagiaires ; permettre aux stagiaires d'être pleinement acteurs de leur progression.

« Certaines de ces recommandations constituent déjà des pratiques mises en vigueur par des organisateurs d'ACM. Le comité de filière animation appelle à une harmonisation et une généralisation avec le soutien de l'État. »

Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la Cnaf

Le comité de filière a interpellé le Gouvernement sur la nécessité, lors de la préparation de la COG 2023-2027 de la Cnaf, d'**augmenter d'un certain nombre de financements**. De cette manière, seulement, il sera possible *« d'actualiser les niveaux d'aides (parfois inchangés depuis 2013 et la réforme des rythmes scolaires), tenir compte de l'inflation qui pèse sur les familles et sur les gestionnaires d'ACM et permettre un développement quantitatif (plus de places pour les enfants), et qualitatif (plus de qualité éducative pour les enfants et de meilleures conditions d'emploi et de rémunération pour les personnels) »*.

Bonnes pratiques de gestion des ACM

Le comité a identifié **10 principes fondamentaux** *« qui constituent un socle opérationnel pour progresser collectivement et un gage de qualité de l'offre d'accueil collectif aux enfants et aux familles »*. Ces principes détaillés dans l'avis visent à enrichir les projets éducatifs de territoire (PEDT) et les autres dispositifs locaux existants (Plan Mercredi, Projets éducatifs locaux et Conventions territoriales globales des Caf) en investissant d'autres champs de coopération, de dialogue et d'action.

Le comité recommande aussi la création, par les services de l'État, d'un vademécum à destination des collectivités territoriales qui listerait et préciserait les possibilités de coopérations et de contractualisation entre collectivités et associations et les cadres d'emploi public et privé afin de faciliter la mise en œuvre de coopérations.

Chartes sur les violences sexuelles et sexistes

Le comité de filière propose **deux chartes d'engagement à destination des employeurs et des intervenants**. Ces chartes constituent seulement une première étape car elles doivent être « *rapidement complétées d'autres outils et actions à définir (formations, diagnostics internes, affichage du 119 et gestion des urgences, organisation d'un cadre permettant la libération de la parole...)* ».

Ces supports viendraient compléter le guide déjà édité par la DJEPVA et réactualisé en juillet dernier en matière de vie affective et sexuelle et ceux déjà réalisés par les organisateurs d'ACM.

[...]

>>> Téléchargez les avis du comité de filière Animation rendus le 11 mai 2023.

>>> Téléchargez les avis du comité de filière Animation rendus le 11 juillet 2023.

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

Instruction du 02/03/2023 relative à la mise en œuvre de Guid'Asso, 30/03/2023

Les associations jouent un rôle fondamental dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Tout au long de la crise sanitaire traversée elles ont œuvré pour maintenir nos liens sociaux, pour accompagner la jeunesse et cultiver la solidarité. Les associations représentent par ailleurs 10 % de l'emploi privé. Or, elles ont encore démontré leur faculté de rebond rapide en cas de crise pour développer l'emploi.

En parallèle, le secteur associatif traverse des mutations structurelles et conjoncturelles importantes. Les associations doivent faire face à la complexification croissante de l'environnement juridique et réglementaire encadrant leurs activités, voire de leur environnement économique et social avec de nouveaux acteurs. Malgré un bénévolat marqué par une vitalité importante en France, le constat d'un essoufflement du bénévolat dirigeant est partagé. Ces difficultés multifactorielles croissantes appellent à améliorer en permanence la manière dont les associations doivent être accompagnées dans leur quotidien.

Pour répondre aux besoins croissants d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des bénévoles, l'État a créé depuis plus de quinze ans le label « centres de ressources et d'information des bénévoles » (Crib) attribué à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par le Code civil local. En complément de leur action et de celle des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), visés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, sont conventionnés par l'État pour accompagner et conseiller les structures constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles et d'associations de l'économie sociale et solidaire ou agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité.

La nécessité impérieuse de redessiner l'organisation de l'accompagnement local des associations a été démontrée par plusieurs rapports remis au Parlement et au Gouvernement que ce soit par l'inspection générale, des parlementaires ou le Mouvement associatif. Ils font état d'un manque de structuration et d'articulation entre les acteurs de l'appui aux associations, d'une carence en matière de visibilité et de lisibilité pour les associations et pour les partenaires, de disparités territoriales avec des zones blanches et enfin, d'une fragilité des modèles socio-économiques des acteurs de l'appui aux associations mettant en risque l'ensemble de l'organisation.

Les délégués à la vie associative ont vu leurs missions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015. Le délégué départemental à la vie associative (DDVA) assure la coordination des centres de ressources de son territoire permettant de répondre aux besoins qu'il aura évalués par rapport à l'offre de services et à la structure du secteur associatif sur son territoire. Dans ce cadre, le délégué régional à la vie associative (DRVA) doit assurer la coordination stratégique des DDVA tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental.

Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre rappelle que la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination de la politique publique de la vie associative et de l'engagement civique en assurant les actions de soutien à la vie associative. Il prévoit aussi la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat.

Les délégués à la vie associative sont placés dans ces services sur lesquels les préfets disposent d'une autorité fonctionnelle et tout spécifiquement sur les délégués à la vie associative placés sous l'autorité directe des préfets en vertu de la circulaire du 29 septembre 2015 précitée. Ces délégués mènent une mission interministérielle qui mobilise les services de l'État, les collectivités et les partenaires publics et privés dans la transversalité que recouvre la vie associative.

La présente instruction s'appuie sur cette organisation territoriale de l'État pour réformer la structuration de l'appui à la vie associative locale au bénéfice des très petites associations de bénévoles comme des associations plus importantes ou encore de celles qui se développent, en partenariat avec les acteurs associatifs et leurs fédérations, les autorités publiques concernées par le secteur associatif et les organismes sociaux comme la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

La nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale a pour objectif de :

1. garantir un accès gratuit et de proximité et permettre une meilleure lisibilité du nouveau réseau ;
2. renforcer les acteurs de l'appui et développer un socle de qualité apporté aux bénéficiaires ;
3. mettre en réseau et favoriser l'interconnaissance de ces acteurs ;
4. co-construire une stratégie territoriale durable de l'appui aux associations.

Elle impose une organisation du réseau, une cartographie dynamique et régulière des besoins et de l'offre d'accompagnement du secteur associatif local, une gouvernance associant l'ensemble des acteurs à tous les échelons géographiques, une animation du réseau par l'État et son(ses) partenaire(s) associatif(s).

Elle exige une autorisation préalable de l'État approuvant les acteurs membres du réseau (5) qui pourront bénéficier de la marque et d'un soutien financier multipartite et suppose de soutenir, d'une part, la montée en compétence des acteurs de l'appui sur le territoire par la formation initiale et continue, par les outils nécessaires pour remplir leur mission, par la mutualisation des pratiques et, d'autre part, d'accompagner la reconnaissance de la profession.

[...]



Référence à télécharger :

[Instruction du 02/03/2023](#) relative à la mise en œuvre de Guid'Asso, BOENJS n° 13 du 30/03/2023

Conseil d'État

N° 461962

ECLI:FR:CECHR:2023:461962.20230630

Inédit au recueil Lebon

10ème - 9ème chambres réunies

M. Rémy Schwartz, président
Mme Myriam Benlolo Carabot, rapporteur
M. Laurent Domingo, rapporteur public
SCP SEVAUX, MATHONNET;CAPDEBOS;SCP FOUSSARD, FROGER, avocats

Lecture du vendredi 30 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

1° Sous le n° 461962, par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 février et 30 mai 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Union syndicale Solidaires, la Fédération syndicale unitaire, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s, la Fédération Droit au logement, l'association Droit au logement Paris et environs et l'association Utopia 56 demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 462013, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 1er mars et 30 mai 2022 et le 5 avril 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue des droits de l'homme, le Mouvement Associatif, la Fédération Nationale de la Libre Pensée, le Comité pour la santé des exilés, le Planning Familial, le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire, le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, la Fédération des Associations de solidarité avec tout-te-s les Immigré-e-s, l'Association pour la Fondation Copernic, Utopia 56 et l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3° Sous le n° 462015, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 1er mars 2022 et le 4 avril 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les associations Greenpeace France, France Nature Environnement, Les Amis de la Terre - France, Notre Affaire à Tous, Zéro Waste France, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Sherpa, Transparency International France, Humanité et Biodiversité, Alsace Nature, l'Association de Protection de la rivière Ariège " Le Chabot ", l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois, France Nature Environnement des Alpes de Haute Provence, France Nature Environnement Hautes Pyrénées, France Nature Environnement Tarn-et-Garonne, France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine, France Nature Environnement Normandie, France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, France Nature Environnement Pays de la Loire, France Nature Environnement Vaucluse, la Fédération des Associations de Protection de la Nature d'Ardèche, l'association Picardie Nature et la Société des Amis des Sciences Naturelles et du Muséum de Rouen demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[...]

Rendu le 30 juin 2023.

Le président :
Signé : M. Rémy Schwartz

La rapporteure :
Signé : Mme Myriam Benlolo Carabot

La secrétaire :
Signé : Mme Claudine Ramalahanoharana



Référence à télécharger :

[Le Conseil d'Etat valide le contrat d'engagement républicain](#), Conseil d'Etat, requête n° 461962, 30/06/2023

Circulaire relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, 07/08/2023

- **Domaine(s)** : Fonction publique
- **Date de signature** : 19/07/2023
- **Date de mise en ligne** : 07/08/2023
- **Ministère(s) déposant(s)** : TFP - Ministère de la transformation et de la fonction publiques
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : COT - Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, IOM - Intérieur et outre-mer

RÉSUMÉ

Dispositif expérimental de mise à disposition de fonctionnaires FPE ou FPT pour effectuer des missions pour lesquels ils disposent des compétences auprès d'associations ou de fondations reconnues d'utilité publique

NOMBRE D'ANNEXES

3 annexe(s)

AUTEUR

Ministère de la transformation et de la fonction publiques

DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et départements d'outre-mer) Mesdames et Messieurs les recteurs de régions académiques

SIGNATAIRE

Pour le ministre de la transformation et de la fonction publiques et par délégation : Nathalie COLIN ; Pour le ministre de l'intérieur et des outre mer, Pour la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et par délégation : La directrice générale des collectivités locales, Cécile RAQUIN

CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

- **Instruction aux service déconcentrés** : oui
- **Instruction du Gouvernement** : oui

TEXTE(S) DE RÉFÉRENCE

- Art L.512-19 du CGFP
- article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action
- décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

MOTS CLEFS

- FONCTION PUBLIQUE

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Mécénat compétences ; associations ; fondations



Référence à télécharger :

[Circulaire](#) relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, circulaires Légifrance, 07/08/2023

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes, 05/09/2023

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.9.2023

COM(2023) 516 final

2023/0315 (COD)

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux associations transfrontalières européennes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) {SEC(2023) 306 final} - {SWD(2023) 292 final} - {SWD(2023) 293 final} - {SWD(2023) 294 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition découle de la résolution adoptée par le Parlement européen le 17 février 2022, qui vise à aider les associations et autres organisations à but non lucratif dans l'Union en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur, la protection de leurs droits fondamentaux et la promotion d'un espace démocratique de l'Union. Plus précisément, la résolution invitait la Commission, en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), à présenter deux nouvelles propositions législatives: un règlement (au titre de l'article 352 du TFUE), créant la forme juridique d'«association européenne», et une directive harmonisant des normes minimales communes pour les organisations à but non lucratif (en vertu de l'article 114 du TFUE). La Commission européenne a répondu positivement à l'appel du Parlement européen en indiquant reconnaître la nécessité de créer un environnement favorable au secteur à but non lucratif, dont les associations constituent la forme juridique la plus répandue.

La présente proposition vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des associations à but non lucratif en établissant des mesures de coordination des conditions de création et d'exploitation d'associations transfrontalières européennes (ATE), dans le but de faciliter l'exercice effectif de la libre circulation des associations à but non lucratif opérant dans le marché intérieur.

Les associations à but non lucratif représentent la principale forme juridique des organisations à but non lucratif dans l'Union européenne, leur nombre étant estimé à 3,8 millions dans les États membres de l'UE. Elles constituent également la plus répandue des quatre formes juridiques traditionnellement couvertes par l'économie sociale. 310 000 d'entre elles sont actives dans plus d'un État membre, tandis que 185 000 autres pourraient théoriquement exercer des activités transfrontières si les obstacles étaient supprimés.

Les associations à but non lucratif sont des organisations fondées sur les principes fondamentaux de l'économie sociale: la primauté des personnes ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux sur le profit; le réinvestissement de la plupart des profits et excédents dans des activités dans l'intérêt des membres ou utilisateurs («intérêt collectif») ou de la société au sens large («intérêt général») ainsi que la gouvernance démocratique ou participative. Les associations à but non lucratif sont actives dans des secteurs ayant une incidence sociétale, tels que la santé, les services sociaux, l'inclusion sociale, la culture, le sport, le secteur de la recherche et développement, l'éducation et la formation, et contribuent au PIB de l'UE à hauteur de 2,9 %. Grâce à leur structure basée sur l'adhésion, elles exercent également un effet de levier direct sur les citoyens qui en sont membres ou donateurs ou qui bénéficient de leurs activités. Les activités des associations à but non lucratif, réalisées pour la plupart contre rémunération, constituent un service au sens de l'article 57 du TFUE.

Les associations à but non lucratif ont une incidence positive pour ce qui est d'assurer l'équité sociale et la prospérité des citoyens de l'UE et jouent un rôle important pour la croissance au sein du marché intérieur. Toutefois, leur potentiel socioéconomique n'est pas pleinement exploité. Le potentiel du marché intérieur ne peut être exploité pleinement que si tous les participants jouissent des droits que celui-ci prévoit. À cette fin, les associations à but non 1 Les autres entités juridiques présentes dans l'économie sociale sont les coopératives, les mutuelles et les fondations. FR 2 FR lucratif ont besoin d'un cadre juridique prévisible leur permettant de mener sans discontinuité leurs activités, y compris par-delà les frontières au sein du marché intérieur. Actuellement, les associations à but non lucratif et leurs activités sont régies de manière différente par une législation spécifique dans 24 États membres², ce qui crée une insécurité juridique et donne lieu à des procédures et des exigences administratives différentes. Les règles relatives à la constitution, à l'affiliation et à la gouvernance imposent des exigences différentes. Par exemple, le nombre de personnes physiques ou morales requises pour constituer une association à but non lucratif varie de trois à vingt selon les États membres. L'adhésion ou l'exercice d'un rôle exécutif au sein d'une association à but non lucratif sont soumis à des exigences différentes, liées, dans certains cas, à la nationalité ou à la résidence légale. Si toutes les associations à but non lucratif disposent d'un organe exécutif et décisionnel, les règles relatives à leur gouvernance varient d'un État membre à l'autre. En outre, l'acquisition de la personnalité juridique par une association à but non lucratif obéit à des règles différentes, certains États membres accordant la personnalité juridique lors de l'enregistrement, d'autres lors de la reconnaissance par les autorités nationales et d'autres, encore, dès la constitution. Les possibilités d'exercer des activités économiques varient également.

[...]



Références à télécharger :

[Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil](#) relative aux associations transfrontalières européennes, Commission européenne, site europarl.europa.eu, 05/09/2023

[Avis du Haut conseil à la vie associative](#) sur la proposition de directive relative aux associations transfrontalières européennes, avis du 05/09/2023, diffusé le 07/12/2023

Instruction du 14/11/2023 relative à la gestion du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), 30/11/2023

L'article 27 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination a été complété par l'article 7 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations de manière à ce que des parlementaires désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat siègent avec voix délibérative au sein des collèges départementaux du fonds.

La mise en œuvre de cette réforme de la gouvernance des collèges départementaux du fonds, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2022, ne permet pas d'assurer une communication satisfaisante avec l'ensemble des parlementaires. Par ailleurs, le rapport de la Cour des comptes, communiqué à la commission des finances du Sénat en septembre 2021, a mis en exergue des fragilités juridiques et pratiques liées à l'organisation de la gouvernance et de la communication sur le fonds.

Par conséquent, je vous rappelle que les règlements intérieurs des instances doivent être adoptés par les commissions régionales et s'appliquent aux collèges départementaux. Les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-13 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif s'appliquent aux instances du fonds. Afin de ne pas y déroger, il convient donc de vous assurer de leur conformité avec les règles du CRPA. Dans ce cadre, il vous appartient de vérifier que les membres des instances, et notamment les personnalités qualifiées, ont signé une déclaration d'intérêts à jour pour la campagne 2024 et que les départs ou les abstentions des membres concernés sont mentionnés dans les comptes-rendus des réunions.

En matière de communication, vous organiserez la publicité systématique des documents relatifs à la gouvernance du fonds et à la campagne sur les sites des préfectures et des rectorats de manière à ce qu'ils soient accessibles aisément dès le début de la campagne 2024. Vous publierez notamment progressivement la liste des membres et le règlement intérieur des instances ainsi que les notes d'orientation et les comptes-rendus synthétiques des réunions des instances et les résultats des campagnes. Je vous demande d'ouvrir la campagne de dépôts des demandes pendant au moins deux mois glissants, que la campagne soit ouverte en décembre 2023 ou en début d'année 2024 et que les dates d'ouverture et de clôture soient, dans toute la mesure du possible, homogénéisées au niveau régional.

Vous prendrez garde d'adresser les convocations et les documents utiles aux membres du collège départemental au moins quinze jours avant la réunion et vous vous conformerez, a minima, au délai prévu par l'article R. 133-8 du CRPA pour les réunions de la commission régionale ou territoriale, à moins que la commission n'exerce les compétences du collège départemental conformément à l'article 9 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds.

En application de l'article R. 133-6 du CRPA, je vous demande d'inviter cette année, pour la réunion de fin de campagne du collège départemental ou de la commission régionale ou territoriale qui exerce les compétences du collège départemental, l'ensemble des parlementaires de la circonscription départementale ou territoriale. Il conviendra de leur communiquer, au moins quinze jours avant la réunion, les documents adressés aux membres avec leurs convocations de manière à éclairer les délibérations. Ces parlementaires ne participeront pas aux votes à la différence de ceux qui ont été désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol



Référence à télécharger :

[Instruction du 14/11/2023](#) relative à la gestion du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), BOENJS n° 45 du 30/11/2023

Décret n° 2023-1135 du 5 décembre 2023 relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole, 06/12/2023

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code des postes et des communications, notamment son article L. 32 ;

Vu le [code du service national](#), notamment ses articles L. 120-3, L. 120-22, L. 120-31 et R. 121-27 à R. 121-32 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 3262-1, R. 3262-4, R. 3262-13 à R. 3262-27 et R. 3262-32 à R. 3262-46 ;

Vu la [loi n° 2006-586 du 23 mai 2006](#) modifiée relative à l'engagement éducatif, notamment son article 12 ;

Vu le [décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006](#) relatif aux titres-repas du volontaire associatif et aux chèques-repas du bénévole prévus par les articles [11](#) et [12](#) de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des titres-restaurant en date 6 octobre 2023,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Modifie [Code du service national - art. R121-27 \(V\)](#)

Modifie [Code du service national - art. R121-28 \(V\)](#)

Modifie [Code du service national - art. R121-29 \(V\)](#)

Modifie [Code du service national - art. R121-30 \(V\)](#)

Modifie [Code du service national - art. R121-31 \(V\)](#)

Crée [Code du service national - art. R121-31-1 \(V\)](#)

Crée [Code du service national - art. R121-31-2 \(V\)](#)

Modifie [Code du service national - art. R121-32 \(V\)](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Modifie [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 \(V\)](#)

Abroge [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - TITRE II : FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DES COMPT... \(Ab\)](#)

Abroge [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - TITRE Ier : CONDITIONS D'ÉMISSION ET D'UTILISAT... \(Ab\)](#)

Modifie [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - art. 1 \(V\)](#)

Modifie [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - art. 2 \(V\)](#)

Modifie [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - art. 3 \(V\)](#)

Modifie [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - art. 4 \(V\)](#)

Modifie [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - art. 5 \(V\)](#)

Modifie [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - art. 6 \(V\)](#)

Modifie [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - art. 7 \(V\)](#)

Crée [Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 - art. 8 \(V\)](#)

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 décembre 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Gabriel Attal

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire



Référence à télécharger :

[Décret n° 2023-1135 du 5 décembre 2023](#) relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole, Légifrance, 06/12/2023

Règlement (UE) de la Commission du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, 13/12/2023

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.12.2023

C(2023) 9700 final

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2023

relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE, vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4, vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales¹, et notamment son article 2, paragraphe 1, après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État, considérant ce qui suit: (1) Tout financement public qui remplit les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité. Toutefois, en vertu de l'article 109 du traité, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont exemptées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du traité, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Dans le règlement (UE) 2015/1588, le Conseil a décidé, conformément à l'article 109 du traité, que les aides de minimis (c'est-à-dire les aides octroyées à une même entreprise sur une période donnée qui ne dépassent pas un montant fixe déterminé) pouvaient constituer l'une de ces catégories. Sur cette base, les aides de minimis sont réputées ne pas remplir tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité et ne sont donc pas soumises à la procédure de notification. (2) La Commission a précisé la notion d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé sa politique concernant un plafond de minimis en dessous duquel l'article 107, paragraphe 1, du traité peut être considéré comme ne s'appliquant pas. Elle s'y est employée dans un premier temps dans sa communication relative aux aides de minimis², puis dans les règlements de la Commission (CE) n° 69/20013, (CE) n° 1998/20064 et (UE)

À la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement (UE) n° 1407/2013, il convient de porter à 300 000 EUR le plafond des aides de minimis qu'une même entreprise

peut recevoir d'un État membre sur une période de trois ans. Ce plafond reflète l'inflation qui a été observée depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1407/2013 et l'évolution attendue au cours de la période de validité du présent règlement. Il est nécessaire pour que toute mesure entrant dans le champ d'application du présent règlement puisse être considérée comme n'affectant pas les échanges entre États membres et comme ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence.

On entend par «entreprise», aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité, toute entité, qu'elle soit une personne physique ou une personne morale, exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'une entité qui «détient des participations de contrôle dans une société» et qui «exerce effectivement ce contrôle en s'immisçant directement ou indirectement dans la gestion de celle-ci» doit être considérée comme prenant part à l'activité économique de cette société. L'entité elle-même doit dès lors être considérée comme une entreprise au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité⁷. La Cour de justice a précisé que toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique. Afin de garantir la sécurité juridique et d'alléger les contraintes administratives, il convient que le présent règlement énonce de façon claire et exhaustive les critères permettant de déterminer les cas dans lesquels il y a lieu de considérer deux entreprises ou plus d'un même État membre comme constituant une entreprise unique. La Commission a retenu, parmi les critères bien établis permettant de définir les «entreprises liées» figurant dans la définition des petites et moyennes entreprises (PME) incluse dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁹ et à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission¹⁰, ceux qui sont pertinents aux fins de l'application du présent règlement. Compte tenu du champ d'application de celui-ci, ces critères doivent s'appliquer tant aux PME qu'aux grandes entreprises et avoir pour effet de garantir qu'un groupe d'entreprises liées est considéré comme une entreprise unique aux fins de l'application de la règle de minimis. Toutefois, il n'y a pas lieu de considérer comme des entreprises liées les entreprises n'ayant pas de liens les unes avec les autres, en dehors du lien direct 5 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1407/oj>). Il convient donc de tenir compte de la situation particulière des entreprises contrôlées par le ou les mêmes organismes publics, dans lesquels ces entreprises peuvent être dotées d'un pouvoir de décision autonome.

[...]



Références à télécharger :

[Règlement \(UE\) de la Commission du 13/12/2023](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, Commission européenne, EUR-LEX, 13/12/2023

[Règlement \(UE\) de la Commission du 13/12/2023](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, Commission européenne, EUR-LEX, 13/12/2023

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, 30/12/2023

Les principales mesures de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui intéressent la vie associative.

1. La prolongation plafond dérogatoire de 1000 € du dispositif Coluche jusqu'au 31 décembre 2026
2. L'extension de la réduction d'impôt majorée aux dons faits au profit de la Fondation du patrimoine
3. L'inscription explicite de l'égalité femmes-hommes au sein de la liste des champs ouvrant droit à une réduction d'impôt.
4. L'instauration d'une exonération facultative de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des associations et fondations d'intérêt général.
5. L'Augmentation de la quote-part des fonds issus des comptes bancaires inactifs et non réclamés de 20% à 40%



Référence à télécharger :

[Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#), Légifrance, 30/12/2023

Vie associative : Prisca Thévenot annonce près de 20 millions d'euros supplémentaires pour les petites et moyennes associations, communiqué, site education.gouv.fr, 26/09/2023

Dans le cadre du projet de loi de finances 2024, le Gouvernement et les parlementaires porteront un amendement pour renforcer le FDVA en augmentant la quote-part des sommes provenant des comptes bancaires inactifs et non réclamés, qui sont consignées à la Caisse des dépôts et consignations. Cette quote-part doublera et passera ainsi de 20% à 40%. Concrètement, près de 20 millions d'euros supplémentaires s'ajouteront au budget déjà alloué au FDVA, pour atteindre en 2024, un montant global de plus de 70 millions d'euros par an.

Véritable outil au service des associations, le FDVA bénéficie aujourd'hui à plus de 15 000 associations, dont 80% sont des petites structures. Il vise à financer la formation des bénévoles, les charges de fonctionnement des structures et des projets innovants.

Par ailleurs, plus de 5 millions d'euros supplémentaires permettront le renforcement du dispositif Guid'Asso et de la plateforme "je veux aider".

"Les associations jouent, plus que jamais, un rôle clé dans notre société. En tant que secrétaire d'État, ma mission est donc de les accompagner et de les soutenir à travers des actes et des propositions d'actions que nous allons continuer à coconstruire", précise Prisca Thevenot.

Parce que la revitalisation du tissu associatif ne se limite pas uniquement à l'aspect financier, de nouvelles mesures seront prises pour faciliter le quotidien des associations.

Prisca Thevenot compte poursuivre le travail main dans la main avec les associations autour de 4 priorités :

- Simplifier la gestion associative ;
- Reconnaître la valorisation des bénévoles ;
- Faciliter les parcours d'engagement ;
- Accompagner les associations au quotidien.

Journée mondiale du bénévolat - lancement du site d'information VAE bénévole, site associations.gouv.fr, 05/12/2023

A l'occasion de la journée mondiale du bénévolat, la Secrétaire d'état chargée de la jeunesse et du service national universel réaffirme le soutien du gouvernement aux bénévoles qui font de l'engagement une réalité en France.

Ce mardi 5 décembre, Prisca Thevenot, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du Service national universel (SNU), lance le nouveau site d'information VAE bénévole pour accompagner tous les bénévoles pouvant prétendre à la validation des acquis de l'expérience bénévole.

En 2023, c'est 23% des Français qui sont impliqués dans une association et près d'un quart qui déclarent être bénévoles. Cela représente les deux tiers des individus qui participent aux activités d'une association d'une manière ou d'une autre (adhésion, bénévolat, usager...). Par ailleurs, cela représente un volume de travail de l'ordre de 587 000 emplois en équivalent temps plein. Ces chiffres sont le signe d'une santé civique qu'il faut récompenser.

66% des bénévoles en 2023 sont en âge de travailler. Or, toute expérience bénévole, quel que soit son niveau de formation, qui justifie d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec une certification, peut prétendre à la validation des acquis de l'expérience bénévole. Cette certification peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle.

« Avec la VAE bénévole, je peux faire valider mon expérience de bénévole et avoir un nouveau diplôme à la clé pour réaliser mon projet professionnel, et m'insérer dans la société. Il faut récompenser tous ceux qui se mettent au service du bien-commun et de la nation. »

Toutefois, la VAE bénévole n'est que trop peu utilisée aujourd'hui. Créée en 2002, elle permet à chacun de voir son expérience reconnue par un titre ou un diplôme sans revenir sur les bancs de l'école ou passer par un dispositif de formation. Véritable levier pour le développement d'une carrière, ce dispositif doit être connu de tous.

C'est pourquoi [le site d'information VAE bénévole](#) vient compléter la plateforme VAE lancée par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 21 décembre 2022, portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

Cette démarche s'inscrit dans une reconquête plus globale que la secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du Service national universel entend mener auprès des jeunes et des personnes engagées. Alors que plus rien ne semble solidariser les Français, il est urgent de montrer qu'ils se réunissent encore autour de causes. Ces causes, elles sont notamment incarnées par leurs engagements dans nos associations, qui sont devenues un bouclier contre le choc des civilisations, et prennent aujourd'hui le relais de la solidarité dans nos territoires. Retrouvez sur le site VAE bénévole, le parcours en trois étapes pour transformer votre expérience bénévole en diplôme. D'accès simple, ce site vous donne les clés pour comprendre les différentes démarches et les modalités d'accompagnement.

Pour en savoir plus :

- <https://vaebenevole.associations.gouv.fr/>
- <https://vae.gouv.fr/>

Economie sociale et solidaire

Décret n° 2023-987 du 26 octobre 2023 instituant un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire, 27/10/2023

Publics concernés : administrations, ensemble des acteurs concernés par la politique de promotion et de développement de l'économie sociale et solidaire.

Objet : création d'un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire placé auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire afin de permettre la représentation de la ministre déléguée chargée de l'économie sociale et solidaire auprès des parties prenantes.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [décret n° 2023-662 du 26 juillet 2023](#) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le [décret n° 2023-746 du 10 août 2023](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Décète :

Article 1

Il est institué, auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Article 2

Le délégué ministériel est chargé de participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire.

A cette fin, il a pour mission :

1° De représenter le ministre au sein des instances représentatives de l'économie sociale et solidaire au niveau national comme au niveau territorial ;

2° De représenter le ministre dans les instances européennes et internationales compétentes en ce domaine ;

3° De contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et s'assurer du déploiement de cette stratégie dans les territoires par l'ensemble des acteurs concernés ;

4° De renforcer le développement de l'économie sociale et solidaire en identifiant les solutions innovantes développées dans l'ensemble du territoire ;

5° De contribuer à l'évaluation de la stratégie nationale et des freins rencontrés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Article 3

Pour l'exercice de ses missions, le délégué peut faire appel, en tant que de besoin, à la direction générale du Trésor et à la direction générale de la cohésion sociale.
Pour son fonctionnement, il bénéficie du concours du ministère chargé de l'économie sociale et solidaire.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,
Olivia Grégoire



Références à télécharger :

[Décret n° 2023-987 du 26 octobre 2023](#) instituant un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 27/10/2023

[Décret du 6 novembre 2023](#) portant nomination du délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire - M. BADUEL (Maxime), Légifrance, 08/11/2023

Recommandation du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale, 29/11/2023

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, en liaison avec l'article 149 et l'article 153, paragraphe 1, points h) et j),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité des régions (1),

considérant ce qui suit:

(1) Le socle européen des droits sociaux (ci-après dénommé le «socle»), proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017 (2), énonce un certain nombre de principes qui visent à promouvoir l'équité et le bon fonctionnement des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Le socle comprend le premier principe sur le droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, le deuxième principe concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, le troisième principe sur l'égalité des chances, le quatrième principe sur le soutien actif à l'emploi, le cinquième principe relatif à des emplois sûrs et adaptables, et les principes 11 et 16 à 20 sur la protection sociale et l'inclusion des enfants, des personnes handicapées et des sans-abri, ainsi que sur l'accès aux services essentiels, aux soins de santé et aux soins de longue durée.

(2) En juin 2021, le Conseil européen, dans le droit-fil de la déclaration de Porto, s'est félicité des grands objectifs de l'UE pour 2030 inscrits dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux (3). Ces objectifs visent à atteindre un taux d'emploi d'au moins 78 %, une participation des adultes à une formation annuelle d'au moins 60 %, et une réduction du nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale d'au moins 15 millions (dont au moins cinq millions d'enfants). Les États membres ont ensuite fixé des objectifs nationaux dans chacun des trois domaines concernés afin de contribuer à la réalisation de ces buts communs.

(3) Malgré les progrès accomplis au cours de la dernière décennie pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, cette menace continuait de peser sur 95,4 millions de personnes en 2021. Le risque de pauvreté a augmenté pour les personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail, et l'ampleur et la durée de la pauvreté se sont aggravées dans de nombreux États membres. Des emplois durables et de qualité sont essentiels pour atténuer ce problème. Grâce à son mode de fonctionnement, à ses actions et aux objectifs qu'elle poursuit, l'économie sociale a un rôle déterminant à jouer dans l'amélioration de l'inclusion sociale et de l'égalité d'accès au marché du travail. Elle contribue donc à la bonne réalisation des objectifs du socle.

(4) Les entités de l'économie sociale peuvent créer et maintenir des emplois de qualité; elles contribuent à l'inclusion sociale et professionnelle des groupes défavorisés et à l'égalité des chances pour tous. Leur action s'inscrit dans le cadre d'une relance inclusive, comme le soulignent les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres énoncées dans la décision (UE) 2022/2296 du Conseil (4). Les entités de l'économie sociale peuvent favoriser un développement économique et industriel durable et promouvoir la participation active des citoyens à la société. Elles apportent également une contribution importante aux systèmes de protection sociale de l'Union en complétant les services publics, en revitalisant les zones rurales et dépeuplées de l'Union et en jouant un rôle important dans la politique internationale de développement.

(5) Le 9 décembre 2021, la Commission a adopté un plan d'action pour l'économie sociale (5). Ce plan d'action contribue à la priorité de la Commission consistant à «construire une économie au service des personnes» et est aligné sur les conclusions du Conseil de 2015 sur la promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe (6). Dans ce plan d'action, la Commission a proposé des mesures concrètes à mettre en œuvre tant au niveau de l'Union qu'à l'échelon national. Ces mesures visent à dynamiser l'innovation sociale, à soutenir le développement de l'économie sociale et à renforcer son pouvoir de transformation sociale et économique. Elles ont principalement pour but de créer des conditions propices à l'essor de l'économie sociale, d'offrir aux entités de l'économie sociale, qui regroupent des entreprises et d'autres formes d'organisations, des perspectives en matière de démarrage et d'expansion et de garantir une meilleure visibilité de l'économie sociale et de son potentiel. Le Parlement européen s'est félicité dudit plan d'action dans sa résolution du 6 juillet 2022 (7).

(6) Le 18 avril 2023, les Nations unies ont adopté une résolution sur la promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable, qui fournit une définition globale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'une feuille de route pour soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire au niveau mondial. D'autres organisations internationales ont également adopté des stratégies pour le développement de l'économie sociale, telles que la résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire adoptée le 10 juin 2022 lors de la 110e session de la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail, et la recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale, également adoptée le 10 juin 2022.

[...]



Référence à télécharger :

[Recommandation du Conseil du 27 novembre 2023](#) relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale, Journal officiel de l'Union européenne, 29/11/2023

12. SPORT

Circulaire du 30/01/2023 relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau, 02/02/2023

La réussite des sportifs et sportives de haut niveau repose sur la mise en œuvre d'un double projet qui vise tant leur réussite éducative et professionnelle que leur recherche de la haute performance. Dans la perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, la réussite des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau exige une personnalisation de leur parcours au plus près des besoins particuliers de chacun.

L'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose que le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

Sans méconnaissance des arrêtés ou décrets relatifs aux formations concernées, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise dans son article 12 que : « Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études. À ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment [...] aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du Code de l'éducation ». Il précise que « Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante, qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures ».

Les conditions d'inscription et de contrôle de connaissances au brevet de technicien supérieur sont définies dans les articles D. 643-6 à D. 643-32 du Code de l'éducation. Des adaptations peuvent être sollicitées.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'organisation des études des sportifs et sportives concernés. Elle complète l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau notamment dans ses parties III (l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur) et IV (la scolarité dans les établissements dans l'enseignement supérieur).

Le projet d'études relève de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur tandis que le projet sportif de l'étudiant ou de l'étudiante relève de la responsabilité des fédérations sportives dans le cadre de la définition des projets de performances fédéraux (PPF). Le double projet des sportifs et sportives est bâti sur deux axes d'intervention complémentaires et indissociables : la réussite éducative et professionnelle et la recherche de la haute performance sportive.

1. Les établissements concernés

L'article L. 611-4 du Code de l'éducation dispose que « les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accèsion au haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du Code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle.

Ils favorisent l'accès des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accèsion au haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code. »

Sont concernés par la présente circulaire tous les établissements publics et privés dispensant des formations d'enseignement supérieur du ministère de la Culture, du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, du ministère des Armées, du ministère de la Santé et de la Prévention, du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

2. L'insertion professionnelle

Les établissements d'enseignement supérieur accompagnent les étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau dans l'objectif de les aider à anticiper leur reconversion. Ils s'appuient, conformément à l'article L. 611-5 du Code de l'éducation, sur le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiantes et étudiants. Celui-ci « est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce bureau a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi. Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables aux embauches. Il recense les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage ».

Les étudiantes et étudiants sportifs peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé prenant en compte à la fois leur formation et leur activité sportive, et notamment :

- être mis en relation avec des professionnels ;
- participer à des ateliers, séminaires, forums ou colloques portant sur l'aide à la professionnalisation ;
- participer à des ateliers sur les techniques de recherche de stage/alternance/emploi ;
- être destinataire d'offres d'emploi ciblée ;
- être accompagné dans la préparation des candidatures et entretiens ;
- être inscrit dans un cursus dédié à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle, sous forme par exemple de diplôme d'université ;
- être accompagné à l'entrepreneuriat.

[...]

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Pour le ministre de la Santé et de la Prévention, et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie Daudé

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Benoît Bonaimé

Pour le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, et par délégation,
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
Bruno Lucas



Référence à télécharger :

[Circulaire du 30/01/2023](#) relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 5 du 02/02/2023

Circulaire du 17/02/2023 relative aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle inscrits dans une formation dans les métiers de la sécurité en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, 02/03/2023

Dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, les besoins estimés en matière de sécurité privée nécessitent la mise en œuvre d'actions spécifiques de formation, permettant de recruter davantage d'agents dans ce secteur en tension. Parmi ces actions, des formations aux métiers de la sécurité seront ouvertes aux étudiants inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi.

Afin de permettre aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques de bénéficier de ces formations, par dérogation au paragraphe 4 de l'annexe 2 de la circulaire annuelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale :

- les étudiants inscrits à Pôle emploi afin de suivre une formation dans les métiers de la sécurité en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 conservent le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques ;
- la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou l'allocation annuelle est cumulable avec l'aide, la rémunération ou la gratification accordée à l'étudiant suivant une formation dans les métiers de la sécurité en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024. Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Références à télécharger :

[Circulaire du 17/02/2023](#) relative à Étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle inscrits dans une formation dans les métiers de la sécurité en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 3 du 02/03/2023

[Instruction du 18/04/2023](#) relative à l'animation territoriale en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, BOENJS n° 16 du 20/04/2023

[Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023](#) relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, 20/05/2023

[Note de service du 04/07/2023](#) relative à 2023-2024, une rentrée et une année olympique et paralympique à l'Ecole : organisation de l'année scolaire 2023-2024, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

[Décret n° 2023-1078 du 23 novembre 2023](#) relatif à la suspension temporaire du repos hebdomadaire dans les établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail dans le cadre des jeux Olympiques de 2024, Légifrance, 24/11/2023

[Décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021](#) portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, Légifrance, 01/12/2023

Décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé, 09/03/2023

Un [décret du 8 mars](#) est pris pour application de l'[article 5 de la loi du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France qui consacre l'existence des maisons sport-santé.

Ces structures ont vocation à faciliter et promouvoir l'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée en assurant des activités d'accueil, d'information et d'orientation du public concernant la pratique de ces activités, ainsi que des activités de mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du secteur social, du sport et de l'activité physique adaptée.

Il détermine les conditions et les modalités de l'habilitation des maisons sport-santé par l'autorité administrative.

Publics concernés : structures publiques et privées souhaitant créer une maison sport-santé, patients atteints d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risque et personnes en situation de perte d'autonomie, professionnels de santé, du secteur social, intervenants en activité physique et sportive, intervenants en activité physique adaptée.

Objet : détermination des conditions et des modalités de l'habilitation des maisons sport-santé.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret est pris pour application de l'[article 5 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France qui consacre l'existence des maisons sport-santé. Ces structures ont vocation à faciliter et promouvoir l'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée en assurant des activités d'accueil, d'information et d'orientation du public concernant la pratique de ces activités, ainsi que des activités de mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du secteur social, du sport et de l'activité physique adaptée. Il détermine les conditions et les modalités de l'habilitation des maisons sport-santé par l'autorité administrative.

Références : le décret et les dispositions du [code de la santé publique](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre,

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#) ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1172-1 et L. 1173-1 ;

Vu la [loi n° 2022-296 du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France, notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le titre VII du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III
« Maisons sport-santé

« Section 1
« Dispositions communes

« Art. R. 1173-1.-Les décisions mentionnées par le présent chapitre sont prises conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le recteur de région académique, qui désignent le service chargé de l'instruction des demandes.
« Cette désignation conjointe fait l'objet d'une publication sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

« Section 2
« Habilitation et renouvellement

« Art. R. 1173-2.-L'habilitation mentionnée au II de l'article L. 1173-1 du présent code est accordée pour une durée de cinq ans, lorsque :
« 1° Le demandeur s'engage à respecter le cahier des charges mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 1173-1 ;
« 2° La maison sport-santé contribue à assurer un maillage territorial permettant d'apporter une réponse de proximité aux besoins de la population en matière d'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée ;
« 3° Le demandeur présente, pour l'activité de la maison sport-santé, un budget prévisionnel équilibré.

« Art. R. 1173-3.-L'habilitation est renouvelée pour la même durée que celle pour laquelle elle a été accordée, lorsque :
« 1° L'évaluation de l'activité de la maison sport-santé depuis la précédente habilitation permet de vérifier que le cahier des charges a été respecté ;
« 2° Les recettes et les dépenses attachées à l'activité de la maison sport-santé depuis la précédente habilitation permettent de vérifier que son financement est viable ;
« 3° Les conditions prévues par l'article R. 1173-2 sont respectées lors de l'examen de la demande de renouvellement de l'habilitation.
« La procédure de renouvellement s'applique à la fin de chaque période quinquennale.

« Art. D. 1173-4.-Le cahier des charges mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 1173-1 précise :
« 1° Les activités et modalités de fonctionnement des maisons sport-santé, notamment leurs missions, les publics, y compris professionnels, auxquels leurs activités s'adressent, le niveau de qualification de leurs intervenants ainsi que le ressort territorial de leurs activités ;
« 2° Les modalités d'évaluation des maisons sport-santé, notamment le suivi qualitatif et quantitatif de leurs activités, les justificatifs financiers présentés pour établir que le financement de leurs activités est viable ainsi que le contenu du rapport annuel et du bilan global prévus par l'article D. 1173-10.

[...]

Fait le 8 mars 2023.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

Le ministre de la santé et de la prévention,
François Braun

La ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de
l'organisation territoriale et des professions de santé,
Agnès Firmin Le Bodo



Références à télécharger :

[Décret n° 2023-170 du 8 mars 2023](#) relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,
Légifrance, 09/03/2023

[Arrêté du 25 avril 2023](#) portant cahier des charges des maisons sport-santé et
contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,
Légifrance, 18/05/2023

Instruction du 26/04/2023 relative au déploiement du dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens - Rentrée scolaire 2023, 27/04/2023

Annoncées par le président de la République en avril 2022, les « deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens » (« deux heures ») ont pour finalité de soutenir la pratique sportive des collégiens qui connaissent, entre 11 ans et 14 ans, un décrochage significatif de la pratique sportive : un tiers des garçons et seulement un quart des filles pratiquent une heure d'activité physique et sportive quotidienne, recommandée par l'OMS.

Après une première année expérimentale avec 169 établissements volontaires dans 46 départements, les premiers retours d'expérience, notamment des chefs d'établissement, mettent en avant la pertinence de la mesure pour les collégiens éloignés d'une pratique régulière d'activité physique et sportive, et sa complémentarité avec l'éducation physique et sportive (EPS) ainsi qu'avec l'offre des associations sportives scolaires.

Pour la rentrée 2023, les « deux heures » sont déployées dans 700 collèges volontaires sur l'ensemble des départements. Il s'agit de veiller à ce que les élèves éloignés d'une pratique physique et sportive, y compris ceux à besoins spécifiques, puissent en bénéficier.

Les collèges sont invités à permettre l'accès de ces élèves à l'offre proposée, dès septembre prochain, par les structures sportives partenaires sur les créneaux identifiés sur le temps périscolaire.

I. Développer l'activité physique et sportive des collégiens éloignés d'une pratique régulière

Si à 13 ou 14 ans, une majorité de collégiens accordent une grande place au sport dans leurs loisirs (près des deux tiers sont inscrits dans un club sportif), un tiers ne pratique pas ou insuffisamment une activité physique¹. La pratique sportive et l'activité physique de ces jeunes doit donc continuer à être encouragées dans une logique de continuité éducative des temps scolaires, périscolaires, extrascolaires.

Comme lors de la phase expérimentale, la mesure s'adresse ainsi prioritairement, à la rentrée 2023, aux élèves les plus éloignés d'une pratique physique ou sportive régulière², et tout particulièrement les élèves qui ne sont pas inscrits à l'association sportive scolaire ou dans une structure sportive. Compte tenu de leur participation à une activité physique ou sportive statistiquement moindre, les filles et les élèves en situation de handicap doivent faire l'objet d'une attention particulière dans l'organisation des « deux heures ».

II. Organiser les emplois du temps et sensibiliser les collégiens aux « deux heures »

Agir sur l'organisation du temps scolaire pour identifier un temps périscolaire favorable à l'accès aux acteurs sportifs locaux

Les chefs d'établissement volontaires doivent proposer une organisation dédiée permettant de mettre en œuvre deux heures d'activité physique et sportive supplémentaires par semaine sur le temps périscolaire, à destination des élèves les plus éloignés de la pratique sportive.

Ils identifient, à cet effet, les créneaux de deux heures disponibles³ dans l'emploi du temps des élèves, en tenant compte le cas échéant du temps de trajet. Ces créneaux ne peuvent être alternatifs à un enseignement optionnel. Cette déclinaison est organisée en cohérence et complémentarité avec le volet pédagogique d'éducation physique et sportive du projet d'établissement et en concertation avec l'équipe pédagogique d'EPS. Elle pourra utilement s'appuyer sur le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE).

Ils identifient également si, pour ces créneaux, les installations sportives de l'établissement sont disponibles pour ces activités en dehors des heures de pratique scolaire de l'EPS et de l'association sportive scolaire, qui restent prioritaires dans l'occupation de ces installations. À défaut, les activités se déroulent à proximité de l'établissement (en extérieur ou au sein des installations dédiées des collectivités territoriales, des clubs ou associations sportives) pour limiter les déplacements des élèves autant que possible.

Ils communiquent ces créneaux aux Drajés ainsi que la disponibilité des installations sportives de leur collège. Ils peuvent s'appuyer en interne sur un référent de la communauté éducative.

Volontariat des élèves et encouragement à la pratique d'activité physique et sportive

Les chefs d'établissement et l'équipe EPS assurent, dès le début septembre, la promotion de l'offre d'activité physique et sportive nouvelle proposée dans le cadre des « deux heures » auprès des élèves et de leurs familles. Ils veillent à ce que le public cible bénéficie prioritairement du dispositif, en contribuant à lutter contre les préjugés, les fausses représentations (notamment sexistes), ou l'autocensure de certains élèves.

Ils adressent la liste des élèves volontaires aux acteurs sportifs courant septembre.

[...]

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,
Amélie Oudéa-Castera

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pap Ndiaye



Références à télécharger :

[Instruction du 26/04/2023](#) relative au déploiement du dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens - Rentrée scolaire 2023, BOENJS n° 17 du 27/04/2023

[Circulaire du 17/11/2023](#) relative aux baccalauréats général et technologique : Evaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification, BOENJS n° 47 du 14/12/2023

[Circulaire du 15/12/2023](#) relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves, BOENJS n° 48 du 21/12/2023

Décret n° 2023-388 du 22 mai 2023 portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes des clubs sportifs et organisateurs d'événements sportifs en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, 24/05/2023

Un décret rétablit, au titre de la période comprise entre le 3 janvier 2022 et le 1er février 2022, l'aide de l'Etat ayant pour objectif de compenser partiellement l'impact économique des mesures générales prises par les autorités administratives, interdisant ou limitant directement ou indirectement l'accueil du public, pour faire face à l'épidémie de Covid-19 pour le secteur professionnel sportif en France.

Ce rétablissement se justifie du fait de la réinstauration de restrictions lors de la 5e vague de Covid-19.

Publics concernés : fédérations sportives, ligues professionnelles, organisateurs de manifestations sportives, associations et sociétés sportives.

Objet : rétablissement, entre le 3 janvier 2022 et le 1er février 2022, de l'aide de l'Etat au secteur sportif professionnel afin de compenser partiellement les pertes d'exploitation de billetterie et de restauration associée en raison des mesures générales prises par les autorités administratives, interdisant ou limitant directement ou indirectement l'accueil du public, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret rétablit, au titre de la période comprise entre le 3 janvier 2022 et le 1er février 2022, l'aide de l'Etat ayant pour objectif de compenser partiellement l'impact économique des mesures générales prises par les autorités administratives, interdisant ou limitant directement ou indirectement l'accueil du public, pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour le secteur professionnel sportif en France. Ce rétablissement se justifie du fait de la réinstauration de restrictions lors de la 5e vague de covid-19.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le b du paragraphe 2 de son article 107 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2022, notifiée sous le numéro SA.102804 autorisant la réintroduction du régime notifié sous le numéro SA.59746(2020/N) - COVID 19 - Compensation des clubs sportifs et organisateurs d'événements sportifs - France ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu le [décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#) pris pour l'application de l'[article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le [décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020](#) modifié portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#) modifié instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non-couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans ses versions résultant du [décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et du [décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le [décret n° 2021-943 du 16 juillet 2021](#) instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019 ;
Vu le [décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021](#) instituant une aide « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
Vu le [décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021](#) instituant une aide « nouvelle entreprise rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises créées après le 1er janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
Vu le [décret n° 2022-111 du 2 février 2022](#) instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
Vu le [décret n° 2022-221 du 21 février 2022](#) instituant une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
Vu le [décret n° 2022-222 du 21 février 2022](#) instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « coûts fixes novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
Vu le [décret n° 2022-349 du 12 mars 2022](#) modifié instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « nouvelle entreprise novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
Vu le [décret n° 2022-475 du 4 avril 2022](#) modifié instituant une aide « coûts fixes rebond association » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
Vu le [décret n° 2022-476 du 4 avril 2022](#) modifié instituant une aide « coûts fixes consolidation association » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
Vu le [décret n° 2022-768 du 2 mai 2022](#) prolongeant, au titre de février 2022, l'aide dite « coûts fixes consolidation » instaurée par le [décret n° 2022-111 du 2 février 2022](#) et l'aide dite « nouvelle entreprise consolidation » instaurée par le [décret n° 2022-221 du 21 février 2022](#),
Décrète :

Article 1

- Il est créé une aide de l'Etat visant à compenser partiellement les pertes de recettes d'exploitation relatives à la vente de titres d'accès à une manifestation ou compétition sportive ainsi qu'à la vente ou la distribution de nourriture et boissons lors d'une manifestation ou compétition sportive, supportées par le secteur sportif professionnel en raison des mesures générales prises par les autorités administratives pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret, cette aide de l'Etat a vocation à compenser partiellement la part qui correspond à l'écart constaté, au titre des pertes de recettes mentionnées à l'alinéa précédent liées aux limitations et interdictions d'accueil du public prises dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans les comptes de chaque bénéficiaire éligible par rapport à la période de référence mentionnée au 2° du II de l'article 2.

II. - Les bénéficiaires éligibles à cette aide de l'Etat sont :

1° Les associations sportives et sociétés sportives qu'elles ont constituées en application de l'[article L. 122-1 du code du sport](#) qui répondent cumulativement aux deux conditions suivantes :

a) La participation à des activités sportives à caractère professionnel organisées par une ligue professionnelle constituée en application de l'article L. 132-1 du même code ;

b) La responsabilité, dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel prévues au présent a, de la vente de titres d'accès à une manifestation ou compétition sportive, d'une part, et, le cas échéant, de la vente ou de la distribution de nourriture ou de boissons, d'autre part ;

2° Les fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du même code, qui sont organisatrices de manifestations ou de compétitions sportives auxquelles participent les sélections d'équipes nationales ou à l'issue desquelles est délivré un titre national, ou organisatrices de manifestations ou de compétitions sportives internationales ;

3° Les ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1 du même code ;

4° Les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 du même code.

III. - Pour être éligibles à cette aide de l'Etat, les bénéficiaires ne doivent pas avoir été, au 31 décembre 2019, une entreprise en difficulté au sens du paragraphe 18 de l'article 2 du règlement du 17 juin 2014 susvisé.

IV. - Par dérogation à l'[article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001](#) pris pour l'application de l'[article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions prévues par le présent décret dont le montant mentionné à l'article 5 dépasse 1,5 million d'euros.

[...]

Fait le 22 mai 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra



Référence à télécharger :

[Décret n° 2023-388 du 22 mai 2023](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes des clubs sportifs et organisateurs d'événements sportifs en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 24/05/2023

Instruction du 15/05/2023 relative à la mise à jour des données du recensement des équipements sportifs au sein du système d'information DATA ES, 01/06/2023

Depuis 2006, le ministère en charge des sports met en œuvre une démarche de recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES). Il répertorie aujourd'hui plus de 310 000 lieux de pratiques accessibles au public en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Toutefois, le recensement des équipements sportifs n'a pas été actualisé depuis quatre ans, alors même que les besoins des acteurs nationaux et locaux sont de plus en plus pressants pour disposer d'une base de données complète et de qualité pour appuyer les politiques d'aménagement du territoire et de renforcement de la pratique sportive.

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques souhaite, dès lors, engager une mise à jour de cette base de données d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Cet exercice sera réalisé sous l'autorité des recteurs de région académique et s'appuiera sur le recrutement d'enquêteurs vacataires au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) dès cet été. Un million d'euros est mobilisé à cet effet. Leur tâche consistera, comme lors des campagnes précédentes, à procéder au contrôle de l'exhaustivité et de la fiabilité des données recensées. Pour limiter la charge de travail, une liste réduite de données essentielles a été identifiée.

Au-delà, le ministère en charge des sports va engager, à moyen terme, une refonte des outils et des procédures de collecte des données afin d'alléger le travail des différents acteurs et notamment des services déconcentrés.

1. Le recensement des équipements sportifs, un outil indispensable au service de la politique publique du sport et de l'aménagement du territoire

Le recensement des équipements sportifs (RES) est un système d'information qui a pour but de dresser un état des lieux exhaustif du patrimoine sportif en France. Cet outil, qui recense plus de 310 000 lieux de pratiques (équipements sportifs, espaces et lieux de pratique, etc.), répond à plusieurs besoins :

- disposer d'une connaissance fine de l'offre d'équipements sportifs ;
- établir des diagnostics objectifs de l'existant et du besoin des acteurs ;
- favoriser l'élaboration de politiques et de stratégies de développement cohérentes, adaptées aux besoins des territoires et des usagers identifiés notamment dans le cadre des travaux des conférences régionales du sport ;
- favoriser la prise en compte des équipements sportifs dans les réflexions relatives à l'aménagement du territoire ;
- valoriser et faire connaître les équipements sportifs auprès du grand public.

Au-delà, le RES constitue un important outil statistique, fréquemment mobilisé pour la production d'études par l'Insee ou d'autres organismes (Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT ou Institut géographique national). Les données sont disponibles sur www.data.gouv.fr et sont intégrées dans la base permanente des équipements de l'Insee. Depuis 2006, elles sont également diffusées et valorisées auprès du grand public sur le site www.equipements.sports.gouv.fr.

2. L'objectif du recensement

L'objectif est d'actualiser, d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, la base DATA ES en s'assurant :

- d'une part, de la complétude de la base pour les équipements sportifs. Afin d'alléger la charge de travail, il a été décidé d'exclure de cet exercice les espaces et sites de pratique, qui représentent près de 10 % du total[1]. En revanche, les équipements sportifs des écoles et des établissements scolaires[2] ainsi que ceux relevant du ministère de l'enseignement supérieur devront être recensés dans l'outil DATA ES.
- d'autre part, de la qualité des données renseignées. Dans un souci de simplification, il a été décidé de limiter le contrôle et l'actualisation aux données essentielles, listées en annexe 1. La réflexion autour de l'intégration de nouvelles données (consommation énergétique, données économiques, empreinte environnementale, etc.) sera engagée dans un second temps, à l'occasion de la refonte des modalités de collecte.

[...]

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais



Références à télécharger :

[Instruction du 15/05/2023](#) relative à la mise à jour des données du recensement des équipements sportifs au sein du système d'information DATA ES, BOENJS n° 22 du 01/06/2023

[Décret n° 2023-442 du 5 juin 2023](#) relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, Légifrance, 07/06/2023

Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant,
04/06/2023

La surveillance des baignades d'accès payant est assurée, dans le cadre d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours, par des personnels qualifiés.

D'après un décret du 3 juin, les titulaires du BNSSA, régulièrement déclarés, ont vocation à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Ainsi, aux termes de l'article D. 322-13 du code du sport dans sa rédaction issue de ce décret, seuls peuvent garantir, pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 :

les titulaires d'une des qualifications dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur ;

les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Publics concernés : surveillants sauveteurs, maîtres-nageurs sauveteurs, collectivités territoriales, établissements de baignades d'accès payant, pratiquants.

Objet : faciliter la mise en œuvre, en sécurité, de la surveillance en autonomie des baignades d'accès payant.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française .

Notice : la surveillance des baignades d'accès payant est assurée, dans le cadre d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours, par des personnels qualifiés.

Les titulaires du BNSSA, régulièrement déclarés, ont vocation à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Références : le [code du sport](#), dans sa rédaction modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu le [code du sport](#), notamment son article L. 322-7 ;

Vu l'avis rendu par le conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2020,

Décète :

Article 1

L'article D. 322-13 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 322-13.-Seuls peuvent garantir, pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 :

« 1° Les titulaires d'une des qualifications dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur ;

« 2° Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

« Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports. »

Article 2

L'article D. 322-14 du même code est abrogé.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juin 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin



Références à télécharger :

[Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023](#) relatif à la surveillance des baignades d'accès payant, Légifrance, 04/06/2023

[Arrêté du 3 juin 2023](#) relatif à la surveillance des baignades d'accès payant, Légifrance, 04/06/2023

Instruction du 06/06/2023 relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo, 15/06/2023

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques pilote depuis 2018 le déploiement du Savoir rouler à vélo (SRAV), programme d'apprentissage du vélo, destiné aux enfants de 6 à 11 ans, pour rouler en autonomie et en sécurité sur la voie publique.

Ce programme a d'ores et déjà permis la formation de 250 000 enfants depuis son lancement en avril 2019.

Lors de la présentation du second Plan vélo 2023-2027, la Première ministre a annoncé l'objectif de former l'ensemble d'une classe d'âge au SRAV, soit 850 000 enfants par an, à partir de 2027.

Pour atteindre cette cible, la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques a fixé comme objectif de former au moins 200 000 enfants au SRAV en 2023.

Par ailleurs, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été retenue pour que soient testées les modalités de la généralisation du dispositif dans une région, avec un objectif de 60 000 enfants à former d'ici le 31 décembre 2023.

Il appartient aux recteurs de région académique, en lien avec les recteurs d'académie et les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes), d'organiser le déploiement du dispositif. Des objectifs régionaux sont fixés pour cette année.

I. Le Savoir rouler à vélo, un savoir sportif fondamental, axe prioritaire du Plan vélo 2023-2027

Le comité interministériel à la sécurité routière, présidé par le Premier ministre, a adopté le 9 janvier 2018 une mesure visant à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité », le Savoir rouler à vélo (SRAV).

Lancé en avril 2019, le SRAV a été un axe majeur du Plan vélo et mobilités actives 2018-2022, présenté aussi par le Premier ministre le 14 septembre 2018.

Après quatre années de mise en œuvre et plus de 250 000 enfants formés, le SRAV se déploie maintenant dans toute la France, sur le fondement de l'instruction interministérielle du 2 juillet 2022^[1] et constitue aujourd'hui un savoir sportif fondamental, consacré par la loi visant à démocratiser le sport du 24 février 2022.

Des outils d'aide au déploiement sont disponibles sur le site www.savoirroulervelo.fr ainsi qu'un espace référent de suivi des données sur le système d'information de déclaration des interventions (<https://www.savoirroulervelo.fr/intervenant/>).

II. Le déploiement du SRAV à partir de 2023

Lors de la présentation du second Plan vélo 2023-2027, la Première ministre a annoncé l'objectif de former l'ensemble d'une classe d'âge au SRAV, soit 850 000 enfants par an, à partir de 2027.

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques a fixé un objectif national de former au moins 200 000 enfants au SRAV en 2023 (120 000 jeunes ont été formés en 2022).

Cet objectif est décliné en cibles régionales, calculées à partir des deux critères suivants : potentiel d'enfants à former de la région et nombre d'enfants formés en 2022 (cf. annexe 1).

En parallèle, compte tenu de sa diversité territoriale, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été retenue afin d'y tester les modalités de généralisation du dispositif SRAV en 2023. Cette région fait l'objet d'un accompagnement renforcé de la part de la direction des sports pour atteindre l'objectif de 60 000 enfants formés d'ici la fin de l'année.

III. Le rôle et les moyens des recteurs de région académique dans le déploiement du SRAV

Afin d'atteindre les objectifs fixés, il est attendu des services (Drajes et SDJES), sous l'autorité des recteurs :

- la nomination d'un référent régional en charge de piloter le déploiement du dispositif et de coordonner les actions mises en œuvre par les référents départementaux. Vous voudriez bien indiquer le nom du référent régional sur la boîte fonctionnelle, srav@sports.gouv.fr. Ces référents seront réunis en juin pour partager les objectifs, la méthode et le calendrier ;
- l'actualisation de votre plan d'actions pour créer, sur votre territoire, les conditions de réussite du déploiement en veillant notamment à mobiliser :
 - les écoles, où 85 % des attestations sont aujourd'hui délivrées ;
 - les services jeunesse et les collectivités pour organiser le SRAV au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM), notamment au cours de l'été.

[...]

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais



Référence à télécharger :

[Instruction du 06/06/2023](#) relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo, BOENJS n° 24 du 15/06/2023

Instruction du 12/06/2023 relative aux objectifs territoriaux des chantiers prioritaires (PPG) du sport, 22/06/2023

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est responsable de 3 chantiers dans le cadre des politiques prioritaires du gouvernement :

- Étendre le Pass'Sport ;
- Assurer 2 heures de sport en plus par semaine pour les collégiens, en concertation avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (en lien avec le chantier 30 minutes de sport par jour à l'école primaire) ;
- Augmenter le nombre d'équipements sportifs (Plan 5 000 terrains de sport), piloté par l'Agence nationale du sport.

Pour chacun de ces chantiers, des indicateurs et des cibles ont été identifiés au niveau national pour suivre leur déploiement et leur impact.

Ces chantiers doivent être territorialisés afin de mesurer leur impact concret dans la vie quotidienne des Français, à l'échelle des territoires. C'est pourquoi les indicateurs nationaux sont déclinés au niveau régional voire départemental, lorsque cela est pertinent.

Vous trouverez, en annexe, les objectifs régionaux des chantiers Étendre le Pass'Sport (3 indicateurs) et Augmenter le nombre d'équipements sportifs (1 indicateur).

Les cibles régionales 2023 de ces deux chantiers ont été déterminées en prenant en compte les différents éléments suivants : les cibles nationales 2023, les résultats régionaux 2022 et les spécificités des territoires d'outre-mer et de certaines grandes régions, qui nous ont amenés à moduler certaines cibles pour lisser la hausse.

Il vous appartient de décliner les objectifs régionaux de la mesure Étendre le Pass'Sport en cibles départementales au plus tard à la fin du mois de juin 2023 et d'en informer mes services à l'adresse passsport@sports.gouv.fr. En revanche, il n'est pas proposé de décliner au niveau départemental les objectifs de la mesure Augmenter le nombre d'équipements sportifs.

Pour le chantier 2 heures de sport en plus par semaine au collège, les objectifs régionaux et départementaux seront fixés d'ici fin juin, après que les collèges volontaires auront été identifiés par département.

Vous informerez de vos objectifs les préfets de département qui sont chargés de la déclinaison territoriale des politiques prioritaires du gouvernement sur l'ensemble du champ d'intervention de l'État.

Les modalités de remontée des données territoriales vous seront précisées prochainement. Les résultats pourront être publiés dans le baromètre de l'action publique du gouvernement et sur le site Internet du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

Les directeurs de projets nationaux sur ces trois chantiers sont :

- Agathe Barbieux, directrice du développement des pratiques de l'Agence nationale du sport, pour le programme Augmenter le nombre d'équipements sportifs (Plan 5 000 terrains de sport) ;
- Jérôme Fournier, chef de service, adjoint à la directrice des sports, pour la mesure 2 heures de sport en plus par semaine au collège ;
- Jean-François Hatte, sous-directeur du pilotage des politiques publiques du sport à la direction des sports, pour le dispositif Étendre le Pass'Sport.

Ils ont pour mission de piloter ces dispositifs et de rendre compte de leurs résultats en interministériel. Ils vous accompagnent dans leur déploiement sur les territoires.

Je vous invite à me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour la déclinaison territoriale de ces trois politiques prioritaires du gouvernement, s'agissant notamment des objectifs qui vous sont assignés.

Je vous remercie de votre engagement dans la réussite de ces chantiers.

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et, par délégation,
Pour la directrice des sports,
Le chef de service, adjoint à la directrice des sports,
Jérôme Fournier



Référence à télécharger :

[Instruction du 12/06/2023](#) relative aux objectifs territoriaux des chantiers prioritaires (PPG) du sport, BOENJS n° 25 du 22/06/2023

Décret n° 2023-555 du 3 juillet 2023 portant création du label « Terrain d'égalité » et de la commission d'attribution de ce label, 04/07/2023

Un [décret du 3 juillet](#) crée le label « Terrain d'égalité » pour valoriser les grands événements sportifs internationaux qui s'engagent d'une part, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autre part, à prévenir et lutter contre toutes les formes de discriminations ainsi que les violences sexistes et sexuelles.

Est également instituée une commission d'attribution du label « Terrain d'égalité » qui examine les candidatures des organisateurs et prend la décision de décerner ce label d'Etat.

Ce décret est accompagné de deux arrêtés du même jour. [L'un](#) porte nomination des membres de la commission nationale d'attribution du label et [l'autre](#) comporte en annexe le cahier des charges qui définit les critères à respecter pour se recevoir le label.

Publics concernés : organisateurs de grands événements sportifs internationaux.

Objet : création du label « Terrain d'égalité » et de la commission d'attribution du label.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret crée le label « Terrain d'égalité » pour valoriser les grands événements sportifs internationaux qui s'engagent d'une part, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autre part, à prévenir et lutter contre toutes les formes de discriminations ainsi que les violences sexistes et sexuelles. Est également instituée une commission d'attribution du label « Terrain d'égalité » qui examine les candidatures des organisateurs et prend la décision de décerner ce label d'Etat.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

Article 1

Il est créé un label appelé « Terrain d'égalité » afin d'identifier et de reconnaître les grands événements sportifs internationaux qui s'engagent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, à prévenir et à lutter contre toutes les formes de discriminations ainsi que les violences sexistes et sexuelles.

Dans les dispositions du présent décret, le label s'entend comme le label « Terrain d'égalité ».

Article 2

I- Il est institué, auprès du ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et du ministre chargé des sports une commission d'attribution du label « Terrain d'égalité » chargée des missions suivantes :

- 1° Attribuer et renouveler l'attribution du label aux organisateurs de grands événements sportifs internationaux ;
- 2° S'assurer du respect des règles relatives à l'attribution ou à l'utilisation du label par les organisateurs de grands événements sportifs, et examiner le cas échéant les situations de non-conformité et les éventuels recours, selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- 3° Faire évoluer le référentiel et les conditions de labellisation, en proposant notamment des modifications du cahier des charges mentionné à l'article 4 et du dispositif d'évaluation mené par l'opérateur de labellisation mentionné au même article ;
- 4° Réaliser un bilan annuel relatif à l'activité de la commission sur la période écoulée, en s'appuyant notamment sur les évaluations réalisées et les remontées d'informations des organisateurs ;

5° Constituer en tant que de besoin, en son sein, et avec l'appui de personnes choisies en raison de leurs qualifications dans le domaine en question, des groupes de travail thématiques ;

6° Auditionner, sur proposition de son président ou d'un tiers de ses membres, des experts ou personnes qualifiées.

II. - Un règlement intérieur précise les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il est adopté par la commission, sur proposition de son président.

Article 3

I. - La commission mentionnée à l'article 2 comprend quatorze membres répartis comme suit :

1° Un collège composé de représentants de l'Etat :

a) Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

b) Le directeur des sports ou son représentant ;

c) Le délégué interministériel aux grands événements sportifs internationaux ou son représentant ;

d) Le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ou son représentant ;

2° Un collège composé de représentants des organisations représentatives du mouvement sportif suivants :

a) Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;

b) Le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;

3° Un collège composé de quatre personnalités qualifiées ;

4° Un collège composé de quatre membres représentant la société civile, engagés dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles dans le sport, ainsi que des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les membres des collèges mentionnés au 3° et au 4° sont nommés pour une durée de deux ans par arrêté du ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et du ministre chargé des sports.

[...]

Fait le 3 juillet 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

La ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances,
Isabelle Lonvis-Rome

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra



Références à télécharger :

[Décret n° 2023-555 du 3 juillet 2023](#) portant création du label « Terrain d'égalité » et de la commission d'attribution de ce label, Légifrance, 04/07/2023

[Arrêté du 3 juillet 2023](#) relatif au cahier des charges du label « Terrain d'Égalité », 04/07/2023

La présente instruction précise les modalités de reconduction, sur l'ensemble du territoire national, du dispositif Pass'Sport pour la saison sportive 2023-2024.

En 2022, 1 226 000 jeunes ont bénéficié du Pass'Sport pour accéder à une pratique en club (+ 20 %) dans 53 000 associations (+ 8 %). Les étudiants boursiers, qui étaient pour la première fois éligibles, n'ont que très peu utilisé le dispositif (23 000 d'entre eux) compte tenu d'une information trop tardive sur leur droit en octobre 2022.

Pour 2023, l'objectif est d'atteindre 1,8 million de jeunes entre le 1er juin et le 31 décembre 2023. Afin d'améliorer le taux de recours, cinq actions majeures sont lancées :

- Déployer une communication plus dynamique en direction des bénéficiaires, notamment en mobilisant davantage les EPLE pour faire connaître le dispositif ;
- Assurer une meilleure promotion du Pass'Sport auprès des 760 000 étudiants boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le Cnous. Les Villages des sports du 20 septembre seront un temps essentiel ;
- Élargir l'offre disponible pour les jeunes en ouvrant le dispositif aux structures des loisirs sportifs marchands dans la France entière ainsi qu'à toutes les associations agréées Jeunesse et éducation populaire (JEP) et Sport, non affiliées à une fédération sportive agréée, sans limite géographique ;
- Assurer une mobilisation plus forte des fédérations sportives pour sensibiliser et accompagner les clubs, afin que chaque club soit l'ambassadeur du dispositif auprès de ses adhérents ;
- Réaliser les évolutions techniques afin de simplifier encore le travail des acteurs (récupération du code individuel, etc.) et renforcer l'assistance aux bénéficiaires grâce à une plateforme d'assistance, joignable par téléphone et par courriel via le portail www.pass.sports.gouv.fr.

Sur les territoires, les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) demeurent responsables, sous l'autorité des recteurs de région académique, du déploiement du dispositif. Ils s'appuient pour leur mission sur les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Les Drajes et SDJES doivent concentrer leurs actions sur l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des familles et des jeunes en mobilisant leurs partenaires locaux, et notamment les établissements d'enseignement qui doivent jouer un rôle central dans l'information des familles et des jeunes, mais également les Crous pour les étudiants boursiers.

La mobilisation des associations sportives affiliées sera, comme l'année dernière, prioritairement assurée par le CNOSF et son réseau CDOS/Cros, en lien avec les fédérations sportives. En revanche, les structures des loisirs sportifs marchands doivent être mobilisées par les Drajes en lien avec la direction des sports et leurs têtes de réseaux (Union sport et cycles, Cosmos, France-Active).

Les recteurs de région académique rendront compte de l'atteinte des cibles régionales fixées par le ministère, qui sera suivie dans le cadre des politiques prioritaires du gouvernement (PPG).

I. Rappel du dispositif

Le Pass'Sport est une aide financière forfaitaire de 50 euros, qui vient en déduction du coût d'une inscription (frais d'adhésion et/ou de licence) dans une structure éligible, prise entre le 1er juin et le 31 décembre 2023.

Le public éligible demeure identique à 2022. Ainsi :

1° Le bénéfice du Pass'Sport est ouvert, pour l'année 2023, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes au 30 juin 2023 :

- Être âgé de 6 à 17 ans révolus et bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale ;
- Être âgé de 6 à 19 ans révolus et bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 du même code ;
- Être âgé de 16 à 30 ans et bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code ;

2° Le bénéfice du Pass'Sport est également ouvert, pour l'année 2023, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au plus tard le 15 octobre 2023 :

- Être étudiant âgé au plus de 28 ans révolus et bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuées ou financées par l'État ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation ;
- Être étudiant âgé au plus de 28 ans révolus en formation initiale et bénéficiaire d'une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La liste des structures éligibles est quant à elle élargie aux structures des loisirs sportifs marchands dans la France entière ainsi qu'à toutes les associations agréées JEP et Sport, sans critère géographique. Sont ainsi éligibles pour accueillir les jeunes bénéficiaires et percevoir le Pass'Sport :

1° les associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, à l'exclusion des fédérations scolaires ;

2° les associations sportives, non affiliées à une fédération agréée, bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 121-4 du Code du sport ;

3° les associations proposant ou organisant une activité sportive et bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée ;

4° les entités proposant ou organisant une activité sportive, de loisir ou non, ayant un but lucratif et relevant de l'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

L'éligibilité de ces dernières est soumise à la signature d'une charte d'engagement (cf. [annexe 1](#)) mise à disposition par le ministère chargé des sports. Cette charte dispose notamment que la structure propose une offre portant sur une pratique dans la durée, d'un minimum de trois mois pour un abonnement et d'au moins 10 séances pour des « tickets », et qu'elle respecte les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du Code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement.

Les associations sportives scolaires relevant de l'Usep ou de l'UNSS ne sont pas éligibles au dispositif. Il en est de même pour toute structure affiliée à une fédération non agréée par le ministère des Sports des Jeux olympiques et paralympiques ou non affiliée à une fédération sportive agréée.

Vous trouverez, en [annexe 2](#), le schéma des parcours usagers bénéficiaires et structures 2023. Le processus est identique à l'édition précédente ; elle se déroule en trois volets :

- Pour le bénéficiaire : attribution d'un code Pass'Sport individuel, incessible et à usage unique, facilitant l'application de la déduction de 50 € lors de l'inscription en club et le contrôle de l'éligibilité, avec la possibilité de le récupérer sur le portail usagers Pass'Sport (pass.sports.gouv.fr). Le bénéficiaire qui n'a pas reçu son code individuel parce qu'il est absent des bases de données transmises par la Cnaf, la CCMSA ou le Cnous pourra en éditer un après contrôle de son droit sur le portail usagers Pass'Sport. Ce portail propose également aux usagers des informations sur le dispositif, une cartographie des associations partenaires et des aides complémentaires pouvant être mobilisées par les familles et les jeunes.
- Pour la structure sportive : saisie du code individuel du jeune dans lecompteasso (LCA), dont l'ergonomie a été améliorée, pour bénéficier du remboursement du Pass'Sport. Pour les prises de licence entre juin et août, avant la réception des codes par les bénéficiaires, les associations concernées qui ne voudraient pas faire l'avance de trésorerie sont invitées à demander un chèque de caution à la famille et de régulariser, comme les années précédentes, en septembre.
- Pour les services de l'État : le rôle de tiers payeur est de nouveau confié à l'Agence de services et de paiement pour toutes les structures éligibles. Une interface permettra aux structures et aux services de suivre les remboursements.

Les grandes étapes du dispositif sont précisées en [annexe 3](#).

[...]

La directrice des sports,
Fabienne Bourdais



Références à télécharger :

[Instruction du 20/06/2023](#) relative au déploiement du dispositif Pass'Sport en 2023, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

[Décret n° 2023-741 du 8 août 2023](#) relatif au « Pass'Sport » 2023, Légifrance, 10/08/2023

Arrêté du 28 août 2023 relatif aux certificats permettant la pratique des activités sportives
mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport [Savoir nager en sécurité],
21/09/2023

Le « savoir-nager » en sécurité validé en dehors du temps scolaire permet la délivrance de l'attestation mentionnée au [3° de l'article A. 322-3-3 du code du sport](#).

Un [arrêté du 9 août](#) fixe, lorsque cette délivrance s'effectue hors du temps scolaire, le public concerné, les modalités du contrôle « savoir nager » en sécurité et précise le cadre dans lequel est délivré l'attestation mentionnée au [3° de l'article A. 322-3-3 du code du sport](#).

Le « savoir-nager » en sécurité correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce, milieu naturel sécurisé). Cette maîtrise du milieu aquatique permet d'accéder à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#) du code du sport, ou dans le cadre des enseignements d'éducation physique et sportive, aux enseignements obligatoires ou aux activités optionnelles.

Article 1

L'article A. 322-3-3 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 322-3-3.-Les certificats mentionnés au [3° de l'article A. 322-3-1 du code du sport](#) sont les suivants :

« 1° L'attestation de réussite au test " Pass nautique " mentionné au [1 de l'article A. 322-3-2 du code du sport](#) ;

« 2° L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) validée dans le temps scolaire mentionnée à l'[article D. 312-47-2 du code de l'éducation](#) ou l'attestation du savoir-nager en sécurité validée hors temps scolaire prévue par l'arrêté du 9 août 2022 relatif à l'attestation du " savoir-nager " en sécurité hors temps scolaire ;

« 3° L'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN) délivrée avant le 2 mars 2022 ;

« 4° Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage appelé le " Sauv'nage " et délivré avant le 1er septembre 2023.

»

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 août 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais



Référence à télécharger :

[Arrêté du 28 août 2023](#) relatif aux certificats permettant la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport [Savoir nager en sécurité], Légifrance, 21/09/2023

Arrêté du 19 octobre 2023 fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la
conférence des financeurs du sport en Corse, 31/10/2023

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 112-38 à R. 112-49,
Arrête :

Article 1

Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code du sport (partie réglementaire-arrêtés) est ainsi modifié :

I.-L'intitulé : « Chapitre II : Etablissements publics nationaux » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre II : Etablissements publics nationaux et Agence nationale du sport ».

II.-L'intitulé : « Section unique : Le Musée national du sport » est remplacé par l'intitulé : « Section I : Le Musée national du sport ».

III.-Il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
« Agence nationale du sport

« Sous-section unique
« Composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en Corse

« Art. A. 112-11.-I.-La conférence régionale du sport de Corse est composée de quatre collèges :

« 1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

« a) Le préfet de la Corse ou son représentant ;

« b) Le recteur de région académique ou son représentant ;

« c) Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ou son représentant ;

« d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

« e) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

« f) Un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur régi par le livre VII du code de l'éducation désigné par le recteur de région académique ou son représentant.

« 2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

« a) Huit représentants désignés par la collectivité de Corse ;

« b) Un représentant des communes désigné par l'association des maires de Corse-du-Sud et un représentant des communes désigné par l'association des maires de Haute-Corse, dont un désigné en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;

« c) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de Corse-du-Sud et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de Haute-Corse.

« 3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

« a) Trois représentants désignés par le comité régional olympique et sportif corse dont deux issus d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;

« b) Un représentant désigné par le comité paralympique et sportif français ;

« c) Deux représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques désignés par le comité régional olympique et sportif corse, en accord avec le comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées ;

« d) Un sportif de haut niveau, désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;

« e) Un représentant désigné par l'association nationale des ligues de sport professionnel, parmi les structures corses de sport professionnel.

« 4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

« a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;

« b) Un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;

« c) Un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;

« d) Un représentant désigné par l'Union sport et cycle ;

« e) Un représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;

« f) Un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de la Corse ;

« g) Deux usagers du sport désignés par le préfet de région sur proposition des associations d'usagers du sport dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;

« h) Trois représentants désignés par le préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au sens des dispositions du [code du travail](#), de la branche sectorielle du sport ;

« i) Un représentant désigné par le Centre du sport et de la jeunesse corse.

« II.-Les membres de la conférence régionale du sport autres que ceux mentionnés aux a à e du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

« Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles la liste des membres et des suppléants est tenue à jour.

« Art. A. 112-12.-I.-La conférence des financeurs du sport de Corse est composée de quatre collèges :

« 1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

« a) Le préfet de la Corse ou son représentant ;

« b) Le recteur de région académique ou son représentant ;

« c) Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ou son représentant ;

« d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

« e) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

« f) Un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur régi par le livre VII du code de l'éducation désigné par le recteur de région académique ou son représentant.

« 2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

« 1) Trois représentants désignés par la collectivité de Corse ;

« 2) Un représentant des communes désigné par l'association des maires de Corse-du-Sud et un représentant des communes désigné par l'association des maires de Haute-Corse, dont un désigné en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;

« 3) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de Corse-du-Sud et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de Haute-Corse.

« 3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

« a) Trois représentants désignés par le comité régional olympique et sportif corse dont deux issus d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;

« b) Un représentant désigné par le comité paralympique et sportif français ;

« c) Deux représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques désignés par le comité régional olympique et sportif corse, en accord avec le comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées ;

« d) Un sportif de haut niveau, désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;

« e) Un représentant désigné par l'association nationale des ligues de sport professionnel, parmi les structures corses de sport professionnel.

« 4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

« a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;

« b) Un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;

« c) Un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;

« d) Un représentant désigné par l'Union sport et cycle ;

« e) Un représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;

« f) Un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de la Corse ;

« II.-Les membres de la conférence des financeurs du sport autres que ceux mentionnés aux a à e du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

« Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles la liste des membres et des suppléants est tenue à jour. »

[...]

Fait le 19 octobre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais



Référence à télécharger :

[Arrêté du 19 octobre 2023](#) fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en Corse, Légifrance, 31/10/2023

Installation d'un comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport, communiqué, site sports.gouv.fr, 29/03/2023

La ministre des Sports, a installé le 29 mars 2023, un comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport, co-présidé par Marie-George Buffet et Stéphane Diagana.

Amélie Oudéa-Castéra, ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, a installé ce mercredi 29 mars 2023, à l'INSEP, un comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport, co-présidé par Marie-George Buffet et Stéphane Diagana.

Si la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, dont l'application est pleinement engagée, permet déjà d'indéniables progrès en matière de gouvernance des fédérations, les derniers mois ont mis en lumière, au travers de plusieurs crises de natures et de causes diverses, un besoin d'approfondir la réflexion sur le renforcement des institutions sportives françaises, qui ont la chance de pouvoir compter avec les 3,5 millions de bénévoles, des dirigeants et cadres engagés ainsi que les clubs qui font la richesse et la vitalité de notre mouvement sportif sur le terrain.

La ministre a donc souhaité mettre en place un groupe de 12 personnalités qualifiées, sous la responsabilité de deux figures incontestables du sport français, Marie-George Buffet et Stéphane Diagana, qui est chargé de faire, d'ici la fin de l'automne 2023, des propositions concrètes et opérationnelles autour de 3 axes :

- une gouvernance du sport plus éthique ;
- une meilleure vitalité démocratique au sein de ses instances ;
- une protection renforcée des pratiquantes et des pratiquants, notamment contre toutes les formes de violences et de discriminations.

Le comité est composé de personnalités qualifiées, issues d'horizons complémentaires et variés (comme ceux de la décision publique, du sport de haut niveau, de l'olympisme et du paralympisme, du sport pour tous et inclusif, du droit, du monde sportif fédéral et non fédéral, des arbitres, des entraîneurs, etc.), croisant souvent plusieurs de ces univers de compétences et disposant pour chacun d'une légitimité, d'une expertise et d'une expérience reconnues.

Ce comité procédera, à partir du début du mois d'avril, à de nombreuses auditions pour recueillir les contributions de l'ensemble des acteurs du sport. Les préconisations du comité seront transmises à la ministre pour nourrir, après les Jeux olympiques et paralympiques, d'éventuelles modifications du cadre juridique du sport français, en lien avec les fédérations sportives et leurs instances. Tout au long de ce processus, l'ensemble des parties prenantes seront associées, notamment le mouvement sportif dans sa diversité (Comité National Olympique et Sportif Français, Comité Paralympique et Sportif Français, fédérations, organes déconcentrés, clubs, bénévoles, dirigeants, athlètes, professionnels, etc.), les parlementaires, les collectivités territoriales et les experts en matière d'éthique et de gouvernance. La ministre tient à remercier l'ensemble des personnalités qui ont accepté de mener ces travaux et celles qui y participeront avec l'ambition commune de contribuer à mettre le sport au cœur de notre société, de favoriser, par une pratique du sport inclusive, l'épanouissement de chaque individu et de faire de la France une « Nation sportive ».

Citations :

« A l'approche d'échéances historiques pour notre pays, il est de notre devoir de promouvoir une gouvernance du sport irréprochable sur le plan de l'éthique, de la vie démocratique et de la responsabilité sociétale. Je suis heureuse de ce groupe de personnalités reconnues aux compétences variées, et confiante dans notre capacité de tirer, ensemble, les leçons des crises récentes pour fortifier le modèle sportif français. »

Amélie Oudéa-Castéra, ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

« J'ai donné mon accord pour co-présider ce comité indépendant qui proposera des améliorations, sur le long terme, de la gouvernance des fédérations sportives notamment par la garantie de leur vitalité démocratique et ainsi un traitement renforcé des questions éthiques. »

Marie-George Buffet, co-présidente du comité

« Le mouvement sportif et ses fédérations, réunissent 15 millions de Françaises, de Français, mais aussi d'étrangers vivant sur le territoire national, autour d'un socle fort de valeurs citoyennes. Sa contribution sociale et éducative considérable fait à la fois sa force, son attractivité et sa singularité. Elle doit donc être sécurisée et renforcée. C'est donc avec motivation et détermination que je vais, avec les membres de ce comité, travailler dans ce sens. Nos préconisations en matière d'éthique et de vie démocratique du mouvement sportif devront être à la hauteur de ces enjeux, afin de garantir à notre jeunesse l'accès à une pratique sportive au service de son épanouissement. »

Stéphane Diagana, co-président du comité

Télécharger le communiqué de presse complet

[Communiqué de presse Installation d'un comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport](#) PDF - 353.7 Ko

La feuille de route fera l'objet d'une mise en œuvre opérationnelle et d'un suivi régulier tout au long du quinquennat.

En cette fin de semaine olympique et paralympique, qui a mobilisé plus de 7 500 écoles et établissements et touché plus d'un million d'élèves et d'étudiants, Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et Amélie Oudéa-Castéra, ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ont signé, à l'issue d'un septième atelier d'Impulsion Politique et de Coordination Stratégique (IPCS), une feuille de route aux côtés de France Universités, de la Conférence des grandes écoles et de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs, pour accélérer durablement le développement de la pratique sportive étudiante dans notre pays, à l'aube des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

La France compte aujourd'hui 3 millions d'étudiants. Si 60% de nos étudiants pratiquent une activité physique régulière, 54% d'entre eux ont vu leur temps de pratique diminuer durant la crise sanitaire. Or la pratique d'un sport constitue un levier de santé publique majeur à une heure où la sédentarité progresse et où les enjeux de bien-être physique et mental sont particulièrement prégnants au sein de la communauté étudiante. **Les ministres s'engagent donc, par cette feuille de route, avec l'ensemble des conférences d'établissements à installer encore davantage le sport au cœur des campus et de la vie de nos étudiants dans la dynamique des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.**

Cette feuille de route a été construite sur la base de plusieurs travaux et rapports, dont ceux de l'IGESR, de France Universités, de la Conférence des grandes écoles et de l'ANESTAPS/ONAPS, et grâce à de nombreuses consultations menées ces derniers mois avec l'ensemble du monde universitaire et sportif au sein d'un groupe de travail interministériel piloté par la DGEISIP. Cette feuille de route vise à développer et dynamiser la pratique sportive de nos étudiants en agissant sur trois leviers :

1. Le **développement de l'offre** et la **diversification des pratiques** ;
2. La **valorisation de la pratique sportive** et l'**aménagement du temps universitaire** ;
3. Le **renforcement des moyens**, de la **gouvernance** et de l'**évaluation**.

1. Pour développer l'offre et diversifier les pratiques, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- Les établissements favoriseront l'essor des offres de **sport-santé** et le développement de la **pratique**
- Les établissements favoriseront l'essor des offres de **sport-santé** et le développement de la **pratique libre** sur les campus, à l'instar de *l'Université Paris Cité* et *Sorbonne Université*, notamment via l'utilisation en autonomie des infrastructures universitaires, avec des **créneaux d'ouverture élargis**.
- Les services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) et les services des sports des grandes écoles seront encouragés à recourir à des **emplois étudiants STAPS** pour soutenir le renforcement de la pratique, sa diversification et l'accompagnement des étudiants.
- Le renforcement des offres porté par les établissements devra permettre l'augmentation significative des activités accessibles aux étudiants en situation de handicap. Dans cette logique d'inclusion, l'opportunité d'une convention de partenariat entre les universités et le Comité Paralympique et Sportif Français sera travaillée pour accompagner les étudiants dans leurs démarches.

- Les alternatives « hors les murs » seront également promues via la mise en œuvre de **partenariats avec les fédérations sportives**, suivant les exemples des *Fédérations Françaises d'Aviron et de Basketball*, mais aussi avec **les clubs et les structures privées**, à l'instar de *LE FIVE*, développant des offres attractives à destination des étudiants.

Pour mieux faire connaître l'ensemble de ces offres, **des « Villages sports » seront organisés chaque année dès la rentrée 2023** autour de la journée internationale du sport universitaire le 20 septembre, et la communication sera intensifiée pour sensibiliser les jeunes aux bienfaits de la pratique sportive et aux risques de la sédentarité.

2. Pour valoriser la pratique et aménager le temps universitaire :

- Sur le modèle de *l'Université Sorbonne Paris Nord* et de *Centrale Supélec Université Paris-Saclay*, les établissements seront incités à valoriser la pratique en mobilisant l'octroi de **crédits ECTS**, en bonifiant leur **système de notation** ou en proposant des **unités d'enseignement optionnelles** sport dans les maquettes universitaires.
- **L'aménagement des emplois du temps**, notamment dans le cadre des régimes spéciaux d'études, devra également encourager la pratique sportive comme le montre par ailleurs l'exemple de *l'EM Lyon*.
- Toujours pour valoriser la pratique, les établissements seront appelés à soutenir l'organisation de compétitions étudiantes sur les campus. Un groupe de travail, associant notamment la Fédération Française du Sport Universitaire et Noam Mouelle, sera constitué pour piloter l'organisation **d'un grand événement sportif inter-étudiants au printemps 2024**.

3. En ce qui concerne les moyens financiers, la gouvernance et l'évaluation :

- Les établissements seront appelés à mobiliser davantage leur **Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC)**, en fixant un seuil minimum dédié à l'activité physique et sportive (7 à 8% par exemple). Les fonds CVEC pourront ainsi financer des équipements sportifs structurants (notamment sur les sites délocalisés) ainsi que des emplois étudiants.
- Pour les **étudiants boursiers**, la montée en puissance du **Pass'Sport** permettra l'obtention d'une aide financière leur permettant un accès facilité à la pratique en clubs ou dans le secteur des loisirs sportifs marchands.
- Une attention particulière sera donnée aux équipements, en commençant par la cartographie et **l'audit partenarial** des infrastructures universitaires existantes. Pour adapter l'offre d'équipements aux besoins, une enquête nationale sera menée à l'automne 2023 par les deux ministères. Les établissements pourront aussi décliner leur propre questionnaire afin de développer l'offre la plus personnalisée au niveau local.
- Un groupe de travail réunissant les principaux acteurs sera mis en place pour aboutir à l'automne 2023 à une convention **entre les collectivités et les établissements** pour une meilleure utilisation des équipements existants.
- Le sport étudiant sera également pris en compte dans les prochains « plans équipements » portés par **l'Agence Nationale du Sport** et les établissements seront incités à décliner le concept de « **design actif** »^[7] pour développer les « campus actifs ».
- La composition des **conseils des sports** pourra être renforcée, à l'instar de celui de *l'NSA Lyon*, avec l'implication d'étudiants et de représentants externes, en particulier issus du mouvement sportif et des collectivités locales, et des réflexions seront ouvertes sur la nomination plus systématique de **référents sport**.

[...]

Discours de Sylvie Retailleau à l'occasion du Grenelle de l'emploi et des métiers du sport, communiqué, site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 08/06/2023

Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a prononcé un discours lundi 5 juin 2023, à l'occasion du Grenelle de l'emploi et des métiers du sport.

SEUL LE PRONONCÉ FAIT FOI

Mesdames les ministres,

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs généraux,

Mesdames et messieurs les présidentes et présidents de fédérations,

Mesdames et messieurs les directeurs et présidents d'établissements,

Je me réjouis d'être présente à vos côtés pour la signature de cette charte de coopération et d'engagement pour les métiers du sport. En effet, le champ de l'activité physique et sportive dans l'enseignement supérieur est très important avec **50 facultés**

de STAPS rassemblant recherche et formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives **au sein de nos universités, formant 65 000 étudiants par an.**

Si, pendant longtemps, la palette des diplômes proposés était assez conventionnelle, avec principalement des licences, elle s'est ensuite considérablement élargie, **du DEUST, diplôme professionnalisant du 1^{er} cycle, au doctorat**, afin de mieux ajuster les compétences acquises aux besoins des métiers du sport.

La variété des domaines concernés montre d'ailleurs **le dynamisme des formations proposées** : sport santé, sport événementiel, domaine éducatif, entraînement, performance et ergonomie, etc.

Il est vrai que les métiers de l'activité physique et du sport sont particulièrement attractifs et certains connaissent, nous le savons bien, une très grande tension, comme c'est le cas, par exemple, des métiers du milieu aquatique.

Dans ce contexte déjà très dynamique, **les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sont à la fois un accélérateur de transformations et un révélateur de la diversité des métiers du sport.** En effet, certains secteurs, comme ceux de l'évènement sportif, vont être particulièrement sollicités et la très grande gamme des métiers du sport, soutenue par la recherche et l'innovation, sera exposée et rendue encore plus visible.

Le Grenelle des métiers du sport nous offre donc un cadre privilégié pour réfléchir, ensemble, aux évolutions de pratiques sportives et aux impacts qu'elles ont sur les métiers et donc sur les formations.

Aujourd'hui, chère Amélie, chère Carole, et je m'en réjouis, nous nous plaçons dans un véritable processus de co-construction des référentiels de certification pour une parfaite adaptation de nos formations aux évolutions des pratiques.

Plusieurs pistes nouvelles s'offrent à nous afin de mieux définir les parcours de formation et de mieux travailler les carrières de nos étudiants et de nos sportifs.

L'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur prend en compte, et devra bien évidemment continuer à le faire, **les nouveaux métiers de l'activité physique et du sport** comme les enseignants en Activité Physique Adaptée (APA) ou les data scientists sur la modélisation et le traitement des données du sport de haute performance. L'essor du e-sport, bouleversant les pratiques sportives et les métiers d'avenir qui y sont liés, devra également être intégré comme une variable structurante d'une offre de formation renouvelée.

Comme je le soulignais, les formations universitaires ont déjà évolué vers davantage de professionnalisation avec la mise en place de licences professionnelles et de formations en apprentissage. Mais les établissements publics d'enseignement supérieur ont également un rôle essentiel à jouer, avec ceux du ministère des sports et les entreprises, afin de **développer la formation continue et afin de mieux prendre en compte les réorientations et les reprises d'études**.

Les parcours de réussite et d'excellence de nos étudiants ne sont pas, ne sont plus, linéaires, et nous devons pouvoir tenir compte de la diversité des expériences. À ce titre, le développement de la **Validation des Acquis de l'Expérience** (VAE) est crucial pour permettre des parcours de formation innovants et souples.

Enfin, nous devons également veiller, ensemble, à rendre toutes les filières du sport encore plus attractives pour les jeunes femmes car leur taux de féminisation n'est, à l'heure actuelle, que de 38 %.

À tout moment, il nous faut tenir compte de la diversité et de la richesse des profils étudiants. Hasard du calendrier, se tient aujourd'hui 5 juin dans mon ministère, le séminaire des référents sur l'accompagnement des Sportifs de Haut niveau dans les établissements du supérieur que nous avons mis en place avec toi, Amélie. Plus de 90 référents des grandes écoles et des universités se réunissent afin d'améliorer l'accompagnement, si spécifique, des doubles parcours d'excellence de nos sportifs de haut de niveau.

Par ailleurs, dans tous les domaines de la pratique physique et sportive et dans tous les métiers du sport, **la recherche et l'innovation** sont deux leviers essentiels d'amélioration de la formation. Le Plan Prioritaire de Recherche (PPR) Sport de Haute Performance, piloté par le CNRS, a été prolongé jusqu'en 2024, permettant ainsi la diffusion, la publication et la valorisation des résultats de la recherche. Je tiens également à souligner le rôle du Groupe de recherche Sports (GDR) qui permet de fédérer les laboratoires de recherche, mais aussi les industriels du sport, les fédérations sportives et les usagers.

Les établissements d'enseignement supérieur ont un rôle important à jouer autant dans le domaine des sciences de la vie que celui des sciences humaines et sociales pour tourner davantage la recherche vers le citoyen et vers l'utilisateur en développant les sciences participatives ou en se saisissant pleinement de la médiation scientifique.

C'est la raison pour laquelle la **Fête de la Science 2023**, qui se déroulera à l'automne, aura pour thème Sport et Sciences et permettra ainsi de voir éclore, pendant 15 jours et partout sur le territoire, de formidables initiatives liant recherche et sport jusqu'aux Jeux.

Le **Club France 2024** qui sera installé à La Villette sera ainsi un creuset de rencontres entre les sportifs et le public où les sciences participatives auront toute leur place.

Le Grenelle des métiers du sport qui nous réunit aujourd'hui est donc le marqueur fort de notre désir conjoint d'amélioration de la visibilité des métiers du sport, avec par exemple la mise en place d'une plateforme d'information.

Le Grenelle est également l'occasion pour moi de redire combien, dans les parcours universitaires aujourd'hui, il n'y a plus ou ne doit plus y avoir opposition entre formations académiques et formations professionnelles, qui s'entremêlent au cours du temps, sont complémentaires et produisent des synergies indispensables en termes de connaissances et de compétences. La mise en correspondance des diplômes est, à ce titre, révélatrice des passerelles qui existent déjà et doivent continuer à être créées.

La signature de cette charte est donc l'occasion de mettre en place une gouvernance renouvelée et d'affirmer le lien fort qui unit les ministères, les branches professionnelles autour d'une ambition forte et conjointe pour les métiers et les emplois dans le sport.

Merci à toutes et à tous de votre présence aujourd'hui. Je suis certaine que les tables rondes et interventions de cet après-midi seront aussi enrichissantes que celles de ce matin.

Je vous remercie.

Pour que Paris 2024 reste une fête : la commission des lois du Sénat contrôle la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques, communiqué, Sénat, 15/11/2023

Au regard des enjeux liés à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) à l'été 2024, la commission des lois a souhaité **contrôler le dispositif de sécurité mis en œuvre par les autorités, condition de la réussite de ces jeux multi-sites** réunissant 13,5 millions de spectateurs. Elle a créé à cette fin une **mission de suivi de l'application de la loi du 19 mai 2023 dite "JOP" qui a prévu plusieurs dispositifs spécifiques dans cette perspective.**

Alors que les échecs constatés dans la sécurisation d'événements sportifs internationaux tels que la finale de la Ligue des Champions en mai 2022 ont pu faire douter de la préparation de notre pays à l'échéance 2024, la mission d'information, dont les rapporteuses sont Agnès Canayer et Marie-Pierre de La Gontrie, portera une attention particulière à trois éléments : **l'adéquation des moyens des forces de l'ordre à la spécificité et à l'ampleur des menaces, dans le respect des libertés individuelles ; la pleine mobilisation des acteurs de sécurité privée** pour mener à bien leurs missions dans le cadre du *continuum* de sécurité ; **la sécurisation des moyens de transport**, qui ont vocation à être soumis à une tension particulière.

Dans ce cadre, les rapporteuses mèneront **des auditions au Sénat** et procéderont à **des déplacements sur certains des 37 sites olympiques et paralympiques**. Elles porteront une attention particulière à **la sécurisation de deux manifestations inédites sur le territoire national** : la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques en plein air sur la Seine et l'organisation du "relais de la flamme" olympique à partir de mai 2024.

La mission a prévu d'achever ses travaux **fin février 2024**.

Documents associés

- [Le contrôle en clair](#)

13. MOBILITE DES JEUNES

Circulaire du 17/07/2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024, 20/07/2023

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes.

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, de réponse aux conditions générales d'assiduité, notamment aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères, notamment d'âge et de diplôme, précisés en annexe à la présente circulaire.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique Messervices.etudiant.gouv.fr.

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur. Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger :

[Circulaire du 17/07/2023](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 29 du 20/07/2023

Le Gouvernement annonce 60 000 Passes à destination des jeunes pour voyager gratuitement et de manière illimitée en train en Allemagne et en France, 12/06/2023

Lors du Conseil des ministres franco-allemand du 22 janvier 2023 et à l'occasion des 60 ans du Traité de l'Elysée, le Président de la République et le Chancelier fédéral d'Allemagne ont annoncé la création d'un billet franco-allemand pour les jeunes des deux pays.

Cette initiative, officiellement lancée lundi 12 juin 2022 par Clément BEAUNE, ministre chargé des Transports, et son homologue allemand, Volker WISSING, ministre fédéral du Numérique et des Transports, prendra la forme d'un « Passe France Allemagne ».

Accessible à tous les jeunes de 18 à 27 ans, il permettra à 30 000 jeunes Français de se rendre en Allemagne à compter du 1er juillet et jusqu'au 31 décembre, et de profiter de jusqu'à 7 jours de voyage illimité et gratuit sur tout le réseau ferroviaire allemand. Le dispositif identique sera disponible pour 30 000 jeunes Allemands.

Le Passe France Allemagne va ainsi au-delà d'un simple billet aller-retour : chaque jeune peut décider de son programme et ainsi choisir la durée de son séjour, les trajets et les villes visitées, pour découvrir l'Allemagne, sa culture et ses jeunesse.

Dès lundi, 60 000 Passes France-Allemagne seront distribués gratuitement par les deux Gouvernements, avec l'appui de SNCF et de DB, sur la plateforme : passefranceallemagne.fr.

Concernant la France, 15 000 Passes France Allemagne sont accessibles selon le principe « premier arrivé, premier servi ». 15 000 autres Passes seront distribués prioritairement à des publics spécifiques éligibles : étudiants boursiers, apprentis et jeunes avec moins d'opportunités.

Nous fêtons cette année le soixantième anniversaire de la réconciliation entre la France et l'Allemagne et cette belle initiative traduit de manière très concrète l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, signé il y a 4 ans, dans le but de rapprocher davantage nos deux peuples, et tous les Européens !

Catherine COLONNA, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

Voyager en Europe est une opportunité sans équivalent pour les jeunes françaises et français. Elle nous permet de mesurer combien nous partageons de valeurs et de projets avec nos voisins. Depuis 1987, nous encourageons cette mobilité à travers le programme Erasmus+. Je me réjouis de voir de nouvelles possibilités de voyages apparaître aujourd'hui avec ce passe franco-allemand inédit. Pour que les questions de ressources ne puissent faire obstacle à cette découverte, nous sommes fiers que 5000 de ces passes soient en priorité destinés aux étudiants boursiers.

Sylvie RETAILLEAU, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Ce Passe France-Allemagne est une formidable opportunité de renforcer notre connaissance mutuelle et nos liens entre nos deux pays. Je suis très heureuse que les apprentis puissent s'en saisir ! C'est une étape supplémentaire dans la construction d'une « Europe des compétences » et la promotion des mobilités des jeunes de la voie professionnelle. »

Carole GRANDJEAN, ministre déléguée auprès du ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels

Le Passe France-Allemagne est une formidable nouvelle pour tous les jeunes de notre pays qui, dès le 1er juillet, pourront se rendre et circuler en train en Allemagne, gratuitement et de manière illimitée. Avec ce dispositif, nous célébrons l'amitié franco-allemande et œuvrons pour valoriser le train comme mode de transport de référence. J'appelle tous les 18-27 à se saisir de ce dispositif et à réserver leur Passe au plus vite.

Clément BEAUNE, ministre chargé des Transports

Se connaître et échanger, c'est se rapprocher. Faciliter la mobilité des jeunes français et allemands permet de renforcer le socle de l'amitié franco-allemande, de construire son avenir et de nourrir le projet européen.

Laurence BOONE, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de l'Europe

60 ans après le traité de l'Elysée qui a scellé la réconciliation entre nos deux pays, nous avons voulu offrir 30 000 billets de train aux jeunes Français de 18 à 27 ans et autant aux jeunes Allemands afin que respectivement, ils connaissent mieux l'Allemagne et la France. Parce que nous sommes Européens, partenaires, amis, l'émancipation de nos jeunesse passe par le voyage et la découverte de l'autre.

Sarah EL HAÏRY, Secrétaire d'État auprès du ministre des Armées chargée de la Jeunesse et du Service national universel

14. UNION EUROPEENNE

Déclaration de Reykjavik : Unis autour de nos valeurs, Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023

Nous, chefs d'État et de gouvernement, nous sommes réunis à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023 pour faire front commun contre la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et pour définir de nouvelles priorités et donner une nouvelle orientation aux travaux du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe a été fondé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avec la conviction que «la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation». Il s'agit d'un projet de paix, fondé sur la promesse du «plus jamais ça», une promesse qui a été fondamentalement remise en question par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.

C'est la raison pour laquelle nous, les dirigeants européens, nous sommes réunis pour affirmer notre détermination à nous unir autour de nos valeurs et contre la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation flagrante du droit international et de tout ce que nous défendons. Nous avons la responsabilité commune de lutter contre les tendances autocratiques et les menaces croissantes qui pèsent sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Ces valeurs fondamentales sont le fondement de la liberté, de la paix, de la prospérité et de la sécurité de l'Europe.

À l'approche du 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe, notre vision de l'Organisation reste la même. Nos démocraties européennes ne sont pas établies une fois pour toutes. Nous devons nous efforcer de les faire respecter chaque jour, en permanence, dans toutes les régions de notre continent. Le Conseil de l'Europe demeure un phare qui nous aide à renforcer notre unité dans nos efforts pour préserver et réaliser ces idéaux et principes qui constituent notre patrimoine commun. Nous réaffirmons notre engagement à poursuivre le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et de l'appréciation réciproque de notre diversité et de notre patrimoine culturels.

Dans cette enceinte de l'Althingi, l'un des plus anciens parlements du monde, nous renouvelons notre engagement à protéger nos fondements démocratiques, résolu à contrer les défis posés aux droits de l'homme et à l'État de droit, en réaffirmant notre attachement aux valeurs et principes du Conseil de l'Europe par le biais de notre Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

Nous réaffirmons notre engagement profond et constant à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en tant que garants ultimes des droits de l'homme sur notre continent, aux côtés de nos systèmes démocratiques et judiciaires nationaux. Nous réaffirmons l'obligation qui nous incombe au premier chef en vertu de la Convention de garantir à toute personne relevant de notre juridiction les droits et libertés définis dans la Convention conformément au principe de subsidiarité, ainsi que l'obligation inconditionnelle de nous conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme dans tout litige auquel nous sommes parties.

Nous sommes solidaires de toutes les victimes de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et de l'agression de la Russie contre la Géorgie, que nous condamnons avec la plus grande fermeté. Nous appelons, collectivement, la Fédération de Russie à respecter ses obligations internationales et à immédiatement retirer complètement et inconditionnellement ses forces d'Ukraine, de Géorgie et de la République de Moldova. Nous réaffirmons notre soutien indéfectible à leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. Nous demeurons déterminés à renforcer l'ordre international libre et ouvert fondé sur l'État de droit, le respect de la Charte des Nations Unies, la souveraineté et l'intégrité territoriale, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, de tous les États, et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[...]



Référence à télécharger :

[Déclaration de Reykjavik](#) : Unis autour de nos valeurs, Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023

Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la révision du plan de travail 2022-2024 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, 26/05/2023

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT QUE

1. La résolution du Conseil sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 invite les États membres et la Commission européenne, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, à mettre en œuvre de manière effective la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse dans l'ensemble de l'UE et dans les États membres au moyen d'instruments spécifiques, notamment les plans de travail de l'UE en faveur de la jeunesse.
2. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse se déroule sur des périodes de travail de trois ans qui s'étendent sur deux trios de présidences. Les priorités et les actions menées pendant ces périodes de travail respectives sont présentées dans les plans de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse. Ces plans devraient s'appuyer sur les principes directeurs et les priorités de cette stratégie, en traitant les questions liées à la jeunesse dans d'autres formations et instances préparatoires du Conseil dans les domaines d'action concernés.
3. Le plan de travail de l'UE est un instrument qui sert de boussole et oriente les États membres, la Commission et toutes les parties prenantes vers la réalisation des objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse.
4. Les priorités et actions présentées dans ce programme de travail de trois ans doivent être révisées au cours du premier semestre de 2023 en vue de l'approbation de ce programme par le Conseil et les États membres, réunis au sein du Conseil, avant la fin du mois de juin 2023.

PRENNENT NOTE DE CE QUI SUIT:

5. Le Conseil établit ces plans de travail de l'UE sur la base des informations préliminaires reçues par les trios de présidences des pays suivants: la France, la République tchèque et la Suède, ainsi que l'Espagne, la Belgique et la Hongrie.

6. La Commission peut soutenir et compléter les actions des États membres prévues dans ce plan de travail, notamment en favorisant la coopération, en soutenant la mobilité des jeunes et des animateurs socio-éducatifs et en encourageant la participation des jeunes à la vie démocratique. Il est possible de mobiliser, le cas échéant, les outils mis au point pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse. Parmi ceux-ci figurent le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, la plateforme de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, le portail européen de la jeunesse, le coordonnateur européen des activités relatives à la jeunesse et les activités d'apprentissage mutuel (groupes d'experts, activités d'apprentissage par les pairs et conseils entre pairs). Ces initiatives s'appuient sur des mises à jour régulières de la planification des activités nationales futures, du wiki pour les jeunes, ainsi que des indicateurs, des enquêtes, des études et des recherches dans le domaine de la jeunesse. Les partenariats et la coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe, et les programmes dans le domaine de la jeunesse (en particulier Erasmus+ et le corps européen de solidarité), viennent encore renforcer le soutien.

7. L'Année européenne de la jeunesse 2022 constitue un temps fort de ce plan de travail. Ses résultats et ses retombées seront maintenus, promus et renforcés, étant donné que l'évaluation de l'Année européenne de la jeunesse sera utilisée pour améliorer et renforcer le plan à l'avenir. Cela encouragera davantage les jeunes à apporter leurs contributions pour donner forme au développement de l'Union et à la société dans son ensemble, notamment dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe et de l'initiative relative au «nouveau Bauhaus européen». Cela permettra de faire connaître les possibilités offertes aux jeunes et le soutien qui leur est apporté aux niveaux européen, national, régional et local.

[...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil de l'Union européenne](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la révision du plan de travail 2022-2024 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 26/05/2023

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur la dimension sociale d'une Europe durable pour la jeunesse, 26/05/2023

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. les objectifs pour la jeunesse européenne #3 et #10 annexés à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, intitulés «Sociétés inclusives» et «Une Europe verte durable», visent à «rendre possible et assurer l'inclusion de tous les jeunes dans la société» et à «parvenir à une société dans laquelle tous les jeunes sont écologiquement actifs, sensibilisés et capables de faire la différence dans leur vie quotidienne»;
2. les jeunes sont de puissants vecteurs de changement et d'innovation et des partenaires essentiels dans la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres accords et instruments multilatéraux, y compris l'accord de Paris sur le changement climatique et le pacte vert pour l'Europe. En outre, le principe selon lequel personne ne sera laissé de côté est réaffirmé dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les Nations unies. Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, chaque enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les jeunes ont le droit de participer de manière effective à l'élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle, à l'évaluation et au suivi des politiques qui les concernent et touchent l'ensemble de la société ;
3. le constat selon lequel le dialogue et la responsabilité intergénérationnels constituent la pierre angulaire d'une élaboration judicieuse des politiques, la reconnaissance du rôle crucial des jeunes dans l'action en faveur de l'environnement et l'importance que revêt la mise en évidence des progrès accomplis dans la promotion d'une participation effective des jeunes ;
4. l'Année européenne de la jeunesse 2022 a donné une impulsion pour conférer aux jeunes les moyens d'agir et les aider, y compris les jeunes ayant moins de perspectives, à acquérir des connaissances et des compétences utiles pour devenir des citoyens actifs et engagés et des acteurs du changement. Lors de la conférence de clôture de l'Année européenne de la jeunesse intitulée «Revendiquer l'avenir», tenue le 6 décembre 2022, les décideurs politiques et les acteurs du monde de la jeunesse ont réaffirmé leur engagement commun à intégrer la dimension de la jeunesse dans l'élaboration des politiques et à accroître leur participation aux processus qui régissent cette élaboration. Des appels ont également été lancés pour qu'une attention accrue soit accordée aux soins de santé préventifs, à la lutte contre les problèmes de santé mentale et la solitude, ainsi qu'à une plus large participation aux activités sportives organisées;

CONSCIENTS DE CE QUI SUIVRAIT :

5. la prise en compte de la dimension sociale du développement durable constitue un aspect essentiel de l'autonomisation des groupes vulnérables de la société. Les questions de développement durable sont intersectionnelles. L'exclusion socioéconomique et l'exclusion démocratique vont de pair, ce qui a des incidences sur la mesure dans laquelle les jeunes sont susceptibles de s'engager dans des actions en faveur du développement durable. Pour parvenir à un développement équitable, durable et inclusif par des processus démocratiques, il convient de prendre en considération toutes les perspectives et toutes les opinions, grâce aux principes que sont la liberté d'expression et la liberté de la presse et suivant des processus inclusifs à tous les niveaux

6. le groupe que désigne le terme «jeunesse» se compose d'une multitude d'identités, dont les capacités, les besoins, les volontés, les ressources et les intérêts diffèrent; il est confronté à de multiples défis et possibilités, et est issu de milieux éducatifs, culturels, géographiques, économiques et sociaux variés. Ces différences ont une incidence sur leurs intérêts, leurs possibilités et leur capacité à mener des actions en faveur du développement durable et de l'environnement;

7. des facteurs tels que les différences de densité de population et de structure démographique, c'est-à-dire celles qui existent entre zones urbaines, rurales et éloignées, périphériques, moins développées et régions ultrapériphériques, ont également une incidence sur l'accessibilité et la disponibilité d'infrastructures durables pour les jeunes;

8. la pandémie de COVID-19, la crise énergétique déclenchée par la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la crise climatique ont mis en lumière les inégalités dans nos sociétés, les crises ayant touché les groupes de jeunes différemment, et certains groupes de manière disproportionnée. L'inégalité d'accès aux droits de l'homme pour les jeunes ayant moins de perspectives, tels que l'accès à l'éducation et aux soins de santé, est devenue encore plus patente au cours de ces crises. Les conditions préalables, telles que la santé mentale et physique, les conditions de vie et de logement, l'accès à l'apprentissage formel, non formel et informel, les perspectives d'emploi et les activités de loisirs sont d'une importance cruciale pour la résilience des jeunes et pour les possibilités qui leur sont offertes de vivre de manière durable;

9. la démocratie et les droits de l'homme sont indivisibles en ce qui concerne le développement durable, le changement climatique ayant une incidence disproportionnée sur les groupes marginalisés en situation de vulnérabilité. Les personnes ayant le moins de ressources ont le plus de difficultés à s'adapter aux changements climatiques et les personnes exposées au risque de pauvreté sont plus susceptibles d'être confrontées à un risque plus élevé d'exposition à la pollution et aux problèmes environnementaux. En outre, les jeunes qui, de différentes façons, sont tributaires des ressources naturelles pour travailler, vivre ou suivre leurs traditions culturelles peuvent pâtir du changement climatique d'une manière qui met en péril leur pouvoir de façonner leur propre existence ;
[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#) réunis au sein du Conseil sur la dimension sociale d'une Europe durable pour la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 26/05/2023

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 9^e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, 26/05/2023

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT ce qui suit

1. Les objectifs de la présente résolution sont de faire en sorte que les résultats du 9^e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse soient reconnus et suivis par les parties prenantes concernées aux niveaux local, régional, national et européen, et d'assurer la qualité et la continuité de la mise en œuvre du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et de ses résultats. Le présent document vise également à contribuer à accroître la transparence du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et à fournir un retour d'informations sur les travaux réalisés au cours du 9^e cycle et des cycles précédents.
2. La présente résolution s'appuie sur la résolution relative à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 et ses objectifs pour la jeunesse européenne, ainsi que sur l'annexe I de la résolution établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, et sur les résultats des cycles précédents de ce dialogue. La stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse préconise une plus grande participation des jeunes au dialogue avec les décideurs et la participation de jeunes issus de divers milieux et groupes sociaux.
3. La décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) (ci-après dénommée «AEJ») souligne la nécessité d'offrir aux jeunes des perspectives d'avenir, un avenir qui est plus respectueux de l'environnement, plus numérique et plus inclusif.
4. Le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse est un mécanisme de participation prévu pour les jeunes au sein de l'UE. Il constitue un cadre de réflexion commune et continue et de consultations sur les priorités, la mise en œuvre et le suivi de la coopération au niveau de l'UE dans le domaine de la jeunesse entre les décideurs, les jeunes et leurs organisations représentatives, ainsi que les chercheurs. Le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse permet d'établir un partenariat permanent dans la gouvernance de ces processus aux niveaux local, régional, national et européen.

5. Les résultats du 9^e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse se fondent sur les trois conférences de l'UE sur la jeunesse, sur les retours d'information des consultations et des événements qualitatifs organisés aux niveaux national et européen au cours de la phase de dialogue, ainsi que sur les résultats de la phase de mise en œuvre dans les États membres et au niveau européen. Ces résultats contribuent à l'intégration de la mise en œuvre transsectorielle et à plusieurs niveaux de l'objectif pour la jeunesse #10, «Une Europe verte et durable», et de l'objectif pour la jeunesse #3, «Sociétés inclusives» sous le titre «Se mobiliser ensemble pour une Europe durable et inclusive».

6. La pandémie de COVID-19 a eu de graves répercussions sur la participation des jeunes et a accru les inégalités entre les groupes de jeunes. En outre, la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et la crise énergétique, l'augmentation des migrations et l'inflation mondiale qui en ont résulté ont eu de lourdes conséquences sur les jeunes et les communautés en Europe. Le fait que les jeunes ayant moins de perspectives aient moins accès aux droits humains et en particulier aux droits sociaux que les jeunes ayant davantage de perspectives est devenu encore plus évident lors de ces crises.

7. À l'issue du 8^e cycle, la Commission européenne et les États membres ont été invités à : — renforcer la mémoire institutionnelle à long terme et la continuité des travaux entre les cycles du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse; — organiser une coordination et des échanges réguliers sous la responsabilité des jeunes et bénéficiant d'un soutien adéquat entre les trios de présidences, la Commission et le Forum européen de la jeunesse, et publier les documents du groupe de pilotage européen sur le portail européen de la jeunesse; — fournir un retour d'informations continu aux jeunes et aux organisations de jeunesse participant à toutes les étapes du processus du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse afin de garantir un dialogue constructif et la participation des jeunes à tous les niveaux; — donner la priorité au dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et lui accorder une visibilité dans les événements aux niveaux national et de l'UE, ainsi que promouvoir la participation des jeunes aux processus décisionnels à tous les niveaux.

8. La boîte à outils du 9^e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse a permis aux groupes de travail nationaux de recueillir des données sur les plans qu'ils ont élaborés pour ce cycle et sur les exemples de bonnes pratiques recensés dans les cinq domaines clés, à savoir: a) l'information et l'éducation, b) l'action et l'autonomisation, c) la gouvernance, d) la mobilité et la solidarité, e) l'accès aux infrastructures. Ce processus a permis de recueillir les avis des jeunes et a contribué à l'élaboration de méthodes de travail et de bonnes pratiques, facilitant ainsi la mise en œuvre du 9^e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse.

[...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#), réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 9^e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, JOUE, 26/05/2023

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la promotion de l'intégration de la jeunesse dans les processus décisionnels de l'Union européenne, 29/11/2023

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

TENANT COMPTE DE CE QUI SUIT:

1. La série de crises économiques et sociales survenues ces dernières années, conjuguée à la crise climatique et sanitaire mondiale liée à la COVID-19, ainsi que les répercussions de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, entre autres, ont eu une incidence profonde sur les jeunes, exacerbant les inégalités et les violations des droits de l'homme, tout en accentuant la complexité des défis auxquels les jeunes sont confrontés chaque jour dans l'Union européenne (UE). La réponse apportée à ces défis s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 et, en particulier, de l'objectif pour la jeunesse européenne n° 3, intitulé «Sociétés inclusives».
2. Cette exposition à des crises successives a mis en lumière certains des problèmes structurels préexistants de notre société. La complexité des défis auxquels les jeunes sont confrontés n'a jamais été aussi manifeste, mettant en exergue le lien étroit entre des facteurs tels que l'égalité de l'accès à l'emploi, au logement et à une éducation de qualité au regard de la cohésion sociale, et le bien-être socioémotionnel, ainsi que la participation politique et sociétale et la concrétisation des attentes des jeunes, qui appellent de leurs vœux une Union européenne riche de possibilités, où la pleine jouissance du droit à la justice sociale est garantie.
3. La lutte contre l'exclusion sociale, la discrimination et la violence de toutes sortes est un objectif prioritaire de l'Union européenne. En particulier, le principe de non-discrimination est une valeur fondamentale de l'Union européenne, consacrée par le traité sur l'Union européenne, par les articles 9, 10 et 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 14, 21, 24, 32 et 33 de la charte des droits fondamentaux.
4. Les Européens âgés de 16 à 29 ans ont une probabilité plus élevée que l'ensemble de la population de vivre dans un dénuement matériel grave. En 2021, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale était plus élevé chez les 16-29 ans que dans la population générale (24,8 % contre 21,6 %). Cette tendance - un risque plus élevé de pauvreté ou d'exclusion sociale chez les jeunes - peut être observée dans près de la moitié (13 sur 27) des États membres de l'UE.
5. Les possibilités de vivre de manière autonome demeurent insuffisantes, compte tenu des difficultés rencontrées par les jeunes de l'UE pour accéder au logement, en raison de la précarité de l'emploi et du coût élevé de l'achat ou de la location d'un bien immobilier, inabordable pour une grande partie des jeunes. L'accès à un logement décent est une condition fondamentale pour garantir des sociétés véritablement inclusives et égalitaires, comme il ressort d'une résolution du Parlement européen qui encourage l'UE à reconnaître l'accès à un logement décent et abordable comme un droit de l'homme, cette question se posant avec encore plus d'acuité pour les jeunes.

6. Les différentes formes de violence auxquelles les jeunes Européens sont exposés constituent un autre problème qu'il convient de résoudre, en particulier la violence psychologique liée à la mésinformation et à la désinformation et l'incidence des réseaux sociaux sur la santé mentale. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a indiqué dans son rapport 2021 que le taux de violence physique, de harcèlement et de cyberintimidation était beaucoup plus élevé chez les jeunes qu'au sein des autres groupes d'âge. En outre, le rapport a mis en évidence le fait que les personnes LGBTI, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les jeunes femmes sont particulièrement vulnérables à la violence et au harcèlement. C'est d'autant plus le cas lorsque les jeunes sont touchés par des formes de discrimination multiples et croisées ou par d'autres désavantages, ainsi que l'indiquent les conclusions de la présidence sur la sécurité des personnes LGBTI dans l'Union européenne, et la Commission européenne a également adopté de grandes stratégies et des plans d'action visant à promouvoir une Union de l'égalité.

7. Selon la dernière enquête du Parlement européen auprès des jeunes, 55 % des jeunes de l'UE ont déclaré que leur compréhension de ce qu'est l'Union européenne était très limitée, voire totalement inexistante. La plupart des jeunes interrogés estimaient qu'ils n'avaient pas leur mot à dire ou très peu sur les décisions, les lois et les politiques importantes les concernant. Les jeunes se tournent de plus en plus vers des modes d'expression politique non institutionnels. Si une telle évolution peut être considérée comme essentiellement positive, elle est préoccupante si elle se fonde sur l'impression que les institutions européennes n'offrent aucune possibilité aux jeunes d'être associés aux processus décisionnels ou de répondre à leurs besoins et difficultés. Ainsi, une approche globale des défis auxquels les jeunes sont confrontés nécessite de les associer et d'encourager leur participation aux institutions publiques et aux processus d'élaboration des politiques, selon des formes de participation tant non institutionnelles qu'institutionnelles.

8. Le Comité économique et social européen (CESE) souligne qu'il est important de procéder à une évaluation de l'impact des processus d'élaboration des politiques de l'UE sur les jeunes afin de tenir compte des besoins et des attentes des jeunes et des générations futures et d'offrir une portée qui englobe tous les domaines d'action qui touchent directement et indirectement les jeunes. Une évaluation de l'impact va au-delà du domaine traditionnel de la politique de la jeunesse.

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#), réunis au sein du Conseil, sur la promotion de l'intégration de la jeunesse dans les processus décisionnels de l'Union européenne, JOUE, 29/11/2023

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur une approche globale de la santé mentale des jeunes dans l'Union européenne, 30/11/2023

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. Le droit à la santé mentale est lié au droit à la dignité humaine, consacré à l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au droit à l'intégrité de la personne, y compris l'intégrité mentale, visé à l'article 3, et au droit à la protection de la santé énoncé à l'article 35 de la charte. Les traités de l'UE confèrent explicitement aux institutions de l'Union des compétences d'appui pour traiter les questions de santé mentale, en particulier l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et l'article 3, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. En outre, l'article 153, paragraphe 1, TFUE confère des pouvoirs implicites aux institutions de l'Union dans le domaine de la santé des travailleurs.

2. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé mentale comme «un état de bien-être mental qui nous permet d'affronter les sources de stress de la vie, de réaliser notre potentiel, de bien apprendre et de bien travailler, et de contribuer à la vie de la communauté». Le suivi de la santé mentale s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour atteindre l'objectif de développement durable 3, cible 3.4.

3. Le cinquième objectif pour la jeunesse européenne, qui consiste à «atteindre un meilleur niveau de bien-être mental et mettre un terme à la stigmatisation des problèmes de santé mentale, en promouvant l'inclusion sociale de tous les jeunes», se focalise particulièrement sur les mesures de prévention, le développement d'une approche inclusive et intersectionnelle, et la lutte contre la stigmatisation. En outre, le troisième objectif pour la jeunesse européenne encourage l'inclusion de tous les jeunes dans la société, et le neuvième vise à renforcer la participation démocratique et l'autonomie des jeunes.

CONSTATANT CE QUI SUIT:

4. Nos sociétés ont été ébranlées par la pandémie de COVID-19, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et la crise alimentaire et énergétique qu'elle a entraînée, la crise inflationniste et la crise climatique, qui se sont toutes aggravées, continuent de renforcer le stress sociétal subi par les jeunes et ont rendu encore plus évidentes les inégalités préexistantes. Ces crises successives ont eu des répercussions sur différents groupes de jeunes à des degrés divers, les groupes en situation de vulnérabilité étant touchés de manière disproportionnée. Il est également apparu clairement que les jeunes ayant le moins d'opportunités ne jouissent pas d'une égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé, qui sont des droits de l'homme. Des facteurs comme la santé mentale et physique, les conditions de vie, de travail et de logement, l'accès à l'apprentissage formel, non formel et informel, les possibilités d'emploi et les activités de loisirs, y compris les activités physiques et sportives, ainsi que les relations sociales, sont tous essentiels à la résilience des jeunes. Ces dernières années ont pesé sur la santé mentale des jeunes dans l'UE, portant ainsi atteinte à leur bien-être général.

5. Selon les estimations publiées par l'Institut de mesures et d'évaluation de la santé (IHME - Institute for Health Metrics and Evaluation), plus d'un jeune sur six dans l'UE, soit plus de 14 millions de personnes, ont souffert d'un trouble de santé mentale en 2019 (17,4 % des personnes âgées de 15 à 29 ans). La proportion de jeunes ayant signalé des symptômes de dépression a plus que doublé dans plusieurs pays de l'UE pendant la pandémie de COVID-19, les femmes et les jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés étant particulièrement touchés.

6. L'édition 2022 de la publication «Health at a Glance: Europe» («Panorama de la santé: Europe») indique que près d'un jeune Européen sur deux (49 %) a fait état de besoins non satisfaits en matière de soins de santé mentale en 2022 (53 % en 2021), contre 23 % pour la population adulte. Le rapport souligne que les inégalités en matière de santé mentale parmi les jeunes, y compris en fonction du genre, ont également persisté, et, dans certains cas, se sont creusées, pendant la pandémie de COVID-19. En outre, le suicide est actuellement la deuxième cause de décès chez les jeunes en Europe.

7. Les données de l'enquête d'Eurofound «Vivre, travailler et COVID-19» ont révélé que les jeunes âgés de 18 à 29 ans qui estimaient que leur foyer connaissait des difficultés financières étaient nettement plus susceptibles de souffrir de dépression au cours de la pandémie. En moyenne, dans l'ensemble de l'UE, deux tiers des jeunes qui ont signalé connaître des difficultés financières pourraient être considérés comme ayant été exposés à un risque de dépression pendant la pandémie (67 %), contre un peu moins de la moitié (45 %) pour les jeunes qui n'ont pas signalé de difficultés financières.

8. D'après l'enquête de l'UE sur la solitude menée en 2022, l'incidence de la solitude chez les jeunes est plus élevée que pour les générations plus âgées. Bien que la solitude chez les jeunes ait augmenté à la suite de la pandémie de COVID-19, les travaux précédents du Centre commun de recherche ont montré que le sentiment de solitude chez les jeunes âgés de 18 à 25 ans avait été deux fois plus répandu entre 2016 et le printemps de 2020.

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#) sur une approche globale de la santé mentale des jeunes dans l'Union européenne, JOUE, 30/11/2023

Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage », 28/12/2023

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

A.-L'article L. 6222-42 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ni la moitié de la durée totale du contrat » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II.-Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, les conditions de mise en œuvre de la mobilité de l'apprenti à l'étranger sont prévues par une convention conclue entre les parties au contrat d'apprentissage, le centre de formation d'apprentis en France et la structure ou, le cas échéant, les structures d'accueil à l'étranger.
« La convention prévoit que la mobilité est réalisée dans les conditions suivantes :

« 1° Soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat.

« Dans ce cas, la structure d'accueil à l'étranger est seule responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et les stipulations conventionnelles en vigueur dans l'Etat d'accueil, notamment pour ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail, à la rémunération, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, les conditions de mise en œuvre de la mobilité de l'apprenti à l'étranger, lorsqu'elle est effectuée en entreprise, peuvent être prévues par une convention conclue entre les parties au contrat d'apprentissage et le centre de formation d'apprentis en France lorsqu'il est établi que l'apprenti bénéficie, conformément aux engagements pris par l'employeur de l'Etat d'accueil, de garanties, notamment en termes d'organisation de la mobilité et de conditions d'accueil, équivalentes à celles dont il aurait bénéficié en application de la convention conclue sur le fondement du même premier alinéa. La liste de ces garanties est fixée par voie réglementaire ;

« 2° Soit dans le cadre d'une mise à disposition de l'apprenti auprès de la structure d'accueil à l'étranger. » ;

B.-L'article L. 6325-25 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ni la moitié de la durée totale du contrat » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II.-Les conditions de mise en œuvre de la mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation à l'étranger sont prévues par une convention conclue entre les parties au contrat de professionnalisation, l'organisme de formation en France et la structure ou, le cas échéant, les structures d'accueil à l'étranger.

« La convention prévoit que la mobilité est réalisée dans les conditions suivantes :

« 1° Soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat.

« Dans ce cas, la structure d'accueil à l'étranger est seule responsable des conditions d'exécution du travail du bénéficiaire du contrat de professionnalisation, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et les stipulations conventionnelles en vigueur dans l'Etat d'accueil, notamment pour ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail, à la rémunération, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, les conditions de mise en œuvre de la mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation à l'étranger, lorsqu'elle est effectuée en entreprise, peuvent être prévues par une convention conclue entre les parties au contrat de professionnalisation et l'organisme de formation en France lorsqu'il est établi que le bénéficiaire dudit contrat bénéficie, conformément aux engagements pris par l'employeur de l'Etat d'accueil, de garanties, notamment en termes d'organisation de la mobilité et de conditions d'accueil, équivalentes à celles dont il aurait bénéficié en application de la convention conclue sur le fondement du même premier alinéa. La liste de ces garanties est fixée par voie réglementaire ;

« 2° Soit dans le cadre d'une mise à disposition du bénéficiaire du contrat de professionnalisation auprès de la structure d'accueil à l'étranger. »

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 6222-42 est ainsi rédigé :

« III.-Par dérogation au premier alinéa du II du présent article, lorsque la mobilité se déroule dans un organisme de formation d'accueil établi dans ou hors de l'Union européenne avec lequel le centre de formation d'apprentis français ou l'une des structures mentionnées aux articles L. 6232-1 ou L. 6233-1 a conclu une convention de partenariat, la convention organisant la mobilité peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France et le centre de formation d'apprentis français. » ;

2° Le III de l'article L. 6325-25 est ainsi rédigé :

« III.-Par dérogation au premier alinéa du II du présent article, lorsque la mobilité se déroule dans un organisme de formation d'accueil établi dans ou hors de l'Union européenne avec lequel l'organisme de formation français ou toute structure chargée de la mise en œuvre de tout ou partie des enseignements généraux professionnels et technologiques du contrat de professionnalisation a conclu une convention de partenariat, la convention organisant la mobilité peut être conclue entre le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'employeur en France et l'organisme de formation français. »

[...]

Fait au fort de Brégançon, le 27 décembre 2023.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Catherine Colonna

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Gabriel Attal

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau



Référence à télécharger :

[Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023](#) visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage », 28/12/2023

Conférence européenne de la jeunesse : 3 jours de dialogue entre jeunes européens et représentants ministériels, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 20/03/2023

Le ministère chargé de la jeunesse participe, aux côtés des jeunes délégués du CNAJEP (comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire), à la conférence européenne de la jeunesse à Växjö en Suède.

Durant trois jours, des jeunes de toute l'Europe et des représentants ministériels échangeront ensemble, et identifieront des recommandations et pistes d'action pour « s'engager ensemble pour une Europe durable et inclusive ».

Cette conférence finalise les travaux du 6^{ème} cycle du [dialogue UE-Jeunesse](#), ouverts par la France pendant la [présidence du Conseil de l'Union européenne en janvier 2022](#).

Mardi 30 mai 2023

La secrétaire d'État chargée de la jeunesse et du Service national universel Sarah El Haïry et le ministre des sports et de la jeunesse Andrea Abodi se sont rencontrés aujourd'hui à l'occasion du premier conseil franco-italien pour la jeunesse au Palais Brazzà à Rome.

Ce Conseil, prévu par le traité du Quirinal signé le 26 novembre 2021 entre le président du Conseil italien et le président de la République française, répond au souhait des deux gouvernements de favoriser le rapprochement entre les jeunes des deux pays et un sentiment d'appartenance européenne commune en encourageant les échanges au sein de la société civile et la mobilité des jeunes.

Il répond à une stratégie commune qui vise à encourager la mobilité, y compris en termes d'expériences, des jeunes Français et des jeunes Italiens. La déclaration d'intention pour le renforcement de la coopération bilatérale dans le domaine de la jeunesse signée par les ministres français et italien chargés de la jeunesse le 15 février 2022 vise, en application du traité, à promouvoir réciproquement les échanges et la mobilité des jeunes dans le cadre du service civique établi en Italie et en France.

Cette déclaration prévoit notamment de développer le service civique franco-italien et de lancer des initiatives visant à renforcer l'activité de formation dédiée aux jeunes volontaires, d'identifier de nouvelles solutions pour favoriser l'inclusion des jeunes menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, de promouvoir des systèmes efficaces de reconnaissance et de validation des compétences acquises par les volontaires dans les deux pays et de renforcer les synergies avec d'autres programmes dédiés à la jeunesse dans le cadre de l'Union européenne.

Le ministre et la secrétaire d'État ont échangé sur les pistes de coopération sur les politiques de jeunesse, en présentant notamment les dispositifs existants dans les deux pays afin de favoriser l'inclusion sociale et politique des jeunes, tout particulièrement ceux qui sont les plus éloignés de cette insertion. Ils ont également échangé avec plusieurs jeunes volontaires français et italiens ayant réalisé leur service civique de part et d'autre des Alpes et les ont notamment interrogés sur comment renforcer l'attractivité du service civique. Les deux ministres ont ainsi évoqué leur souhait d'explorer des coopérations dans le champ de l'animation, des politiques d'inclusion économique et sociale des jeunes et de promotion d'une citoyenneté active.

À l'issue de ce premier conseil, les ministères français et italiens chargés de la jeunesse ainsi que les agences du service civique s'engagent à communiquer sur les opportunités de service civique dans les deux pays, en particulier dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de Milan Cortina 2026. Afin de préparer le projet de service civique franco-italien et de faciliter les échanges, les services du service civique et du servizio civile participeront aux instances de l'autre pays, le comité stratégique de l'Agence du service civique et la consulta del servizio civile. En outre, des réunions communes avec les structures accueillant les volontaires seront organisées, notamment à Nice à l'été. Afin de renforcer la coopération sur les politiques de jeunesse, les deux ministères encourageront les rencontres entre instances consultatives de jeunesse des deux pays. Des échanges de bonnes pratiques seront mis en place pour enrichir l'expérience des volontaires, sur la base des forces respectives de chaque service civique, en particulier la formation offerte aux volontaires côté italien, et la valorisation des compétences acquises dans le cadre du volontariat, côté français.

Le ministre et la Secrétaire d'État sont enfin convenus de se retrouver pour un prochain Conseil, afin d'approfondir les différents domaines de coopération, notamment dans le secteur de l'insertion des jeunes et du développement d'un service civique franco-italien.

Première rencontre des Ambassadeurs Erasmus + : l'enthousiasme au rendez-vous !,
communiqué, site agence.erasmusplus.fr, 26/09/2023

Le réseau des Ambassadeurs Erasmus+ s'est réuni pour la première fois à Paris le 16 septembre dernier. Venus de toute la France, ces anciens bénéficiaires du programme se sont portés volontaires pour partager leur expérience auprès de futurs candidats à la mobilité. Retour sur une journée à la fois studieuse et conviviale.

« Je me sens privilégiée d'être là ! C'est enrichissant de faire la connaissance des autres ambassadeurs, car nos profils et expériences de mobilité Erasmus+ sont très divers ». Marie, 33 ans, s'est formée au sein d'un salon de coiffure en Irlande dans le cadre d'une reconversion. Elle fait partie de la promotion 2023-2024 des Ambassadeurs Erasmus+, un réseau de 52 anciens bénéficiaires de mobilités, sélectionnés lors d'une campagne de recrutement en mai parmi 900 candidats, et qui s'engagent pour rendre le programme plus accessible à tous. Une trentaine d'entre eux étaient présents lors de cette rencontre inaugurale.

Qu'ils soient partis en tant qu'élèves, alternants, demandeurs d'emploi ou encore étudiants, tous partagent le même enthousiasme. *« C'est passionnant de me trouver au cœur de l'action, aux côtés de l'Agence Erasmus+. Je suis ravi d'avoir l'opportunité de contribuer à faire connaître un programme qui a eu un tel impact dans ma vie »*, dit Lyvan, 22 ans, parti à Madrid (Espagne) pendant ses études. Philippe, 29 ans, qui a effectué un stage dans une société de production cinématographique à Séville (Espagne) avec Pôle emploi, se réjouit *« de travailler sur la manière dont [les ambassadeurs] pourront agir. »*

Partager son expérience Erasmus+

Réunis au sein d'Europa Expérience, espace d'exposition immersif sur l'Union européenne situé dans le quartier de La Madeleine, les participants ont démarré la journée par un petit déjeuner. Après un mot d'accueil de Petra Rusinova, chargée des relations publiques au Bureau du Parlement européen en France, Glenda Gilmore, directrice de la communication de l'agence, rappelle le rôle qui leur est dévolu : *« Il s'agit de témoigner, de partager votre expérience Erasmus+ et l'impact que cela a eu sur votre vie et votre parcours. Dans ce cadre, vous serez amenés à participer à des événements en lien avec le programme, à commencer par les #ErasmusDays 2023. »*

Répartis par groupes, les ambassadeurs se sont immédiatement attelés à la tâche. Dans le cadre d'un premier atelier, certains se sont exercés à la prise de parole. Leur mission va en effet les conduire à s'exprimer dans les médias, et surtout, à intervenir face à leurs pairs. *« Le lancement du réseau des ambassadeurs était l'une des 35 propositions issues du Forum Citoyen Erasmus+, rappelle Anne-Sophie Brioux, chargée des relations média à l'agence. Cette initiative part de l'idée que découvrir le programme à travers l'expérience de quelqu'un qui nous ressemble permet de lever certains obstacles. »*

Un rôle qui va aussi les conduire à investir les réseaux sociaux. Ainsi, un second groupe d'ambassadeurs a planché sur la création de vidéos, dans l'optique de participer au challenge lancé par l'agence sur les réseaux dans le cadre des #ErasmusDays. Intitulé *« Tell me... without telling me »*, il vise à faire découvrir la destination de sa mobilité Erasmus+. *« Le travail a été efficace. À l'issue de l'atelier, cinq vidéos sont déjà prêtes, se félicite Alexia Lo Potro, chargée de communication #ErasmusDays à l'agence. La participation des ambassadeurs à une campagne comme celle-ci contribue à créer un effet d'entraînement. »*

Définition des objectifs de l'année

En parallèle, d'autres participants à la journée ont travaillé à définir les objectifs du réseau pour l'année. « *Nous avons voulu être à l'écoute des envies des ambassadeurs, et coconstruire le fonctionnement du réseau, tant sur le plan de l'organisation interne que des modalités d'interventions vers l'extérieur* », indique Christine Schwartz, chargée d'études et de valorisation à l'agence, qui était l'une des animatrices de ce troisième atelier. Les participants ont ainsi identifié les temps forts dans le cadre desquels ils pensent ancrer leurs témoignages (#ErasmusDays, Fête de l'Europe, journée européenne des langues...) ainsi que les structures auprès desquelles ils souhaitent intervenir.

Ils ont par ailleurs ébauché de premières pistes pour l'animation de leur réseau, avec par exemple la tenue régulière de réunions en présentiel ou l'organisation d'un événement de fin d'année pour faire le bilan. Lors de cette journée, ils ont fait la connaissance de Walter Lagüe-Salinas, alternant, tout juste recruté par l'agence pour animer le réseau des Ambassadeurs : « *Mon rôle est d'identifier, en concertation avec eux, des actions et des événements où ils pourront intervenir, selon le profil et l'expérience de chacun* », explique-t-il.

Inciter à la participation lors des élections européennes

Au-delà de la promotion de la mobilité, un des objectifs du réseau est de contribuer au renforcement du sentiment européen parmi les citoyens. Cette thématique a fait l'objet du dernier atelier. Les échanges ont permis de faire émerger une envie forte et partagée : celle de mobiliser les électeurs autour des prochaines élections européennes qui se tiendront en juin 2024. « *C'est un moment crucial, une occasion qui ne se reproduira pas avant cinq ans* », déclare Claire, étudiante. « *En 2024, nos interventions seront aussi des occasions de parler des élections. En tant qu'Ambassadeurs Erasmus+, on a une crédibilité forte associée à une vraie puissance d'action car nous sommes déployés partout sur le territoire* », ajoute-t-elle. « *Après les #ErasmusDays, l'agence va être très mobilisée autour des élections. Nous reviendrons vers vous pour porter ce message* », confirme Glenda Gilmore.

Enfin, les ambassadeurs ont rencontré la directrice de l'agence, Nelly Fesseau, qui a tenu à remercier leur investissement et leur enthousiasme : « *À travers la diversité de vos parcours, vous incarnez Erasmus+, programme porteur des valeurs européennes et instrument de la construction individuelle des personnes. Merci à vous d'être là* ».

15. ANNEXES

Annexe A : Textes législatifs et réglementaires

Ne figurent ici que les textes réglementaires. La présence de communiqués figure à la thématique correspondante, dans le sommaire et dans le corps du dossier.

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 05/05/2023

[Décret n° 2023-1045 du 16 novembre 2023](#) modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 18/11/2023

[Instruction du 12/05/2023](#) relative au dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes : dispositif national Jeunes et fêtes, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

[Décret du 20 juillet 2023](#) relatif à la composition du Gouvernement, Légifrance, 20/07/2023

[Décret n° 2023-755 du 10 août 2023](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, Légifrance, 11/08/2023

[Instruction](#) relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1er janvier 2024 [Représentation des jeunes], circulaires Légifrance, 22/09/2023

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service national universel (SNU)

[Décret n° 2023-69 du 6 février 2023](#) instituant un délégué général au service national universel, Légifrance, 07/02/2023

[Décret n° 2023-730 du 7 août 2023 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche [SNU], Légifrance, 08/08/2023

[Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche [SNU], Légifrance, 08/08/2023

[Note de service du 23/06/2023](#) relative à la labellisation « classes engagées » et « lycées engagés », BOENJS n° 26 du 29/06/2023

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

[Instruction](#) relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, circulaire Légifrance, 12/01/2023

[Arrêté du 12/04/2023](#) relatif au Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale : modification, BOENJS n° 15 du 13/04/2023

[Note de service du 31/08/2023](#) relative au principe de laïcité à l'école et au respect des valeurs de la République, BOENJS n° 32 du 31/08/2023

[Circulaire du 11/04/2023](#) relative au budget notifié aux académies pour les Cordées de la réussite (programme 231), BOMESR n°19 du 11/05/2023

[Circulaire du 24/05/2023](#) relative à l'ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel, BOENJS n° 21 du 25/05/2023

[Circulaire du 23/10/2023](#) relative au label et processus de labellisation Lycée des métiers, BOENJS n° 43 du 16/11/2023

[Décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023](#) relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, Légifrance, 30/11/2023

[Arrêté du 29 novembre 2023](#) relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, Légifrance, 30/11/2023

[Circulaire du 08/06/2023](#) relative au plan particulier de mise en sûreté (PPMS) pour les établissements scolaires, BOENJS n° 26 du 29/06/2023

[Circulaire du 13/06/2023](#) relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, BOENJS n° 26 du 29/06/2023

[Circulaire du 06/07/2023](#) relative à la circulaire de rentrée 2023 : une école qui instruit, émancipe et protège, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

[Décret n° 2023-596 du 13 juillet 2023](#) modifiant l'organisation, les missions et la composition des instances de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), Légifrance, 14/07/2023

[Circulaire du 18/07/2023](#) relative au second degré : parcours tous droits ouverts, BOENJS n° 29 du 20/07/2023

[Décret n° 2023-782 du 16 août 2023](#) relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (harcèlement scolaire), Légifrance, 17/08/2023

[Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023](#) relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement », Légifrance, 08/11/2023

[Circulaire du 12/09/2023](#) relative au prix Non au harcèlement 2023-2024, BOENJS n° 42 du 09/11/2023

[Circulaire du 17/08/2023](#) relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, BOENJS n° 34 du 14/09/2023

[Note de service du 27/09/2023](#) relative au calendrier 2024 des épreuves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien, BOENJS n° 36 du 28/09/2023

[Arrêté du 24 octobre 2023](#) relatif au label « Internat d'excellence » et à l'appel à projets « Internat d'excellence » relevant du Plan France Ruralités, Légifrance, 11/11/2023

[Le Conseil d'Etat](#) valide une circulaire sur la transidentité à l'école, Conseil d'Etat, 29/12/2023

Orientation

[Note de service du 23/05/2023](#) relative à l'organisation de la découverte des métiers au collège de la classe de cinquième à la classe de troisième pour l'année scolaire 2023-2024, BOENJS n° 21 du 25/05/2023

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

[Circulaire du 18/01/2023](#) relative aux cycles pluridisciplinaires d'études supérieures et à leurs objectifs et mise en œuvre, BOMESR n° 4 du 26/01/2023

[Décret n° 2023-113 du 20 février 2023](#) relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, Légifrance, 21/02/2023

[Arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation](#) établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée, Légifrance, 21/02/2023

[Arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 02/03/2023

[Décret n° 2023-179 du 15 mars 2023](#) relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master, Légifrance, 16/03/2023

[Arrêté du 9 mars 2023](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », Légifrance, 17/03/2023

[Arrêté du 17 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 18/04/2023

[Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017](#) fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master, Légifrance, 29/06/2023

[Arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 juin 2017](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master », Légifrance, 01/07/2023

[Arrêté du 22 février 2023](#) relatif aux régies instituées auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, Légifrance, 26/02/2023

[Arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier 2023 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], Légifrance, 02/03/2023

[Arrêté du 21 mars 2023 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#) [PARCOURSUP], Légifrance, 04/04/2023

[Arrêté du 24 mars 2023 pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation](#) [PARCOURSUP], Légifrance, 04/04/2023

[Arrêté du 17/03/2023](#) relatif à l'application de l'article L. 612-3-2 du Code de l'éducation - Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés [PARCOURSUP], BOENJS n° 14 du 07/04/2023

[Décret n° 2023-419 du 31 mai 2023](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation [PARCOURSUP], Légifrance, 01/06/2023

[Arrêté du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 2023](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], Légifrance, 01/06/2023

[Arrêté du 04/10/2023](#) relatif au paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription PARCOURSUP pour la session 2023-2024, BOENJS n° 38 du 12/10/2023

[Loi n° 2023-265 du 13 avril 2023](#) visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, Légifrance, 14/04/2023

[Arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 25/04/2023

[Arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 25/04/2023

[Circulaire du 09/06/2023](#) relative aux conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

[Décret n° 2023-614 du 17 juillet 2023](#) relatif au réexamen du droit à une bourse nationale d'études du second degré en cas de changement de la personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire, Légifrance, 19/07/2023

[Circulaire du 17/07/2023](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 29 du 20/07/2023

[Arrêté du 23 août 2023 modifiant l'arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024, Légifrance, 07/09/2023

[Arrêté du 3 octobre 2023](#) fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications, Légifrance, 03/11/2023

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023](#) relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026, circulaires Légifrance, 15/03/2023

[Arrêté du 28 février 2023](#) fixant le montant forfaitaire de la créance définie à l'article L. 6241-2 du code du travail imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 23/03/2023

[Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020](#) fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, Légifrance, 15/04/2023

[Décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023](#) relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 16/07/2023

[Décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023](#) portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 16/07/2023

[Circulaire du 19/06/2023](#) relative à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur-coordonnateur, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 29 du 20/07/2023

[Arrêté du 17 août 2023 modifiant l'arrêté du 31 août 2022](#) fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 20/08/2023

[Décret n° 2023-850 du 31 août 2023](#) relatif au fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue, Légifrance, 01/09/2023

[Décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023](#) relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 07/09/2023

[Arrêté du 12 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 14 mai 2014](#) relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue, Légifrance, 15/09/2023

[Arrêté du 6 octobre 2023](#) relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 07/10/2023

[Décret n° 2023-945 du 13 octobre 2023](#) relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 14/10/2023

[Décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023 modifiant le décret n° 2022-280 du 28 février 2022](#) relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale, Légifrance, 09/12/2023

[Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023](#) portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/12/2023

[Décret n° 2023-408 du 26 mai 2023](#) relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience, Légifrance, 27/05/2023

[Arrêté du 26 juin 2023](#) relatif au cahier des charges de l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience, Légifrance, 30/06/2023

[Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023](#) pour le plein emploi [la loi évoque l'emploi des jeunes], Légifrance, 19/12/2023

[Décret n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, 30/12/2023

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

[Arrêté du 23 mai 2023](#) portant désignation des associations membres du Conseil national de la protection de l'enfance, Légifrance, 07/06/2023

[Arrêté du 8 septembre 2023](#) fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, Légifrance, 21/09/2023

[Arrêté du 19 septembre 2023](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2022, Légifrance, 21/09/2023

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Instruction](#) relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023, circulaires Légifrance, 10/03/2023

[Circulaire](#) relative au traitement judiciaire des violences urbaines, circulaires Légifrance, 05/07/2023

[Décret n° 2023-579 du 7 juillet 2023](#) relatif aux groupes locaux de traitement de la délinquance, Légifrance, 09/07/2023

[Décret n° 2023-829 du 29 août 2023](#) portant création de l'Office mineurs (OFMIN), Légifrance, 30/08/2023

SANTE / BIEN-ETRE

[Décret n° 2023-178 du 13 mars 2023](#) relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante, Légifrance, 14/03/2023

[Circulaire du 27/03/2023](#) relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'Enseignement supérieur. Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche n° 15 du 13/04/2023

[Arrêté du 14 juin 2023 modifiant l'arrêté du 3 juin 2019](#) relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés, Légifrance, 18/06/2023

[Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023](#) relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024, site sante.gouv.fr, 19/06/2023

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

[Décret n° 2023-443 du 7 juin 2023](#) étendant le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux élèves des classes de sixième et de cinquième, Légifrance, 08/06/2023

[Arrêté du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2021](#) portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 08/06/2023

[Décret n° 2023-908 du 28 septembre 2023 modifiant le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021](#) relatif au « pass Culture », Légifrance, 30/09/2023

[Arrêté du 29 décembre 2023](#) portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 31/12/2023

Usages du numérique

[Arrêté du 25 mai 2023](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE), Légifrance, 21/06/2023

[Arrêté du 19 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2018](#) portant création par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur le suivi des étudiants » (SISE) , Légifrance, 21/06/2023

[Arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2017](#) relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR), Légifrance, 23/06/2023

[Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » [dans l'emploi], Légifrance, 01/07/2023

[Arrêté du 28 juin 2023](#) portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête nationale de prévalence sur la santé des jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse », Légifrance, 12/07/2023

[Arrêté du 12 octobre 2023](#) portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2022 portant création par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Identifiant national dans l'enseignement supérieur – INES », Légifrance, 09/11/2023

[Arrêté du 24 novembre 2023](#) portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée », Légifrance, 31/12/2023

[Arrêté du 18 décembre 2023](#) portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », Légifrance, 31 décembre 2023

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

[Instruction du 14/03/2023](#) relative à la mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2023, BOENJS n° 12 du 23/03/2023

[Décret n° 2023-638 du 20 juillet 2023](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle aux jeunes engagés dans une mission de volontariat de service civique pour l'accès à la formation préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs, Légifrance, 21/07/2023

[Instruction du 18/07/2023](#) relative à Jeunesse, engagement et sport : Orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2023-2024, BOENJS n° 30 du 27/07/2023

[Instruction du 18/07/2023](#) relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs au titre de l'année 2024, BOENJS n° 31 du 24/08/2023

[Arrêté du 20 septembre 2023](#) fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, Légifrance, 23/09/2023

[Arrêté du 26 octobre 2023](#) fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, Légifrance, 29/10/2023

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

[Instruction du 02/03/2023](#) relative à la mise en œuvre de Guid'Asso, BOENJS n° 13 du 30/03/2023

[Le Conseil d'Etat valide le contrat d'engagement républicain](#), Conseil d'Etat, 30 juin 2023, req. n° 461962, 30/06/2023

[Circulaire](#) relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, circulaires Légifrance, 07/08/2023

[Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil](#) relative aux associations transfrontalières européennes, Commission européenne, site europarl.europa.eu 05/09/2023

[Avis du Haut conseil à la vie associative](#) sur la proposition de directive relative aux associations transfrontalières européennes, avis du 05/09/2023, diffusé le 07/12/2023

[Instruction du 14/11/2023](#) relative à la gestion du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), BOENJS n° 45 du 30/11/2023

[Décret n° 2023-1135 du 5 décembre 2023](#) relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole, Légifrance, 06/12/2023

[Règlement \(UE\) de la Commission du 13/12/2023](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, Commission européenne, EUR-LEX, 13/12/2023

[Règlement \(UE\) de la Commission du 13/12/2023](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, Commission européenne, EUR-LEX, 13/12/2023

[Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#), Légifrance, 30/12/2023

Economie sociale et solidaire

[Décret n° 2023-987 du 26 octobre 2023](#) instituant un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 27/10/2023

[Décret du 6 novembre 2023](#) portant nomination du délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire - M. BADUEL (Maxime), Légifrance, 08/11/2023

[Recommandation du Conseil du 27 novembre 2023](#) relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale, Journal officiel de l'Union européenne, 29/11/2023

SPORT

[Circulaire du 30/01/2023](#) relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 5 du 02/02/2023

[Circulaire du 17/02/2023](#) relative à Étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle inscrits dans une formation dans les métiers de la sécurité en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 3 du 02/03/2023

[Instruction du 18/04/2023](#) relative à l'animation territoriale en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, BOENJS n° 16 du 20/04/2023

[Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023](#) relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

[Note de service du 04/07/2023](#) relative à 2023-2024, une rentrée et une année olympique et paralympique à l'Ecole : organisation de l'année scolaire 2023-2024, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

[Décret n° 2023-1078 du 23 novembre 2023](#) relatif à la suspension temporaire du repos hebdomadaire dans les établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail dans le cadre des jeux Olympiques de 2024, Légifrance, 24/11/2023

[Décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021](#) portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, Légifrance, 01/12/2023

[Décret n° 2023-170 du 8 mars 2023](#) relatif à l'habilitation des maisons sport-santé, Légifrance, 09/03/2023

[Arrêté du 25 avril 2023](#) portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation, Légifrance, 18/05/2023

[Instruction du 26/04/2023](#) relative au déploiement du dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens - Rentrée scolaire 2023, BOENJS n° 17 du 27/04/2023

[Circulaire du 17/11/2023](#) relative aux baccalauréats général et technologique : Evaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification, BOENJS n° 47 du 14/12/2023

[Circulaire du 15/12/2023](#) relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves, BOENJS n° 48 du 21/12/2023

[Décret n° 2023-388 du 22 mai 2023](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes des clubs sportifs et organisateurs d'événements sportifs en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 24/05/2023

[Instruction du 15/05/2023](#) relative à la mise à jour des données du recensement des équipements sportifs au sein du système d'information DATA ES, BOENJS n° 22 du 01/06/2023

[Décret n° 2023-442 du 5 juin 2023](#) relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, Légifrance, 07/06/2023

[Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023](#) relatif à la surveillance des baignades d'accès payant, Légifrance, 04/06/2023

[Arrêté du 3 juin 2023](#) relatif à la surveillance des baignades d'accès payant, Légifrance, 04/06/2023

[Instruction du 06/06/2023](#) relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo, BOENJS n° 24 du 15/06/2023

[Instruction du 12/06/2023](#) relative aux objectifs territoriaux des chantiers prioritaires (PPG) du sport, BOENJS n° 25 du 22/06/2023

[Décret n° 2023-555 du 3 juillet 2023](#) portant création du label « Terrain d'égalité » et de la commission d'attribution de ce label, Légifrance, 04/07/2023

[Arrêté du 3 juillet 2023](#) relatif au cahier des charges du label « Terrain d'Egalité »

[Instruction du 20/06/2023](#) relative au déploiement du dispositif Pass'Sport en 2023, BOENJS n° 27 du 06/07/2023

[Décret n° 2023-741 du 8 août 2023](#) relatif au « Pass'Sport » 2023, Légifrance, 10/08/2023

[Arrêté du 28 août 2023](#) relatif aux certificats permettant la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport [Savoir nager en sécurité], Légifrance, 21/09/2023

[Arrêté du 19 octobre 2023](#) fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en Corse, Légifrance, 31/10/2023

MOBILITE DES JEUNES

[Circulaire du 17/07/2023](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 29 du 20/07/2023

UNION EUROPEENNE

[Déclaration de Reykjavik](#) : Unis autour de nos valeurs, Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023

[Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#), réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 9^e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, JOUE, 26/05/2023

[Résolution du Conseil de l'Union européenne](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la révision du plan de travail 2022-2024 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 26/05/2023

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#) réunis au sein du Conseil sur la dimension sociale d'une Europe durable pour la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 26/05/2023

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#), réunis au sein du Conseil, sur la promotion de l'intégration de la jeunesse dans les processus décisionnels de l'Union européenne, JOUE, 29/11/2023

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#) sur une approche globale de la santé mentale des jeunes dans l'Union européenne, JOUE, 30/11/2023

[Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023](#) visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage », 28/12/2023

Annexe B : Avis et rapports

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

Inspection générale de l'Éducation nationale, Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, [Agir contre le décrochage scolaire : alliance éducative et approche pédagogique repensée](#), rapport n° 2013-059, juin 2023 – 146 p.

Enseignement supérieur

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, [Guide méthodologique Schéma Directeur Vie Etudiante](#), juin 2023 – 80 p.

[Version courte](#), 19 p.

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, [Charte pour un accompagnement responsable et de qualité des apprentis des établissements d'enseignement supérieur](#), 24/10/2023 – 20 p.

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

ARNOULT, Emilie, [« Le risque discriminatoire » diminue-t-il avec le niveau de diplôme ? Une analyse comparée de « trois mesures de la discrimination »](#), DARES - n° 270, septembre 2023 - 31 p. Collection : Document d'études

BRINBAUM, Yaël, [Trajectoires d'insertion professionnelle des descendants d'immigrés et expériences de discrimination](#), CEREQ Working Paper - n° 22, septembre 2023 - 32 p.

France stratégie - GALTIER, Bénédicte ; HARF, Mohamed, [Les politiques publiques en faveur de la mobilité sociale des jeunes](#) - France stratégie - Octobre 2023, rapport, 369 p. + synthèse, 16 p.

JUSTICE

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Ministère de la Justice, [Guide EUPROM : guide européen sur la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés](#), financé par l'Union européenne, mai 2023 – 75 p.

Gouvernement, Inspection générale de la justice, Inspection générale de l'administration, ministère de la Justice, [Mission d'analyse des profils et motivations des délinquants interpellés à l'occasion de l'épisode de violences urbaines \(27 juin – 7 juillet 2023\)](#) : rapport définitif, septembre 2023 – 50 p.

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

Cour des comptes, 3^e chambre, 3^e section, Observations définitives : [Le pass culture : création et mise en œuvre : exercices 2018-2022](#), 09/05/2023 – 48 p.

Sénat, [rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur le pass culture](#) par MM. Vincent EBLE et Didier RAMBAUD, 11/07/2023 – 67 p.

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

Education populaire

CNAJEP, [Projet de loi de finances 2023 : analyse technique et politique du Cnajep](#), janvier 2023 - 16 p.

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Commission européenne, [Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil, relative aux associations transfrontalières européennes](#), site associations.gouv.fr, 05/09/2023 - 63 p.

Economie sociale et solidaire

Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, [Avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire sur le bilan de la loi 2014](#), octobre 2023 - 429 p.

UNION EUROPEENNE

Council of the European Union, General Secretariat of the Council, Youth Working Party, Presentation from the OECD - Mainstream youth policy, Brussels, 30/01/2023

[Compétences, un nouvel espace dédié aux jeunes et acteurs de jeunesse](#) (Agence Erasmus + Jeunesse et Sport - AEFJS), site jeunes.gouv.fr, 13/07/2023

Annexe C : Sélection de
documents sur les
politiques de jeunesse

Sélection de documents sur les politiques de jeunesse

Articles

JARRY, Bruno, [Le CLAVIM. Du projet à l'évaluation](#), ADMINISTRATION ET ÉDUCATION - n° 178, 2023 - pp. 107-117

VERRIER, William, [Accompagner, mettre en réseau et valoriser les métiers dans une logique d'innovation publique. L'exemple du Lab métier JEPVA de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative \(DJEPVA\)](#), LES PUBLICATIONS DU LAB METIER - n° 1, novembre 2023 - 7 p.

JACQUOT-MARCHAND, Isabelle, [EAC et participation à la vie culturelle - La culture en partage tout au long de la vie](#), NECTART - n° HS 1, octobre 2023 - pp. 86-94

SAINT POL, Thibaut de, **Quelles politiques en faveur de la jeunesse ?**, LES CAHIERS FRANÇAIS - n° 434, juillet-août 2023 - pp. 32-39

COLLECTIF, **Place aux jeunes [Dossier]**, LES CAHIERS FRANÇAIS - n° 434, juillet-août 2023 - pp. 13-79

LE FOLL, Clément (2023). **Démocratie participative - Les jeunes, acteurs des politiques qui les concernent**, LA GAZETTE DES COMMUNES - n° 22/2668, juin 2023 - p. 45

Le Pass'Sport reconduit pour 2023-2024, LA LETTRE DE L'ECONOMIE DU SPORT - n° 1566, juin 2023 - p. 1

CHELMA, Stéphanie, **L'impact des évaluations : comment aboutir à une amélioration des pratiques ?**, Horizons publics - n° 33, mai-juin 2023 - pp. 86-89

Sociétés et jeunes en difficulté, [Politisation des étudiant-es en France, à l'aune de l'épidémie de Covid-19](#), Sociétés et jeunes en difficulté - n° 29, printemps 2023

FOIN, Michèle (2023). **Politique de la ville - Ces cités éducatives qui soignent leurs partenariats**, LA GAZETTE DES COMMUNES - n° 11/2657, mars 2023 - pp. 38-40

VAN EECKE, Roselyne (2023). **Politiques de jeunesse, d'engagement et de sport : la feuille de route de l'année**, LE JOURNAL DE L'ANIMATION - n° 235, janvier 2023 - pp. 76-81

VENET, Thomas ; JAMES, Samuel (2023). [Service national universel - Quand la mission d'intérêt général préfigure les parcours des jeunes](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 63, janvier 2023 - 4 p.

Ouvrages

TARU, Marti ; KRZALEWSKA, Ewa, **Formation des travailleurs de jeunesse en Europe : politiques, structures, pratiques**, Editions du Conseil de L'Europe ; Commission européenne, 2023 - 240 p. Collection : Connaissances sur la jeunesse, n° 26
Cote : EU 4 KRZ

MATHIEU, Jean-Luc, **Pour une politique d'éducation populaire : vive l'empouvoirement !**, Libre & solidaire Editions, 2023 - 168 p.
Cote : ASS g MAT

CAHUC, Pierre ; HERVELIN, Jérémy, **Quelles politiques d'emploi pour les jeunes ?**, Presses de Sciences Po, 2023 - 178 p. Collection : Sécuriser l'emploi
Cote : TRAV 41 CAH

VENET, Thomas, [Le service civique en chiffres – 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 2 p. Collection: Fiches Repères, n°2023/02, août
Cote : BR JEU 1 REP

DOMINICHINI, Thomas (Coordinateur) ; TIMOTEO, Joaquim (Coordinateur) ; BOUSQUET, Katy ; VICARD, Augustin (Dir.), [Les chiffres clés de la jeunesse 2023](#), INJEP ; DJEPVA République française ; Statistique publique, 2023 - 62 p. Collection : Les Chiffres clés
Cote : BR JEU 1 VIC (2023)

SIBERTIN-BLANC, Mariette ; BARTHE, Laurence, **Culture et jeunesse dans une petite ville : les leviers du bien-vivre territorial à Foix (Ariège)**, AUTREMENT, 2023 - 95 p. Collection : Les cahiers POPSU
Cote : C 520 SIB

TERRET, Thierry, **Balades Olympiques volume 5 : les chemins éducatifs**, Editions L Harmattan, 2023 - 183 p. Collection : Espaces et temps du sport
Cote : SP 08 TER

[Dire, écrire, débattre sur son époque : comment accompagner les jeunes ? \[Dossier\]](#), Champs culturels ; France. Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ; France. Ministère de la Culture, 2023 - 88 p. Collection : Champs culturels
Cote : BR JEU 1 LAR

Rapports-Etudes

Conseil économique, social et environnemental, [Pour des politiques de jeunesse structurantes et adaptées aux enjeux du XXIème siècle](#), Conseil économique, social et environnemental ; Bureau du CESE, décembre 2023 - 38 p. + 2 p.

ZUMSTEEG, Stéphane ; QUETIER-PARENT, Salomé ; LAMOTTE, Diane, [Enquête d'évaluation des séjours de cohésion du SNU 2023](#), INJEP, 2023 - 35 p.
Cote : INJEPR-2023/13

BRICET, Roxane ; JAMES, Samuel ; GREVIN, Antoine, [Expérimenter pour prévenir et lutter contre les discriminations envers les jeunes](#), INJEP, 2023 - 63 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/10

Première ministre, [Restitution des Rencontres jeunesse de Matignon - 21 juin 2023 \[Dossier de presse\]](#), Première ministre - Juin 2023 - 16 p.
Brochure - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ), France. Conseil national de la protection de l'enfance, (CNPE), [Laissez-nous réaliser nos rêves ! L'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance](#), Commission de l'insertion des jeunes, 2023 - 88 p.

Commission européenne (2023). [Politique du sport : l'Europe soutient les communes](#).
Commission européenne, Webinaire L'Europe des communes - Avril 2023 - 44 p.
Brochure - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

[Contrat d'Engagement jeune. 1 an du Contrat d'Engagement Jeune \[Dossier de presse\]](#).
Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion - n° 3, mars 2023 - 8 p.
Brochure - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) (2023). [L'animateur BAFA, le plus beau non-métier du monde ?](#), Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) - 75 p.
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

VASLIN, Julie (2023). [L'information jeunesse au quotidien : institutions, pratiques, trajectoires](#), INJEP - 230 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/04

JAMES, Samuel ; VENET, Thomas ; DEFASY, Aude ; LEPLAIDEUR, Marie ; BOUQUIGNAUD, Estelle (2023). [Le service national universel un an après : enquêtes auprès des participants de 2021](#), INJEP - 97 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/01

Annexe D : Publications de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur [le site de l'Injep](#) ou au sein de son [centre de ressources](#).

Les publications ci-dessous sont toutes des publications de 2023.

Agora débats / jeunesse

BELLAVOINE, Christine (Coordinateur) ; SALANE, Fanny (Coordinateur), ["Nous les jeunes des quartiers populaires \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 93, mars 2023 - pp. 53-155

REGNIER-LOILLIER, Arnaud (Coordinateur) ; TONDELLIER, Michel (Coordinateur), [Jeunesses des Outre-mer \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 94, mai 2023 - pp. 25-153

COLLECTIF, [VARIA](#), AGORA débats/jeunesses - n° 95, octobre 2023 - pp. 7-121



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'Injep.

Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

Les dernières publications de la revue *Cahiers de l'action* :

VICARD, Augustin (Dir.) ; PORTE, Emmanuel (Dir.) ; ABADIE, Florence AURY, Nicolas, [Les associations au défi des données numériques](#), INJEP ; République française ; DJEPVA ; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2023 - 100 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 60, juin
Cote : ASS 4 ABA

PORTE, Emmanuel (Dir.) ; VICARD, Augustin (Dir.) ; BODEUX, Marie, [Les méthodes d'éducation populaire : outils d'animation ou leviers d'émancipation ?](#), INJEP ; République française ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 105 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 61, décembre
Cote : ASS 9 BOD



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

INJEP Analyses & synthèses

VENET, Thomas ; JAMES, Samuel, [Service national universel - Quand la mission d'intérêt général préfigure les parcours des jeunes](#), INJEP ANALYSES & SYNTHESSES - n° 63, janvier 2023 - 4 p.

DIDIER, Mathilde, [Dons, adhésions, bénévolat... Deux tiers des Français impliqués dans la vie associative](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 64, janvier 2023 - 4 p.

MULLER, Jorg ; LOMBARDO, Philippe, [Comment l'après-Covid stimule l'élan sportif des Français](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 65, mars 2023 - 4 p.

LECORPS, Yann, [Les femmes encore largement minoritaires à la présidence des associations](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 66, mars 2023 - 4 p.

VASLIN, Julie, [L'information jeunesse au quotidien - Des pratiques en partie conditionnées par le type de structure porteuse du label](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 67, avril 2023 - 4 p.

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; LACROIX, Isabelle, [Avoir 18 ans en prison. Expériences du passage à la majorité des jeunes incarcérés](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 68, mai 2023 - 4 p.

OUALHACI, Akim, [Les maisons sport-santé : des enjeux de coordination, de légitimation et de financement](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 69, juillet 2023 - 4 p.

LARDEUX, Laurent, [« L'éco-anxiété » vue par les jeunes activistes du mouvement climat](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 70, septembre 2023 - 4 p.

LECORPS, Yann, [Les bénévoles des associations sportives : plus souvent des hommes, jeunes, et des parents](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 71, octobre 2023 - 4 p.

JAUNEAU, Ines ; VENET, Thomas, [La cohabitation en fin d'études, révélatrice des inégalités sociales et territoriale](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 72, novembre 2023 - 4 p.

CAILLE, Jean-Paul, [La manière dont les collégiens passent les petites vacances est très liée à leur milieu social](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n°73, décembre 2023 - 4 p.



Chaque numéro de *Injep Analyses et synthèses* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

Fiches Repères

FOIRIEN, Renaud, [Fréquentation des accueils collectifs de mineurs \(accueils de loisirs, colonies de vacances, scoutisme...\) en 2021-2022](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2023/01, janvier
Cote : BR JEU 1 REP

VENET, Thomas, [Le service civique en chiffres – 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 2 p. Collection: Fiches Repères, n°2023/02, août
Cote : BR JEU 1 REP

FOIRIEN, Renaud, [Les diplômés des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur \(BAFA\) et de directeur \(BAFD\) en 2022](#), INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2023 - 2 p. Collection : Fiches Repères, 2023/03, septembre
Cote : BR JEU 1 REP

LOMBARDO, Philippe, [Les diplômés 2021-2022 d'un brevet professionnel d'éducateur sportif ou d'animateur \(BPJEPS\)](#) - INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 2 p. Collection: Fiches Repères, n°2023/04, septembre
Cote : BR JEU 1 REP

CLEMENT, ANNE, [Les licences annuelles des fédérations sportives en 2022](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 2 p. Collection : Fiches Repères, 2023/05, septembre
Cote : BR JEU 1 REP

CASEAU, Anne-Cécile, [Vulnérabilité des jeunes et action publique](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 2 p. Collection : Fiches Repères, 2023/06, octobre
Cote : BR JEU 1 REP

LOMBARDO, Philippe, [Poids économique du sport en 2021](#), INJEP ; DJEPVA ; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2023 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2023/07, novembre
Cote : BR JEU 1 REP

VENET, Thomas ; JAMES, Samuel, [Les jeunes participant aux séjours de cohésion du SNU en 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 2 p. Collection : Fiches Repères, 2023/08, décembre
Cote : BR JEU 1 REP

MAUROUX, Amélie ; LOMBARDO, Philippe ; MULLER, Jorg, [Les pratiques sportives en France en 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2023 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2023/09, décembre
Cote : BR JEU 1 REP

Les Fiches Repères peuvent être téléchargées gratuitement [ici](#).

Rapports-Etudes

Les derniers rapports d'étude parus :

JAMES, Samuel ; VENET, Thomas ; DEFASY, Aude ; LEPLAIDEUR, Marie ; BOUQUIGNAUD, Estelle, [Le service national universel un an après : enquêtes auprès des participants de 2021](#), INJEP, 2023 - 97 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/01

MULLER, Jorg, [Baromètre national des pratiques sportives 2022](#), INJEP, 2023 - 74 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/02

BELKACEM, Lita ; CHAUVEL, Séverine, [Agir au nom de la laïcité - Dilemmes parmi des professionnel-le-s de l'éducation populaire \(Île-de-France, 2015-2021\)](#), 2023 - 128 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/03

VASLIN, Julie, [L'information jeunesse au quotidien : Institutions, pratiques, trajectoires](#), INJEP, 2023 - 230 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/04

OUALHACI, Akim, [Maisons sport-santé : l'émergence et la structuration d'un nouvel instrument d'action publique](#), INJEP, 2023 - 103 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/05

FRECHON, Isabelle ; MARQUET, Lucy ; BREUGNOT, Pascale (Collaborateur), [Ressources des jeunes à la fin de leur parcours de placement à l'Aide sociale à l'enfance](#), INJEP, 2023 - 93 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/06

STUDER, Marion ; TRASCIANI, Giorgia ; PETRELLA, Francesca, [L'évaluation des associations en France - Revue de littérature](#), INJEP, 2023 - 120 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/07

LARDEUX, Laurent, [Les jeunes activistes dans le\(s\) mouvement\(s\) climat](#), INJEP, 2023 - 193 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/08

HOIBIAN, Sandra ; MILLOT, Charlotte ; MULLER, Jorg ; CHARRUAULT, Amélie (Collaborateur), [Moral, état d'esprit et engagement des jeunes en 2023 - Résultats du baromètre DJEPVA sur la jeunesse](#), INJEP, 2023 - 52 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/09

BRICET, Roxane ; JAMES, Samuel ; GREVIN, Antoine, [Expérimenter pour prévenir et lutter contre les discriminations envers les jeunes](#), INJEP, 2023 - 63 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/10

PONTON, Clara ; SAUMON, Roxane ; MILLOT, Charlotte ; HOIBIAN, Sandra ; CHARRUAULT, Amélie (Collaborateur), [Le rapport des jeunes au travail en 2023 - Résultats du baromètre DJEPVA sur la jeunesse](#), INJEP, 2023 - 51 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/11

MONGENOT, Christine ; CORDIER, Anne, [Les adolescents et leurs pratiques de l'écriture au XXIe siècle : nouveaux pouvoirs de l'écriture ?](#) (soutien à la recherche), INJEP, 2023 - 120 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/12

ZUMSTEEG, Stéphane ; QUETIER-PARENT, Salomé ; LAMOTTE, Diane, [Enquête d'évaluation des séjours de cohésion du SNU 2023](#), INJEP, 2023 - 35 p.
Cote : INJEPR-2023/13

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; LACROIX, Isabelle, [Avoir 18 ans en prison - Devenir adulte derrière les barreaux](#), INJEP, 2023, 174 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/14

MULLER, Jorg, [Baromètre national des pratiques sportives 2023](#), INJEP ; CREDOC, 2023 - 76 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2023/15

Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

Chiffres clés

DOMINICHINI, Thomas (Coordinateur) ; TIMOTEO, Joaquim (Coordinateur) ; BOUSQUET, Katy ; VICARD, Augustin (Dir.) (2023). [Les chiffres clés de la jeunesse 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; République française ; Statistique publique, 2023 - 62 p. Collection : Les Chiffres clés
Brochure - Cote : BR JEU 1 VIC (2023)

VICARD, Augustin (Dir.) ; DIDIER, Mathilde (Coordinateur) ; CASTAGNE, Marie (Coordinateur) ; PERRIN, Karin (2023). [Les chiffres clés de la vie associative 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; Statistique publique ; République française, 2023 - 42 p. Collection : Les Chiffres-clés
Brochure - Cote : BR ASS 10 DID

COLLECTIF. [Les chiffres clés du sport 2023](#), INJEP, DJEPVA ; République française, Statistique publique, 2023 - 66 p. Collection : Les chiffres clés
Brochure - Cote : BR SP 03 CHI (2023)

Centre de ressources de l'INJEP

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de la vie associative, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

- ▶ **Un fonds documentaire spécialisé** comprenant :
 - **Un peu plus de 50 000 références** : ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée, dans les domaines de la jeunesse, de la vie associative, de l'éducation populaire et du sport.
 - **Une cinquantaine d'abonnements en cours à des revues et une collection de revues de 200 titres en réserve,**
 - **un fonds ancien sur l'éducation populaire** : ouvrages du XIX^e - XX^e siècle,
 - **un fonds patrimonial** : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'INJEP de 1972 à 1987.
 - **un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs,**

Thématiques :

- **Jeunesse**
 - **Education populaire**
 - **Vie associative**
 - **Animation**
 - **Engagement**
 - **Sport**
-
- ▶ **Des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne et consultables sur place :
 - **[INJEP Veille & Actus](#)** : sélection bimensuelle d'articles sur la jeunesse en texte intégral (plus de 6 000 abonnés).
 - **[Un an de politiques de jeunesse](#)** : Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
 - Une sélection mensuelle des **[nouvelles acquisitions](#)** du Centre de ressources.
 - **Des bibliographies thématiques**. Ces bibliographies sont élaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité.

▶ **Télémaque**

Base documentaire en ligne du Centre de ressources,

Télémaque (<https://injep.kentikaas.com/>) propose des références bibliographiques d'actes de colloques, d'articles, de revues spécialisées, d'ouvrages, de rapports, d'enquêtes/sondages, de dossiers documentaires, de mémoires-thèses et de textes officiels sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire, de la vie associative et du sport. Créée en 1993, la base de données recense des documents dont certains sont **[téléchargeables](#)**.


▶ **Les Rendez-vous de la doc**

Présentation mensuelle, en visio-conférence et sur place, de travaux réalisés par ou pour l'INJEP destinés à un public de professionnels et d'acteurs de la jeunesse, de la vie associative et du sport. Une bibliographie illustrant le sujet est à chaque fois réalisée.

▶ **Des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande.

▶ **Un accueil individuel ou en groupe d'utilisateurs**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi sur rendez-vous de 13h à 17h, en matinée uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages, renouvelables une fois, pour une durée de 3 semaines.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable. Un accès au WIFI est aussi proposé.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents viennent régulièrement au centre de ressources. Après une visite du centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation ou dans le secteur social ou l'éducation populaire.



Un an de politiques de jeunesse est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse. Les textes réglementaires et les communiqués sont classés par thématiques, portant sur les domaines d'expertise de l'INJEP, de janvier à décembre 2023.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

Sa mission : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

Son ambition : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

Le Centre de ressources de l'INJEP

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et de sport. Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'Institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.

